



COUR NATIONALE  
DU DROIT D'ASILE

# Rapport d'activité 2020





# ÉDITO

---

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile pour l'année 2020.

Comme nombre d'institutions, la Cour nationale du droit d'asile a été confrontée à des défis inédits tenant notamment à la pandémie qui a lourdement grevé son activité.

Juridiction nationale spécialisée, chargée d'examiner les recours dirigés contre les décisions du directeur général de l'OFPRA statuant sur une demande d'asile, la Cour s'est attachée, en 2020, à améliorer l'efficacité de ses procédures pour mieux répondre à l'attente des justiciables et conforter la place particulière qu'elle occupe au sein du système français de l'asile.

L'année 2020 a vu la demande de protection devant la Cour baisser de 22%, avec seulement 46 043 recours enregistrés contre 59 091 l'année précédente. Cette diminution s'explique principalement par les mesures de restriction imposées, à partir du mois de mars, à la circulation des personnes en Europe du fait de la situation sanitaire. La juridiction a rendu 42 025 décisions, accusant une baisse de 37% après avoir atteint, en 2019, le pic historique de 66 464 affaires jugées. Cette évolution est due à la suspension de l'ensemble des audiences pendant la période de confinement et à une reprise d'activité progressive pour tenir compte des contraintes sanitaires destinées à assurer la sécurité du public accueilli et des membres de la juridiction.

Le nombre d'affaires en attente d'être jugées a cependant été maîtrisé et représente à peine six mois d'activité pour la juridiction. Ce résultat a été rendu possible par la mobilisation de l'ensemble des magistrats permanents, des juges vacataires et des agents qui ont su s'adapter aux défis soulevés par la période d'incertitudes qui a marqué l'année écoulée.

La Cour a poursuivi la modernisation de ses méthodes de travail en dématérialisant l'ensemble de la chaîne d'instruction des dossiers, en perfectionnant son outil numérique d'aide à l'enrôlement et en poursuivant la spécialisation, par pays, des formations de jugement, gage d'une meilleure efficacité et d'une harmonisation accrue des décisions rendues. La juridiction a également mis à disposition des formations de jugement et des rapporteurs une base documentaire en accès libre rassemblant environ 13 000 références juridiques et géopolitiques puisées, notamment, auprès d'organisations internationales et de coopération régionale.

La juridiction de l'asile aura encore de nombreux défis à relever en 2021.

Il lui faudra tout d'abord se conformer aux délais de jugement fixés par le législateur. Alors que le délai moyen constaté de jugement, de 5 mois et 18 jours à la veille du confinement, évoluait favorablement, il s'est dégradé sous l'effet de la suspension des audiences pour se situer aujourd'hui à 8 mois et 8 jours. La faible importance du stock d'affaires en instance et la perspective d'amélioration de la situation pandémique permet cependant à la Cour d'envisager une nouvelle baisse des délais de jugement en 2021.

La Cour continuera aussi d'apporter sa contribution à l'édification et à l'intelligibilité d'un droit d'asile mieux harmonisé en Europe.

C'est le sens de l'engagement des femmes et des hommes qui œuvrent collectivement pour que la Cour nationale du droit d'asile soit à l'écoute des personnes qui ont besoin d'une protection garantie par les engagements internationaux de la France.

Dominique Kimmerlin  
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile



# La Cour nationale du droit d'asile : une juridiction au cœur de la protection des réfugiés

## Juger

La Cour est une juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, seule habilitée à statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours formés par des demandeurs d'asile contre les décisions du directeur général de l'OFPRA.

## Écouter et protéger

Sa mission est de protéger les demandeurs d'asile qui, au regard de leurs parcours de vie et de la situation prévalant dans leur pays d'origine, entrent dans le champ des protections garanties par la France, que ce soit au titre du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou de l'asile constitutionnel.

## Dialoguer et échanger

La Cour, qui s'appuie sur un important réseau d'échanges et de communication interne, a développé des relations suivies avec différents interlocuteurs extérieurs. Si son expérience la conduit habituellement à participer à de nombreuses conférences et manifestations extérieures, au niveau européen comme à l'échelle mondiale, la situation sanitaire a limité ce type d'échanges en 2020.

## Organiser et former

Les renforts importants qui lui ont été alloués ces dernières années lui ont permis d'engager la réorganisation de ses services. Dans les circonstances particulières qui ont marqué l'année, elle a pu maintenir sa politique active de formation, qui vise à répondre aux besoins constants que génère le champ particulier de son activité. Grâce à l'engagement de l'ensemble de ses membres, elle a su s'adapter pour poursuivre ses activités dans les meilleures conditions.

# SOMMAIRE

1

Édito

4

La Cour en chiffres

Un nombre de recours en baisse pour la première fois depuis sept ans

Un nombre de décisions rendues en diminution

Des délais de jugement qui se dégradent sous l'effet de la crise sanitaire

Un nombre d'affaires en instance en augmentation

Les pays d'origine des demandeurs d'asile

16

Écouter et protéger

Les protections accordées

Zoom sur dix pays à risques

À l'écoute des évolutions du monde

Une jurisprudence au plus près de l'actualité

Garantir la défense de tous les demandeurs d'asile

32

Dialoguer et Échanger

Accueil et représentation

Les juges et leur environnement international

35

Organiser et former

Les audiences

Les chambres

Le service du greffe et de l'organisation des procédures

Le service des ordonnances

Le service central d'enrôlement

Le service de l'interprétariat

Le service d'accueil des parties et des avocats

Le service du système d'information

Le service des ressources et relations humaines

Le service de l'équipement

Le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective

Le CEREDOC, un centre de recherche au service de la juridiction

Le pôle formation

La formation sur les persécutions en raison du sexe

57

Annexes

Organigramme de la Cour au 31 décembre 2020

Classement des recours en fonction du nombre, par pays d'origine

Nombre de recours par pays d'origine et par sexe

Répartition des recours par âge et par sexe

Répartition des recours par région de domiciliation (France métropolitaine)

Répartition des affaires jugées selon le sens de décision et le motif de rejet

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

# LA COUR EN CHIFFRES




# LA COUR EN CHIFFRES

## Un nombre de recours en baisse pour la première fois depuis sept ans

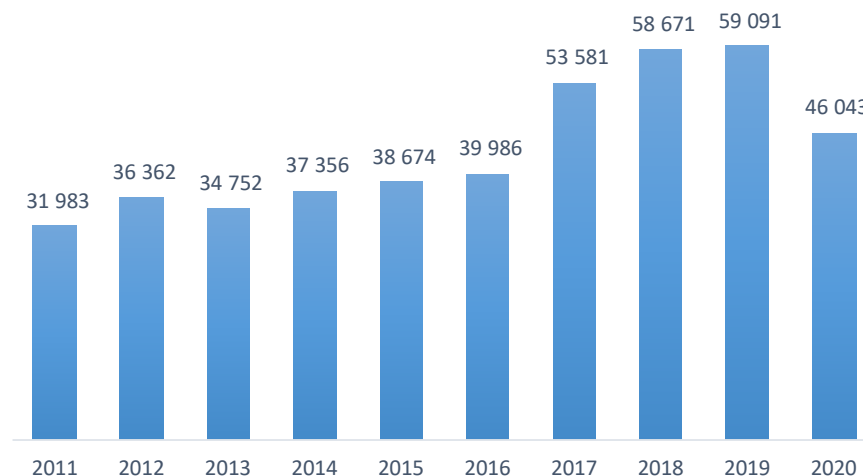
La Cour a enregistré 46 043 recours en 2020, soit une baisse de 22% par rapport à 2019. En progression constante depuis 7 ans, la demande d'asile a connu en 2020 un ralentissement brutal lié à la pandémie. La suspension de l'enregistrement des demandes d'asile à la suite de la fermeture temporaire des Guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) et la diminution d'activité de l'OFPRA ont entraîné un recul de près de la moitié des entrées attendues par la Cour en 2020.

Cette situation se reflète également à l'échelle européenne où, au cours du 1er trimestre 2020, la demande d'asile a diminué de 19% par rapport au dernier trimestre 2019 et, au cours du 2ème trimestre, de 68% comparativement au 2ème trimestre 2019<sup>1</sup>.

 **46 043**  
recours enregistrés

 **-22%**  
par rapport à 2019

### Évolution des recours 2011 - 2020



Traditionnellement compris entre 80% et 85%, le taux de recours contre les décisions de l'OFPRA est en forte baisse, s'établissant à 69% en 2020 contre 84,9% en 2019. Au cours des mois d'avril et de mai, marqués par le premier confinement, la chute des recours a été particulièrement sensible.

En application de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, le délai de recours contre les décisions de l'Office qui expirait après le 12 mars 2020 a été reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Seuls 1 328 recours ont été adressés à la juridiction alors qu'à la même période, un an plus tôt, 9 870 requêtes avaient été enregistrées.



1 - Source Eurostat

# LA COUR EN CHIFFRES

## Les différentes catégories de recours

La Cour nationale du droit d'asile a pour mission exclusive de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par l'OFPRA et ne donnant pas satisfaction aux demandeurs d'asile, soit parce qu'elles rejettent la demande de protection, soit parce que la protection accordée est considérée comme insuffisante. Elle statue en plein contentieux, c'est-à-dire en ayant le pouvoir de substituer sa décision à celle de l'OFPRA après avoir réexaminé le dossier, dans les conditions fixées à l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, a introduit deux catégories de recours en fonction du délai dans lequel le juge de l'asile doit statuer. On distingue désormais :

### ➤ Les recours à juger dans un délai de cinq mois dits recours à 5 mois concernent principalement :

- les décisions rejetant la demande de protection au titre de l'asile<sup>1</sup>,
- les décisions excluant le demandeur du statut de réfugié<sup>2</sup>,
- les décisions mettant fin à une protection au titre de l'asile<sup>3</sup>,
- les décisions refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour des raisons liées aux actes ou agissements du demandeur<sup>4</sup>.

Pour cette catégorie de recours, la décision de la CNDA est prise par une formation de jugement collégiale.

### ➤ Les recours à juger dans un délai de cinq semaines dits recours à 5 semaines concernent :

- les décisions prises par l'OFPRA en procédure accélérée (demandeur d'asile issu d'un pays d'origine sûr, demande de réexamen, présentation de faux documents, etc.)<sup>5</sup>,
- les décisions d'irrecevabilité (demandeur bénéficiant d'une protection dans un autre État, certaines demandes de réexamen)<sup>6</sup>,
- les décisions mettant fin au statut de réfugié ou le refusant aux personnes considérées comme représentant une « menace grave » soit pour la sûreté de l'État du fait même de sa présence en France<sup>7</sup> soit pour la société en raison de sa condamnation définitive en France ou dans un État membre de l'Union européenne pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement<sup>8</sup>.
- les décisions mettant fin à la protection subsidiaire en raison d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État que constitue l'activité de la personne protégée<sup>9</sup>.

Pour cette catégorie de recours, la décision de la CNDA est prise par un juge unique.

### ➤ Les recours<sup>10</sup> présentés par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève :

Ces recours, qui sont suspensifs et doivent être présentés dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la mesure en cause, conduisent la Cour à rendre un avis (en formation collégiale) quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures.

1- Articles L. 711-1 et L. 711-2 (qualité de réfugié), article L. 712-1 (protection subsidiaire), articles L. 713-1 à L.713-4 (dispositions communes) et article L. 723-15 (éléments nouveaux) du CESEDA.

2- Articles L. 711-3 du CESEDA.

3- Article L. 711-4 (statut de réfugié) et article L. 712-3, sauf pour le motif prévu au d de l'article L. 712-2 en cas d'application des dispositions du 1° ou du 3° de l'article L. 712-3 (protection subsidiaire) du CESEDA.

4- Article L. 711-6 (statut de réfugié), article L.712-2 (protection subsidiaire) et article L. 723-4 (instruction de la demande) du CESEDA.

5- Article L. 723-2 (procédure accélérée) et article L. 723-15 (demande de réexamen) du CESEDA.

6- Article L. 723-11 (irrecevabilité), articles L. 723-15 et L. 723-16 (demande de réexamen) du CESEDA.

7- Article L. 711-6 1°

8- Article L. 711-6 2°

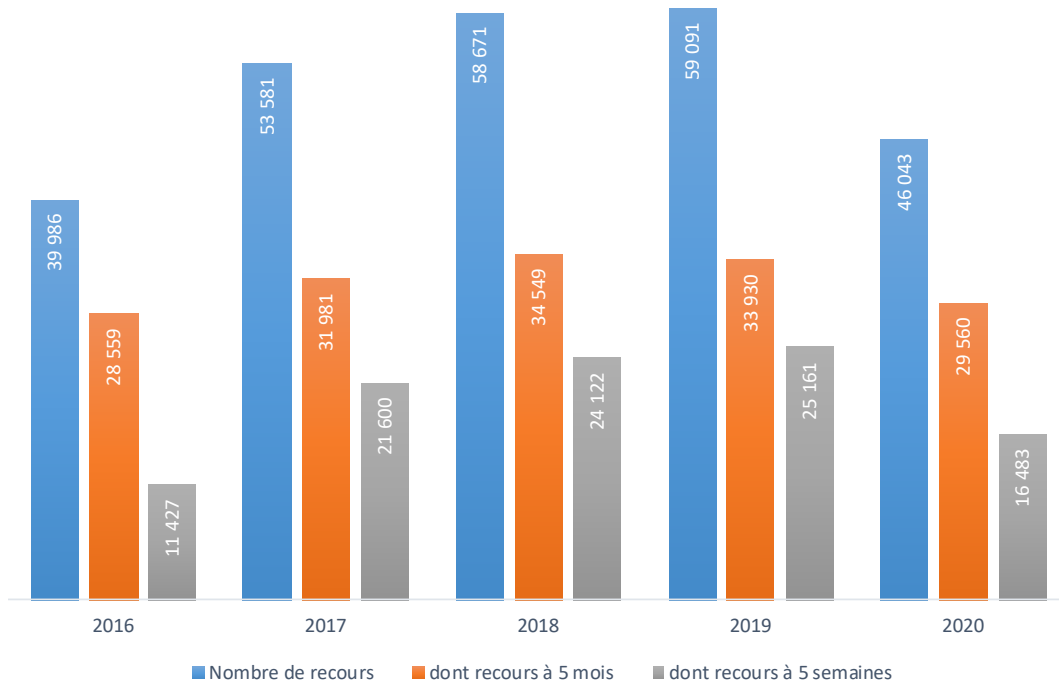
9- Article L. 712-3, 1° et 3°, uniquement pour le motif prévu au d de l'article L. 712-2 du CESEDA. Les décisions en question relèvent de la catégorie des recours à 5 semaines depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

10- Article L. 731-3



# LA COUR EN CHIFFRES

## Évolution des recours selon leur catégorie 2016 - 2020



# LA COUR EN CHIFFRES

## Un nombre de décisions rendues en diminution

Après une augmentation constante depuis sept ans et un pic historique atteint en 2019 (+41% par rapport à 2018), le nombre d'affaires jugées par la Cour est pour la première fois en recul, de 37% par rapport à 2019. La suspension des audiences pendant 8 semaines et une reprise progressive d'activité entre le 11 mai et le 1er septembre, compte tenu des contraintes sanitaires, expliquent cette très forte perturbation de l'activité de la Cour.

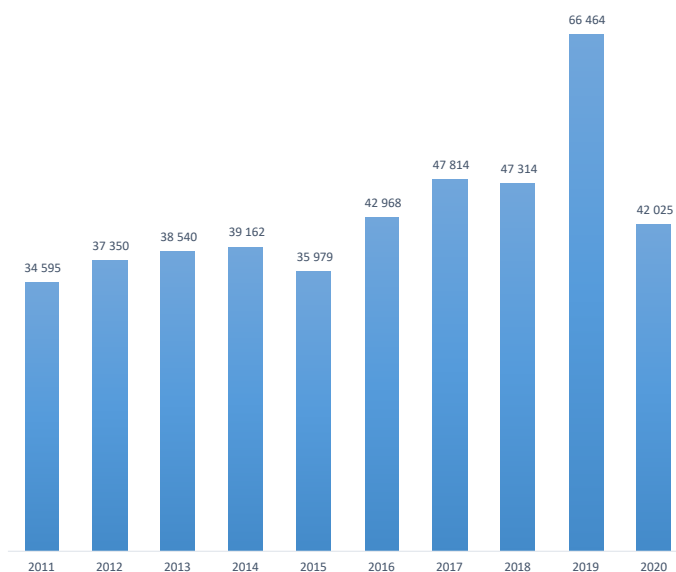


**42 025**  
décisions rendues



**-37%**  
par rapport à 2019

### Évolution des décisions 2011 - 2020



# LA COUR EN CHIFFRES

## Les modalités de jugement :

Comme toute juridiction, la Cour rend des décisions après audience, collégiale ou à juge unique et des ordonnances :

- la Cour statue en formation collégiale de trois juges dans les cas prévus à l'article L. 731-2 (2e alinéa) du CESEDA, pour les recours devant être jugés dans un délai de cinq mois ;
- la Cour statue à juge unique sur les recours dirigés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 723-2 (procédure accélérée) et L. 723-11 (décision d'irrecevabilité de l'OFPRA) du CESEDA et devant être jugés dans un délai de cinq semaines.
- la Cour peut également statuer en grande formation, composée de neuf juges pour les affaires soulevant une difficulté particulière.

Dans chacune de ces procédures, un rapporteur analyse le dossier et présente son rapport à l'audience.

La Cour rend également des ordonnances, sans audience :

- Soit en application des dispositions des 1<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> de l'article R. 733-4 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la Cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- Soit en application des dispositions du 5<sup>o</sup> de l'article R. 733-4 du CESEDA, si le recours ne présente « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ». Le requérant a alors la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier et l'ordonnance n'est prise qu'après examen de la requête par un rapporteur et un président.

“ Parmi les affectations proposées aux présidents de chambre du corps des TA-CAA, les postes offerts par la CNDA présentent un panel de fonctions variées et très enrichissantes, à la fois professionnellement et humainement, dont on ne trouve pas l'équivalent dans d'autres juridictions administratives.

Ces fonctions sont une valeur ajoutée incontestable dans le parcours professionnel d'un magistrat administratif, ouvrant l'esprit aux particularités du contentieux de l'asile qui place le juge au carrefour des droits, qu'ils soient national, européen ou international.

Elles permettent également de développer une vision géopolitique, des qualités managériales,



nécessaires pour encadrer l'équipe d'une vingtaine de personnes composant une chambre, et de conduite d'audience. Celle-ci, que ce soit dans son format à juge unique ou à travers l'animation d'une formation de jugement collégiale, se caractérise par l'importance de l'oralité et la vulnérabilité particulière de certains requérants.

Il s'agit à chaque fois pour le président de séance de concilier avec rigueur, diplomatie et pragmatisme les impératifs et les contraintes de la mission qui lui est confiée, qu'ils soient juridiques, humains, temporels ou administratifs.

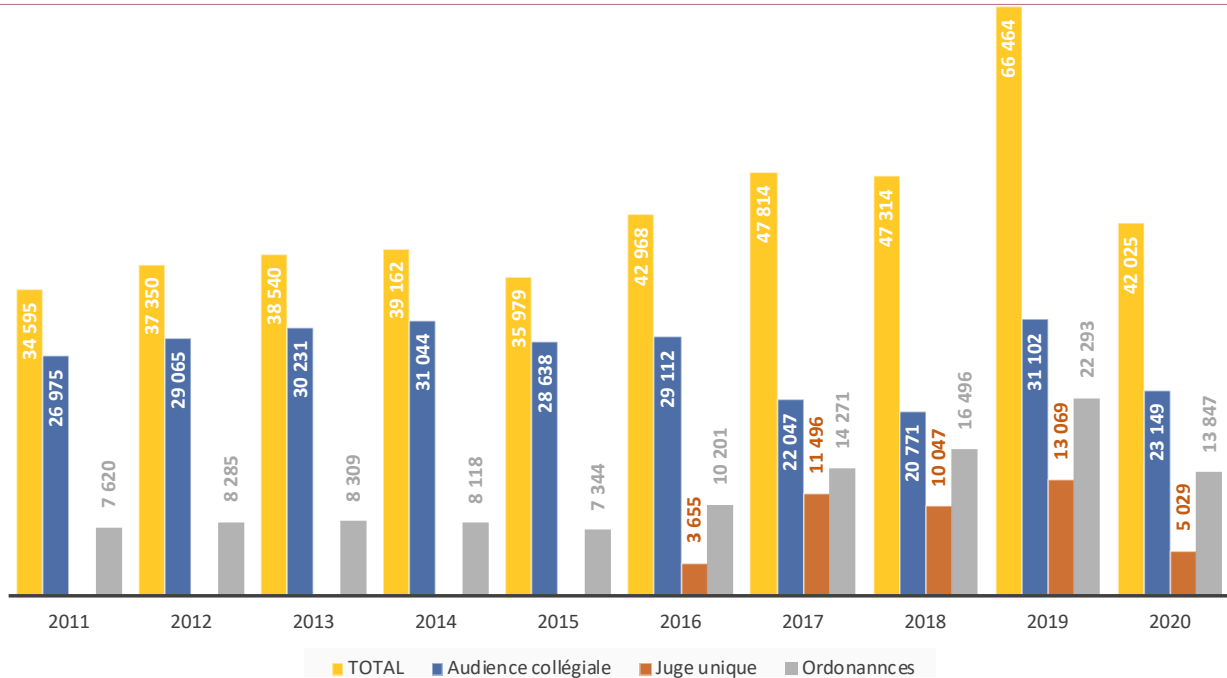
**Fleur MICHEL, présidente de la 2ème chambre, 2ème section** ”

# LA COUR EN CHIFFRES

## La répartition des décisions rendues selon la catégorie de recours et le type de formation de jugement

Sur les 42 025 affaires jugées en 2020, 28 178 l'ont été au cours d'une audience, ce qui représente 67% du total. 82% de ces 28 178 décisions ont été prises par une formation collégiale et 18% par une formation à juge unique. La part des décisions prises par ordonnance est stable, elle représente 32,9% du nombre total des décisions rendues contre 33,5% en 2019.

### Répartition des décisions selon la catégorie de formation de jugement 2011 - 2020



### Des décisions peu contestées

Les décisions de la Cour, rendues en premier et dernier ressort, sont soumises au contrôle de cassation du Conseil d'Etat. Ce contrôle porte sur le respect des règles de la procédure et la correcte application du droit par le juge de l'asile. S'agissant du bien-fondé de la décision, le Conseil d'Etat sanctionne principalement l'erreur de droit, dans la mesure où il ne contrôle pas l'appréciation des faits, ni la valeur probante des pièces, sauf en cas d'erreur matérielle ou de dénaturation commise par la Cour.

En 2020, le taux de recours en cassation est resté stable par rapport aux années précédentes : 1,5% en 2020 contre 1,4% en 2019. Le taux de réformation des décisions de la CNDA faisant l'objet d'un recours en cassation reste inférieur à 1% : en 2020, sur 614 pourvois enregistrés devant le Conseil d'Etat 30 décisions ont infirmé la décision de la Cour contre 26 en 2019. Ainsi, dans plus de 99,9% des cas la Cour tranche de manière définitive le litige.

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Nombre d'affaires enregistrées devant le Conseil d'Etat</b>	847	1 052	836	905	614
<i>dont pourvois introduits par l'OFPPRA</i>	14	10	23	22	17
<i>dont pourvois introduits par les requérants</i>	833	1 042	813	883	597
<b>Total des décisions rendues par le Conseil d'Etat</b>	788	1 069	845	866	644
<b>Pourvois admis partiellement ou totalement</b>	26	24	34	49	42
<b>Décisions rendues après admission en cassation</b>	21	26	28	38	49
<i>dont décisions donnant satisfaction partielle ou totale</i>	16	21	24	26	30
<i>dont rejet, non-lieu et désistement</i>	5	5	4	12	19

# LA COUR EN CHIFFRES

## Bien que contenus, les délais de jugement se dégradent sous l'effet de la crise sanitaire

Le « délai moyen constaté » (DMC) est celui qui permet de mesurer l'écoulement du temps entre l'enregistrement de la requête et la notification de la décision. C'est le délai qui est retenu pour apprécier les délais de jugement tels qu'ils ont été fixés par le législateur. Cet indicateur évolue en fonction du nombre de décisions rendues dans l'année et de l'ancienneté des dossiers.

L'évolution favorable des délais observée en début d'année a été nettement dégradée à partir du mois de mars, la Cour s'étant efforcée de limiter les conséquences de la crise sanitaire sur ses délais de jugement.

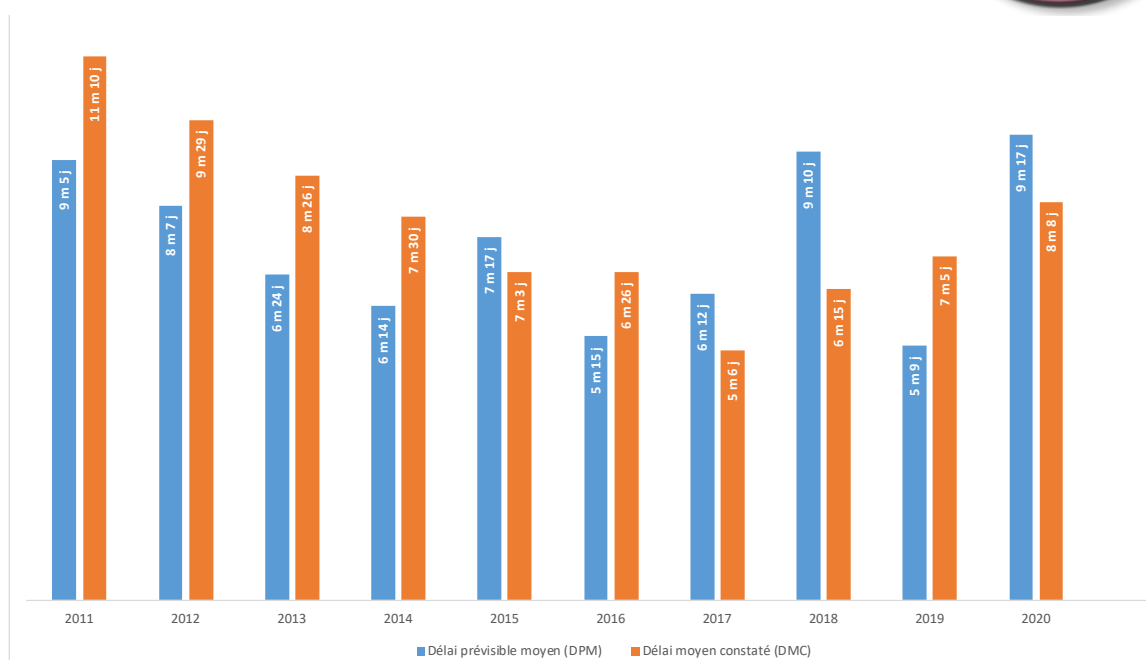
La suspension des audiences pendant 8 semaines et leur reprise progressive, pour tenir compte des contraintes sanitaires destinées à assurer la sécurité du public accueilli et des membres de la juridiction, ont eu pour effet d'allonger d'un mois le DMC qui passe de 7 mois et 5 jours fin 2019 à 8 mois et 8 jours en 2020. Ce délai prend en compte le délai des affaires relevant de la procédure normale et celui des affaires relevant de la procédure accélérée.

Le DMC des affaires relevant de la procédure normale s'allonge d'un mois pour atteindre 10 mois et 19 jours contre 9 mois et 20 jours fin 2019.

Le DMC des affaires relevant de la procédure accélérée s'est, pour sa part, amélioré de 8 jours sous l'effet d'une diminution du nombre d'affaires à audier : il passe à 3 mois et 21 jours contre 3 mois et 29 jours en 2019.

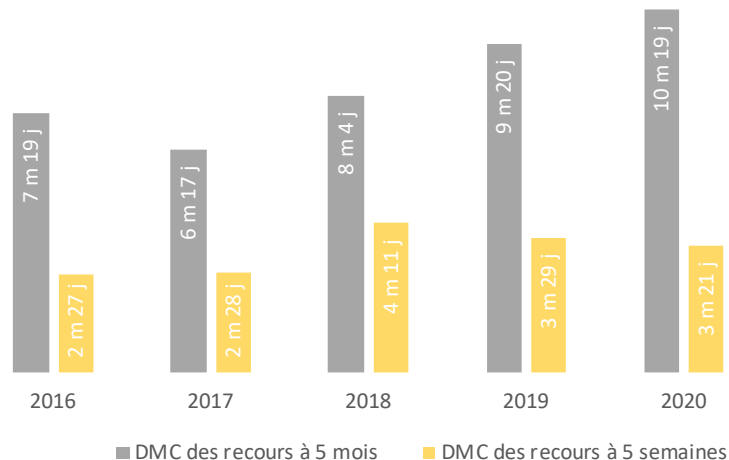
Le délai prévisible moyen (DPM), qui pour sa part correspond au nombre de dossiers en stock en fin d'année divisé par le nombre de décisions rendues dans l'année, augmente parallèlement au stock. Il passe à 9 mois et 17 jours contre 5 mois et 9 jours à la fin de l'année 2019.

### Évolution des DPM et des DMC 2011 - 2020



# LA COUR EN CHIFFRES

## Évolution des DMC selon le type de recours 2010 - 2019



“ Le législateur a prévu que la Cour statue, selon les procédures, dans un délai de cinq mois ou de cinq semaines.

Se rapprocher de ces délais est de nature à renforcer l'effet utile des décisions de la Cour, quel que soit leur sens. Malgré un contexte exceptionnellement défavorable marqué d'abord par la grève des avocats contre la réforme des retraites



en janvier et février puis, à partir du mois de mars, par la crise sanitaire, qui a entraîné la suspension des audiences puis de nombreux renvois du fait des cas suspectés ou avérés d'infection à la Covid-19, le délai moyen constaté n'a finalement augmenté, grâce à la mobilisation de chacun, que d'un mois en procédure normale et a même diminué de huit jours en procédure accélérée.

Thomas BESSON, président de la 4ème section ”

## Un nombre d'affaires en instance en augmentation

Le taux de couverture, de 91% en 2020 contre 112% en 2019, a permis à la Cour de contenir l'augmentation du nombre d'affaires en instance, qui est passé de 29 495 dossiers en 2019 à 33 513 (+14%), après avoir atteint 36 851 en cours d'année. La Cour a réussi à maîtriser ce stock sans toutefois parvenir à endiguer l'augmentation du nombre de dossiers de plus d'un an, la part de ces derniers ayant progressé de 8,5 points par rapport à 2019, passant de 18,2% à 26,7%. Le nombre d'affaires en instance représente environ six mois d'activité.



+14%

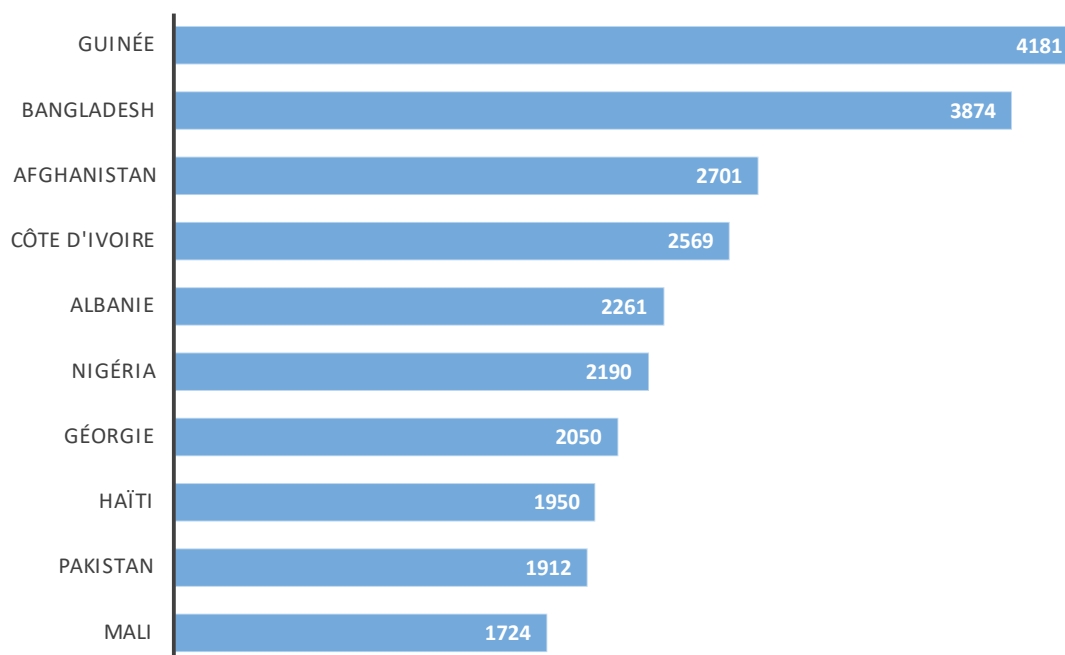
33 513 affaires en instance

# LA COUR EN CHIFFRES

## Les pays d'origine des demandeurs d'asile

Les recours enregistrés en 2020 émanent de requérants originaires de 127 pays différents. Les dix pays les plus représentés sont, par ordre décroissant du nombre de recours : la Guinée, le Bangladesh, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, l'Albanie, le Nigéria, la Géorgie, Haïti, le Pakistan et le Mali. Ces dix pays représentent au total 55,2% des recours.

### Les pays d'origine les plus représentés selon le nombre de recours enregistrés



La demande en provenance du Bangladesh, de la Côte d'Ivoire et du Pakistan est en augmentation (respectivement +20%, +1% et +17%). En revanche, la demande en provenance de l'Albanie et de la Géorgie, classés par l'OFPPA sur sa liste des pays d'origine sûrs<sup>1</sup>, est en forte diminution (respectivement -57% et -61%).



1- [https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/decision\\_du\\_29.09.2020\\_o.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/decision_du_29.09.2020_o.pdf)

## Les 10 premiers pays d'origine selon le nombre de recours

### République de Guinée



Les requérants guinéens continuent, de façon significative, d'invoquer des craintes liées à leur engagement politique, essentiellement en faveur de l'Union des forces démocratiques de Guinée. Le contexte prévalant actuellement dans le pays, marqué par une contestation soutenue et un usage

disproportionné de la force contre les manifestants, n'augure aucune amélioration sur le plan politique. Par ailleurs, à l'image des années précédentes, une partie importante des demandes d'asile relève de problématiques sociétales particulièrement invoquées par des femmes, tels que le mariage forcé et les mutilations sexuelles féminines. Enfin, les conflits fonciers et d'héritage demeurent des motifs encore fréquemment invoqués.

### Bangladesh

Le Bangladesh continue de souffrir de l'emprise de la Ligue Awami sur sa vie sociale et politique. S'appuyant sur un contexte de dégradation des libertés publiques, la plupart des demandeurs bangladais allèguent des craintes dérivant de leur engagement politique ou associatif combiné, le cas échéant, à des rivalités professionnelles ou des conflits fonciers. Par ailleurs, une part notable de cette demande émane de personnes affirmant avoir été inquiétées en raison de leur orientation sexuelle.



### Afghanistan

Les demandes en provenance d'Afghanistan sont liées au conflit en cours dans le pays, qui oppose divers groupes armés aux autorités légales, soutenues par les forces internationales. Les requérants afghans protégés par la Cour bénéficient, pour le plus grand nombre, d'une protection subsidiaire justifiée par la situation sécuritaire dans leur région d'origine. Les cas de protection conventionnelle, moins nombreux, sont essentiellement fondés



sur la reconnaissance de craintes en raison d'opinions politiques imputées aux intéressés par des membres de groupes insurgés.

### Côte d'Ivoire

L'année 2019 n'a pas vu d'évolution notable dans la typologie de la demande d'asile ivoirienne. Celle-ci reste fondée sur des problématiques d'ordre sociétal, comme les mutilations



sexuelles féminines, les mariages forcés, l'orientation sexuelle ou les conflits fonciers et d'héritage. Dans une moindre mesure, des motifs politiques continuent également d'être invoqués. Dans ce cas, les requérants se présentent comme des partisans de l'opposition craignant des représailles du fait de leurs agissements au cours de la crise postélectorale de 2010-2011, ou comme des combattants démobilisés de l'armée ayant pris part à des manifestations et des mutineries. Les élections présidentielles qui se sont tenues en octobre 2020 et les violences qui s'ensuivirent laissent présager, pour l'année à venir, un élargissement du spectre des motifs invoqués.

### Albanie

La demande en provenance d'Albanie, pays qui figure sur la liste des pays d'origine sûrs établie par l'OFPPRA, reste importante malgré la baisse qu'elle a enregistrée cette année. Le mécontentement social et la dégradation du climat politico-économique contribue à alimenter le flux migratoire en provenance de ce pays depuis la fin des années 1990. A l'image des années précédentes, les demandes sont essentiellement de nature sociétale puisqu'elles se fondent d'abord sur l'orientation sexuelle, les violences domestiques, les trafics criminels et les risques de vendettas.





## Les 10 premiers pays d'origine selon le nombre de recours

### Nigéria

Les Nigériens attachent leurs demandes à des problématiques diverses, allant des menaces représentées par Boko Haram et par les sociétés secrètes aux persécutions liées à l'orientation sexuelle et à la pratique des mutilations sexuelles féminines. La traite des êtres humains aux fins de prostitution, surtout, s'est imposée comme une thématique centrale au sein d'une population majoritairement féminine. Il importe encore de souligner que les recours formés par des hommes originaires du sud du pays se présentant comme membres, anciens membres ou victimes de fraternités étudiantes, groupes criminels notoirement impliqués dans la traite des êtres humains aux fins de prostitution, ont connu ces dernières années un sensible surcroît.



### Pakistan

Malgré des tensions avec l'Inde autour de la question du Cachemire et des contestations régulières contre le gouvernement, les motifs invoqués par les demandeurs pakistanais restent constants et concernent en particulier des unions contrariées, des conflits fonciers et des persécutions ou discriminations subies par des minorités religieuses, notamment chiïtes et ahmadies. La situation sécuritaire volatile des zones tribales de la province de Khyber Pakhtunkhwa et les violences sectaires propres à cette région sont également au cœur d'une partie de la demande.



### Géorgie

La demande en provenance de Géorgie est en grande partie sociétale. De nombreux requérants font état de violences familiales ou liées à une orientation sexuelle. Une part importante des demandeurs géorgiens invoque également des menaces d'ordre privé s'inscrivant dans le cadre de conflits financiers ou fonciers. Certains recours, enfin, concernent un engagement réel ou supposé au sein de mouvements d'opposition, notamment pro-russes, ainsi que l'appartenance à une minorité ethnique, en particulier arménienne, yézide, abkhaze ou ossète.



### Mali

Une grande majorité des demandes maliennes reposent sur des problématiques sociétales, notamment les mariages forcés, les mutilations sexuelles, l'orientation sexuelle, les conflits d'héritage et les violences intrafamiliales. De plus en plus de recours sont cependant formés par des personnes originaires de la région de Kayes qui se réclament du groupe social des victimes de l'esclavage. De façon plus marginale, l'insécurité dans le nord et le centre du pays, résultant de la situation de violence aveugle liée aux activités de groupes djihadistes et de milices intercommunautaires, peut également être mise en avant par les requérants maliens.



### Haïti

Les requérants haïtiens continuent d'invoquer des craintes liées à leur engagement politique, à des conflits d'ordre privé et aux activités de groupes criminels locaux. Le contexte prévalant en Haïti, marqué par un regain de la contestation politique depuis 2018, par une corruption endémique, un niveau de criminalité élevé et une absence, pour la jeunesse, de perspectives socio-économiques, constitue un terreau favorable à l'exil d'une population désabusée.



# ÉCOUTER ET PROTÉGER

## Les différentes catégories de protection

La CNDA statue, en plein contentieux, sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction au demandeur d'asile. Elle peut elle-même :

- **reconnaître la qualité de réfugié** en application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, qui prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- **octroyer la protection subsidiaire** prévue par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 (dite directive « qualification ») au requérant qui ne peut être considéré comme un réfugié mais qui, dans son pays, soit court un risque réel de subir des atteintes graves - peine de mort, exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants... - soit est exposé à un tel risque en raison d'une situation de violence aveugle ;
- **accorder l'asile constitutionnel**, qui peut être donné à « tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif ».



## L'asile constitutionnel en lumière

L'alinéa 4 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, reprenant le texte de l'article 120 de la Constitution du 23 juin 1793, proclame que la France protège les « combattants de la liberté ». Mais qui sont les combattants de la liberté devant la Cour ?

Une seule décision de protection internationale de la CNDA fondée sur l'asile constitutionnel a été classée en 2020 (CNDA, Mme A., n°17049253, 17 février 2020) et, chaque année depuis 2001, la Cour ne rend guère qu'une dizaine de décisions de ce type.

Cette rareté ne doit pas occulter le caractère emblématique de ces décisions. Dans la décision classée de 2020, une femme militante risquait, du fait de son opposition à l'organisation "Etat islamique" (EI), d'être assassinée en cas de retour en Irak. Les caractéristiques de ce profil le font correspondre à deux des trois catégories protégées par la Cour au titre de l'asile constitutionnel : les femmes combattant pour leurs droits, d'une part, et les opposants aux

extrémismes politiques ou religieux, d'autre part, auxquels s'ajoutent les journalistes ou intellectuels luttant pour la liberté de la presse ou la liberté d'expression.

Ces trois catégories étaient déjà représentées parmi les décisions prises par la juridiction entre 2001 à 2011<sup>2</sup>, où l'asile constitutionnel a connu une certaine importance jurisprudentielle. Durant cette période, ont ainsi été protégés des victimes des exactions du "groupe islamique armé" en Algérie, des leaders d'opinion dans plusieurs pays et, déjà, voire surtout, des femmes affirmant leurs droits, notamment en Afghanistan (voir par exemple, CNDA, Mlle S., n°569511, 19 décembre 2006, persécutée dans la province du Nangarhar du fait de son engagement en faveur des droits des femmes).

Il importe de le souligner : les femmes sont parmi les principales bénéficiaires des décisions de la Cour ayant octroyé l'asile constitutionnel depuis 2001.

1 - « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »

2 - Voir le recueil de jurisprudence de la CNDA pour l'année 2011, pp. 204-210 : <http://www.cnda.fr/content/download/10256/30898/version/3/file/recueil%20de%20jurisprudence%202011.pdf>.

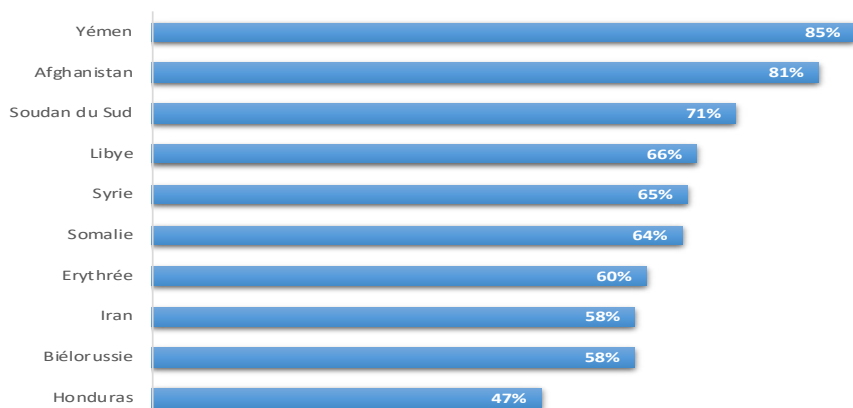
## Les protections accordées

En 2020, le taux de protection de la Cour a connu une hausse significative par rapport à 2019, passant de 21% à 24,4%, avec 10 254 décisions de protection, dont 60% accordant aux demandeurs le statut de réfugié en application de la Convention de Genève.

Le taux de protection est très variable d'un pays à l'autre. Il dépend de la situation dans le pays de nationalité ou d'origine et n'a pas de lien avec le nombre de demandeurs d'asile de la nationalité considérée. De ce fait, la liste des pays présentant les plus forts taux de protection diffère notablement de celle des pays ayant le plus grand nombre de ressortissants protégés.

Parmi les pays qui bénéficient des taux de protection les plus élevés, peuvent être cités le Yémen, l'Afghanistan, le Soudan du Sud, la Libye, la Syrie, la Somalie, l'Erythrée, l'Iran, la Biélorussie et le Honduras.

### Les pays d'origine au plus fort taux de protection



## Zoom sur 10 pays à risques

### Yémen

Depuis la chute du président Ali Abdallah Saleh en 2011, le Yémen connaît une guerre civile opposant les rebelles houthis au gouvernement légitime du président Abdrabbo Mansour Hadi, soutenu par une coalition menée par l'Arabie saoudite. Ces hostilités ont plongé le pays dans une crise humanitaire sans précédent, avec 24 millions de personnes en besoin d'assistance humanitaire et 2,4 millions d'enfants confrontés au risque de malnutrition. La Cour prend en compte une situation de violence généralisée d'intensité exceptionnelle sur une partie du territoire yéménite et accorde, en conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire à ses ressortissants dont l'origine et le parcours sont établis. Du fait des nombreuses ramifications politico-religieuses que recouvre le conflit, la juridiction peut également être amenée à reconnaître le statut de réfugié à des demandeurs s'étant vu octroyer le bénéfice d'une protection subsidiaire devant l'Office.



### Afghanistan



Malgré l'accord, considéré comme historique, qui a été conclu par l'administration américaine avec les taliban le 29 février 2020, et en dépit des négociations de paix inter-afghanes qui ont débuté le 12 septembre 2020 à Doha, le pays reste marqué par l'instabilité et les violences aveugles. Cette situation conduit la Cour à protéger un nombre important de requérants afghans sur le fondement de la protection subsidiaire. Des protections conventionnelles sont également accordées pour des craintes de persécutions tenant à des opinions politiques imputées par les insurgés à des membres des forces armées afghanes ou pour des motifs ethniques ou religieux.

### Soudan du Sud

Le Soudan du Sud a officiellement acquis son indépendance le 9 juillet 2011. A partir de décembre 2013, et malgré des accords de paix signés en 2015 et 2018, une situation d'extrême insécurité règne dans le pays en raison, principalement, d'un conflit armé opposant les forces gouvernementales du président Salva Kiir aux partisans du vice-président Riek Machar. La grande majorité des demandes d'asile présentées par des ressortissants sud-soudanais sont motivées par des craintes de persécutions de la part des autorités ou des groupes armés liés à l'opposition, du fait de l'appartenance des intéressés aux ethnies nuer, dinka ou shilluk, et/ou de liens réels ou supposés avec les différentes parties au conflit. Le Soudan du Sud compte environ 1,7 million de déplacés internes et 300 000 réfugiés dans les pays voisins. Le bilan humain du conflit est, lui, estimé à plus de 400 000 victimes, la moitié des décès étant due à des exactions et l'autre moitié à la famine ou aux maladies. Cette crise humanitaire et les rivalités politico-ethniques qui affectent le pays depuis 2013 expliquent le fort taux de protection dont ses ressortissants bénéficient devant la Cour.



### Libye

La Libye connaît une instabilité sécuritaire chronique depuis la chute du régime de Mouammar Kadhafi en 2011. En avril 2019, le maréchal Haftar a lancé une offensive sur la capitale, Tripoli, à laquelle le Gouvernement d'Union Nationale a répondu par une opération armée, plongeant le pays dans une troisième guerre civile. L'année 2020 a été marquée par la signature, le 23 octobre, d'un cessez-le-feu entre les parties belligérantes et par le début de négociations de paix sous l'égide des Nations unies.

# ÉCOUTER ET PROTÉGER

La situation de conflit a conduit la Cour à octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à un nombre important de requérants libyens. Cependant, des protections conventionnelles sont également accordées en raison de l'appartenance des demandeurs à une minorité ethnique persécutée (toubou, tawargha, touareg...), ou au motif d'opinions réelles ou imputées en faveur de Mouammar Kadhafi ou d'une milice rivale. Par ailleurs, la demande libyenne est susceptible de concerner des civils craignant d'être victimes de traitements inhumains ou dégradants de la part de milices incontrôlées.



## Syrie



Malgré une reconquête de la majeure partie du territoire par les forces gouvernementales de Bachar al-Assad, la Syrie continue d'être la proie de conflits intenses dans certaines zones, notamment dans la province d'Idlib. Par ailleurs, la Turquie, aidée de ses alliés syriens, poursuit ses incursions dans la région kurde du Rojava, provoquant des déplacements de populations et accentuant l'instabilité dans le nord du pays. La situation de violence généralisée qui, ce faisant, continue de prévaloir dans une partie de la Syrie conduit la Cour à protéger des requérants syriens à ce titre. Toutefois, la demande syrienne se fonde également sur des persécutions à caractère ethnique, visant en particulier des Kurdes et des Doms, ou religieux, à l'encontre de chrétiens et de musulmans sunnites. Des craintes pour avoir fui des obligations militaires ou en raison d'un engagement associatif ou d'une opposition politique au régime sont susceptibles, également, d'être invoqués par les requérants syriens.

## Somalie

Depuis l'effondrement de l'État central en 1991, la Somalie est touchée par un conflit interne opposant le groupe *Al-Shabaab* aux soldats de l'Armée nationale somalienne (SNA), appuyés par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et les forces étrangères présentes dans le pays. Les conflits inter-claniques ainsi que la vulnérabilité des minorités et des personnes appartenant à de basses castes y renforcent la volatilité de la situation sécuritaire. Peuplée de 11,5 millions d'habitants, la Somalie compte aujourd'hui plus de 700 000 réfugiés dans les pays de la Corne de l'Afrique et au Yémen, et a enregistré plus d'un million de nouveaux déplacés internes en 2020. La Cour a rendu des décisions de protection dans plus des deux tiers des affaires qui lui ont été soumises durant l'année, accordant en grande majorité aux ressortissants somaliens le bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'insécurité prévalant dans leur région d'origine.



## Érythrée

Le service national mis en place par les autorités érythréennes constitue la principale cause de fuite du pays. Les citoyens érythréens sont soumis à une mobilisation constante et à un recrutement forcé. Qu'il soit militaire ou civil, le service national est obligatoire et à durée illimitée, l'insoumission comme la désertion étant sévèrement réprimées. Les conditions difficiles, voire violentes, dans lesquelles le service national est accompli concernent également les femmes, qui témoignent notamment de sévices sexuels endurés durant cette période. Les enfants doivent eux-mêmes se soumettre à une formation militaire au camp de Sawa et, tout comme les adultes, ils sont contraints de travailler pour l'État. Le contexte politique est également problématique. Le Front populaire pour la démocratie et la justice (FPDJ) est le seul parti autorisé et, en l'absence de liberté d'opinion ou de presse, les dissidents sont victimes de coercitions et d'emprisonnements.



# ÉCOUTER ET PROTÉGER

Par ailleurs, seules quatre religions, l'islam sunnite, le catholicisme, le christianisme orthodoxe et le luthéranisme, sont reconnues et autorisées par l'État, les membres de minorités religieuses non reconnues, comme les Témoins de Jéhovah, les chrétiens évangéliques ou les chrétiens pentecôtistes, s'exposant à des arrestations et détentions arbitraires. Ces formes violentes, systématiques et continues de répression expliquent le taux de protection élevé dont les ressortissants érythréens bénéficient devant la Cour.

## Iran



Pour fonder leurs demandes, les ressortissants iraniens allèguent souvent une conversion au christianisme ou un rejet de l'islam. Or, selon le Code pénal islamique en vigueur dans le pays, l'apostasie est passible de la peine de mort, sanction pénale qui a été exécutée au moins 251 fois en 2019 selon *Amnesty International*. Les membres de certaines minorités religieuses, comme les bahaïs, les soufis ou les yarsanis, sont les cibles de lois et pratiques discriminatoires. Dans une proportion moindre, des Iraniens sollicitent le statut de réfugié pour des motifs liés à leurs opinions politiques. Les autres motifs conventionnels, comme l'appartenance à une minorité ethnique (kurdes ou ahwazis, notamment) ou à un certain groupe social, sont invoqués plus marginalement devant la Cour.

## Biélorussie

Si les ressortissants biélorusses sont rares devant la juridiction, ils invoquent le plus souvent la brutalité du régime d'Alexandre Loukachenko, au pouvoir depuis 1994, pour fonder leurs demandes. Depuis la réélection contestée de ce dernier à l'élection présidentielle du 9 août 2020, la Biélorussie voit l'opposition politique organiser de vastes manifestations, qui subissent une forte répression policière. D'après de nombreux observateurs internationaux, les tortures et mauvais traitements infligés aux contestataires sont chose courante durant les arrestations, les gardes à vue et les détentions provisoires.



## Honduras



Avec le Guatemala et le Salvador, le Honduras fait partie du triangle du nord d'Amérique centrale, point de fixation du narcotrafic continental par lequel transite la drogue acheminée de Colombie vers les Etats-Unis. La société hondurienne est minée par l'extrême violence des gangs, ou *maras*, notamment le *MS13* et le *Barrio 18*, véritables entrepreneurs du crime pratiquant l'extorsion et toutes formes de barbaries sur l'ensemble de la population. La violence est également alimentée par l'accaparement des terres par les industries extractives, contre lesquelles les nombreuses communautés autochtones tentent de se défendre. L'ensemble de ces facteurs explique le taux de protection élevé dont bénéficient les ressortissants honduriens devant la Cour, qui leur accorde fréquemment le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de risques de traitements inhumains ou dégradants.

## À l'écoute des évolutions du monde

La juridiction est confrontée chaque année à l'évolution des pays de provenance des demandeurs d'asile. En 2020, certaines problématiques se sont présentées de manière renouvelée.

### En Côte d'Ivoire et en Guinée : sans alternance, la violence ajoutée à la désespérance

En reconduisant dans leurs fonctions des chefs d'Etat installés depuis de longues années au pouvoir, les élections présidentielles qui se sont tenues en octobre 2020 en République de Guinée et en Côte d'Ivoire ont exaspéré la frustration de segments significatifs des populations des deux pays, dont la volonté de changement a été compromise par de récentes modifications constitutionnelles. Celles-ci, en permettant l'allongement du nombre de mandats présidentiels, ont en effet révélé l'instrumentalisation des dispositifs démocratiques, référendums ou élections, pour légitimer le refus de l'alternance au pouvoir.

Par ailleurs, les violences politiques consécutives aux scrutins présidentiels ont non seulement conduit à des déplacements de populations mais risquent encore, dans les temps à venir, de pousser à l'exil une partie de la jeunesse qui, dans ces pays politiquement sclérosés, se sent dépossédée de son avenir par une élite dirigeante insensible à ses aspirations.

### Côte d'Ivoire

Alors que la crise post-électorale de 2010 s'était muée en guerre civile, la libération, entre 2018 et 2019, de l'ancien président Laurent Gbagbo, de son épouse Simone Gbagbo et de Charles Blé Goudé, l'un de ses plus proches partisans, a ranimé en Côte d'Ivoire le spectre de violences politiques, encore bien présentes dans les esprits.

De plus, tandis que la communauté internationale avait salué la décision du président Alassane Dramane Ouattara de ne pas briguer de nouveau mandat, le décès brutal d'Amadou Gon Coulibaly, son Premier ministre et successeur désigné, a rebattu les cartes à quelques mois seulement de l'échéance présidentielle. Dans ce contexte, Alassane Ouattara, âgé de 78 ans, a choisi « contre sa volonté » d'entrer une nouvelle fois en lice, estimant se trouver en présence d'un cas de force majeure. L'opposition a fermement dénoncé une troisième candidature successive considérée comme contraire à l'article 35 de la Constitution, exhortant la population à la désobéissance civile. Les manifestations qui s'en suivirent, tournant aux affrontements interethniques, ont causé la mort d'une trentaine de personnes durant le seul mois d'août 2020. Au total, les contestations suscitées par l'élection présidentielle auront fait plus de 80 morts dans le pays.

Depuis la proclamation des résultats du scrutin organisé le 30 octobre, qui a consacré la victoire du président Ouattara avec 94 % des suffrages, plus de 8 000 Ivoiriens ont fui les violences en se réfugiant dans les pays limitrophes. Quant à l'opposition, qui a jugé inconstitutionnelle la réélection d'Alassane Ouattara et proclamé un « conseil national de transition », ses chefs de file, accusés de sédition, ont été soit assignés à résidence, soit arbitrairement arrêtés. Un appel à l'insurrection générale a même été lancé depuis l'étranger par Guillaume Soro, ancien leader de la rébellion et ex-Premier ministre. Inquiète de cette situation nettement dégradée, la communauté internationale a pressé le gouvernement ivoirien d'instaurer un dialogue inclusif avec l'opposition pour prévenir une déstabilisation majeure de la sous-région.



# ÉCOUTER ET PROTÉGER

## République de Guinée

A la faveur d'un référendum organisé le 22 mars 2020, une nouvelle Constitution guinéenne a été massivement approuvée par les électeurs, ouvrant la voie à un troisième mandat pour le président Alpha Condé, âgé de 82 ans. Entre octobre 2019 et juillet 2020, au moins 50 personnes ont perdu la vie au cours de manifestations de protestation contre ce changement, promu et réalisé par le pouvoir en place.

Dans le prolongement du référendum constitutionnel, le scrutin présidentiel du 18 octobre 2020 a vu la victoire du président sortant avec près de 60% des voix. Ces résultats ont été immédiatement mis en cause par l'opposition, emmenée par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), qui a dénoncé des fraudes et conduit dans la capitale des manifestations au cours desquelles 30 personnes ont été tuées, victimes d'un usage excessif de la force par les autorités.

Alors qu'il avait annoncé sa victoire, le principal candidat de l'opposition, Cellou Dalein Diallo, a lui-même été assigné à résidence jusqu'au 28 octobre, sans aucune inculpation. En outre, l'un des principaux organes d'information en ligne de Guinée a été suspendu tandis que les réseaux Internet et téléphonique étaient gravement perturbés, et même interrompus entre le 23 et le 27 octobre.

Ces événements, qui témoignent de lourdes et persistantes tensions, laissent à craindre un exode massif de la jeunesse guinéenne, en proie à une lassitude et un manque de perspectives liés au non renouvellement des élites.



## En Afghanistan, l'instabilité perdure malgré un accord de paix

Le retrait progressif, entre 2011 et 2014, de la Force internationale d'assistance et de sécurité (ISAF) supervisée par l'OTAN et le transfert consécutif de l'autorité aux forces armées afghanes ont entraîné une forte dégradation de la situation sécuritaire dans la plupart des provinces du pays. Malgré des efforts de sécurisation menés par les forces nationales et internationales, le territoire s'est trouvé partagé entre diverses factions opposées militairement au gouvernement, parmi lesquelles l'insurrection talibane, les combattants de l'organisation "Etat islamique" et d'autres groupes islamistes armés.

La violence endémique et l'instabilité chronique que subit le pays a provoqué de nombreux déplacements internes et poussé quantité d'Afghans à l'exil, notamment en Europe. Dans ce contexte, le nombre de demandeurs d'asile de nationalité afghane sur le territoire français n'a cessé de croître depuis 2015.

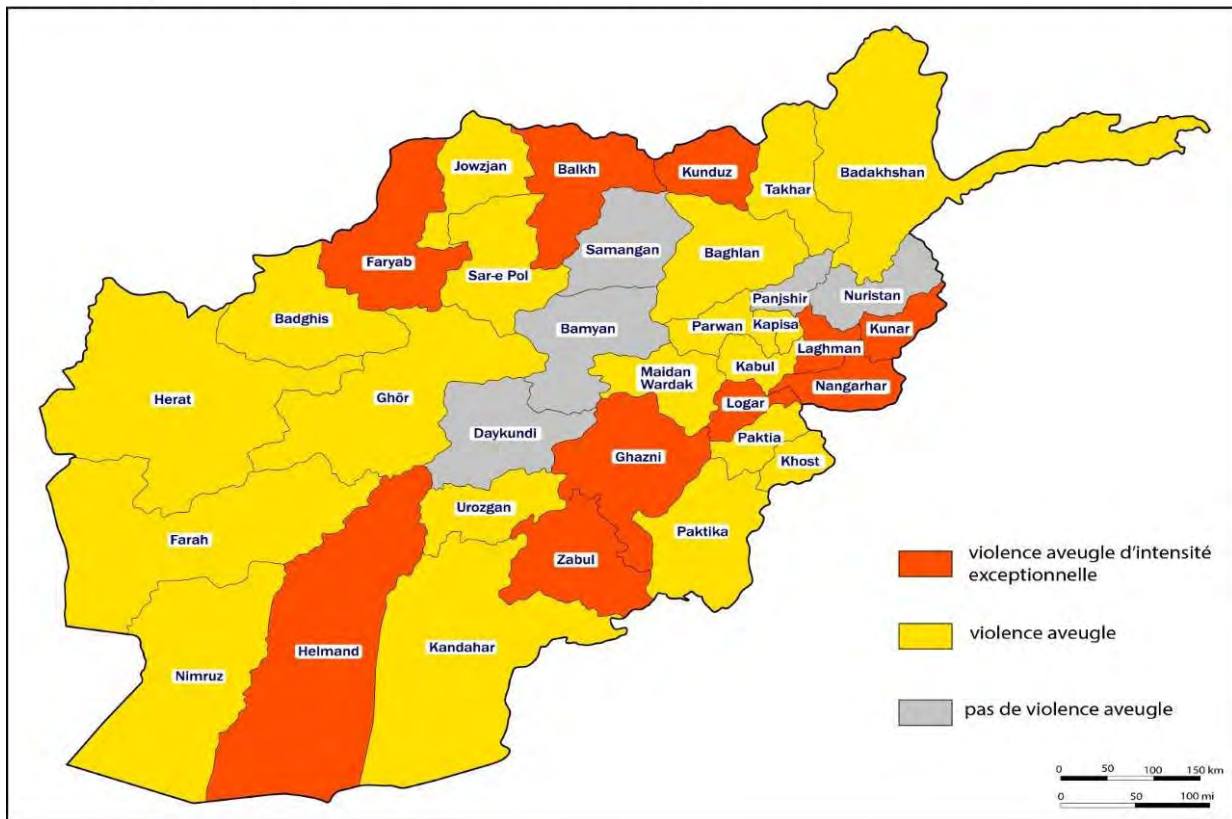
Dans le cadre des affaires portées par des ressortissants afghans, la Cour doit déterminer si les intéressés, lorsque leurs craintes liées à des motifs conventionnels ne sont pas établies, sont susceptibles d'encourir des risques liés au conflit armé en cours dans leur pays. Pour ce faire, la juridiction doit évaluer le niveau de violence sévissant dans les régions d'origine des requérants et dans celles qu'ils devront traverser pour y parvenir, en s'attachant à un ensemble de critères, quantitatifs et qualitatifs, appréciés au regard des éléments d'information pertinents les plus récents.

Sur le fondement des informations réunies et de ses analyses, la juridiction jugeait fin décembre 2020 que dix provinces étaient caractérisées par une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle (Balkh, Faryab, Ghazni, Helmand, Kunar, Kunduz, Laghman, Logar, Nangarhar, Zabul), que cinq autres n'étaient pas touchées par une situation de violence aveugle (Bamyan, Daykundi, Nuristan, Panjsher, Samangan) et que le reste du territoire était affecté par une violence aveugle n'atteignant pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une menace contre sa vie ou sa personne.



# ÉCOUTER ET PROTÉGER

Appréciation par la CNDA de la violence aveugle en Afghanistan en novembre 2020



## Une jurisprudence au plus près de l'actualité

Juridiction spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile a pour mission d'examiner les recours qui lui sont soumis au regard du droit international et européen et des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Chaque situation étant particulière et devant être évaluée à la date à laquelle la Cour se prononce, la décision du juge de l'asile reste unique. Certaines décisions n'en constituent pas moins des illustrations topiques de ce que signifie protéger au titre de l'asile et des conditions dans lesquelles la protection internationale est accordée ou refusée. Si la prise en compte des personnes en situation de vulnérabilité dans leur pays d'origine, la protection des libertés et la nécessité d'une vigilance accrue au regard de la sécurité publique constituent toujours des axes majeurs de la jurisprudence de la Cour, l'année 2020 a plus particulièrement mis en lumière sa capacité d'analyse des données géopolitiques évolutives, souvent complexes, qui constituent la toile de fond des nombreux recours dont elle est saisie.

### La prise en compte des situations de vulnérabilité

Si, par construction, le besoin de protection internationale que la Cour est chargée d'évaluer est la conséquence d'un défaut de protection dans le pays d'origine, certaines demandes de protection se rattachent intrinsèquement à une situation de vulnérabilité originelle, liée à l'âge, au genre, à l'orientation sexuelle ou à l'origine ethnique des demandeurs.

Présente de longue date sur le terrain de la protection contre les risques de mutilations sexuelles féminines (MSF), la CNDA dispose d'outils jurisprudentiels lui permettant de prendre en compte de tels risques de façon harmonisée, quel que soit le pays d'origine et le taux de prévalence dans la communauté ethnique d'appartenance<sup>1</sup>. La Cour a ainsi reconnu la qualité de réfugiée à une enfant somalienne au vu des risques réels d'excision auxquels elle est exposée dans son pays sans que ses parents soient en mesure d'empêcher la mutilation. Cette appréciation repose sur le constat que les MSF sont presque universellement pratiquées en Somalie sans qu'un recul notable de la pratique puisse être relevé et que, dans ces conditions, la mutilation des jeunes filles représente objectivement une norme sociale, les enfants et adolescentes non mutilées constituant de ce fait un groupe social. Au-delà de ce contexte général, marqué par un taux de prévalence parmi les plus élevés au monde, la Cour a pris en compte l'excision

subie par la mère de la requérante et l'attachement à cette pratique de ses familles maternelle et paternelle pour constater l'existence d'un risque réel d'être exposée à la pratique de l'excision (CNDA 1er septembre 2020 Mme A. n°18053674 C+).



La Cour a poursuivi en 2020 l'élaboration jurisprudentielle menée depuis plusieurs années sur les demandes émanant de jeunes femmes exposées à des unions forcées ou ayant déjà été l'objet de mariages forcés et précoces. Ces problématiques obéissent à des dynamiques voisines de celles des MSF et sont souvent présentes dans les mêmes zones géographiques et culturelles. La CNDA a ainsi identifié pour la première fois dans le contexte de l'Irak un groupe social constitué par les jeunes filles et

femmes refusant ou tentant de se soustraire à un mariage imposé, conformément aux critères posés par sa jurisprudence<sup>2</sup>. Même si la décision traite de la situation d'une femme kurde issue d'une communauté particulière ayant de fortes spécificités, ces pratiques sont constatées et documentées dans l'ensemble de la zone culturelle kurde (CNDA 23 juin 2020 Mme R. épouse H. n° 17037584 C). La Cour a également reconnu l'existence d'un tel groupe au Burkina Faso, dans le cas d'une femme appartenant à l'ethnie nankana dont le refus de se marier avec le frère de son mari défunt l'expose à l'opprobre de

1 - CNDA GF 5 décembre 2019 Mmes N, S et S n°19008524, 19008522 et 19008521 R

2 - CNDA 20 juillet 2018 Mme E. n° 15031912 R

sa communauté et à des violences physiques (**CNDA 4 septembre 2020 Mme K. n° 19046460 C**). Si les lignes directrices de sa jurisprudence en la matière permettent d'appréhender d'une façon harmonisée la multiplicité des situations se rattachant à la thématique des unions forcées, certains contextes géopolitiques imposent des schémas d'analyses particuliers. La Cour a ainsi protégé, sur le fondement de l'article 1er D, 2 de la convention de Genève, une réfugiée palestinienne, résidente de la Bande de Gaza et placée sous le mandat de l'UNRWA, craignant d'être soumise à un mariage forcé. A cette occasion, le juge de l'asile a identifié, pour la première fois, le risque tiré du refus du mariage forcé comme étant un état personnel d'insécurité grave contraignant la requérante à quitter la zone d'opération de l'UNRWA<sup>3</sup> et déclenchant la clause de reconnaissance ipso facto de la qualité de réfugié prévue par l'article 1er D 2 de la convention de Genève<sup>4</sup> (**CNDA 14 septembre 2020 Mme A. n°19055889 C+**).

La jurisprudence de la Cour en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre illustre l'attention portée par la juridiction à la protection des caractéristiques à ce point essentielles pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce<sup>5</sup>. Ces caractéristiques incluent non seulement l'orientation sexuelle proprement dite mais aussi l'identité de genre<sup>6</sup>. Pour la première fois, la Cour a identifié l'existence d'un groupe social des personnes homosexuelles au Kazakhstan (**CNDA 28 mai 2020 M. K. n°19051793 C**) et au Liban (**CNDA 29 mai 2020 M. C. n°19053522 C**) et reconnu la qualité de réfugié à des requérants originaires de ces pays en raison des craintes de persécution résultant de leur orientation sexuelle. Les communautés homosexuelles dans ces pays font face à des contextes légaux et sociétaux très différents, précisément décrits et documentés dans les décisions de la Cour. Si la situation au Kazakhstan demeure stable

mais très difficile du point de vue sociétal en dépit de la dépénalisation intervenue en 1998, la situation au Liban est évolutive et contradictoire : l'évolution des juridictions libanaises, y compris militaires, vers la non-application de l'article 534 du Code pénal, qui punit les relations sexuelles « contre nature », et donc vers une dépénalisation de facto de l'homosexualité, y est contrebalancée par le renforcement de l'homophobie dans de larges secteurs de la société et par l'absence de dispositifs législatifs visant à lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

La vulnérabilité d'un demandeur peut aussi être la conséquence d'une pathologie grave : le juge de l'asile a ainsi relevé que la survie d'un réfugié palestinien, résident au Liban, placé sous le mandat de l'UNRWA et atteint d'une bêta-thalassémie majeure, était gravement compromise par les difficultés de cet organisme à permettre aux réfugiés relevant de son mandat un accès minimal aux soins. Prenant en compte tant la situation financière critique de l'UNRWA et le coût élevé du traitement de cette maladie que l'impossibilité pour les réfugiés palestiniens du Liban d'accéder au système de santé public de ce pays, la Cour juge que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité d'assurer à cette personne, supposée bénéficier de son assistance dans cette zone, des conditions de vie conformes à sa mission jusqu'à le placer dans un état personnel de grave insécurité de nature à le contraindre à quitter le Liban. Le requérant se voit reconnaître ipso facto la qualité de réfugié en application de l'article 1er D 2 de la convention de Genève (**CNDA 9 décembre 2020 M. E. n° 20016437 C+**).



## La protection des libertés fondamentales

Les persécutions subies ou redoutées par les personnes s'étant vu octroyer la protection conventionnelle sont définies à l'article 9 (1) de la directive 2011/95/UE comme étant une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales. Si la Cour a rendu de très nombreuses décisions en 2020 qui témoignent de la violation des droits fondamentaux dans les pays d'origine des demandeurs, certaines d'entre elles mettent particulièrement en lumière la relation entre l'octroi de la protection internationale et la défense des droits et libertés fondamentaux.

3 - Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

4 - CJUE (GC) 19 décembre 2012, M. EL KOTT (Hongrie) C-364/11.

5 - Article 10 (1) (d) Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

6 - Ibid. Cette disposition précise que « il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

Les défenseurs de ces droits peuvent être l'objet de persécutions tant de la part des autorités des pays d'origine que de secteurs radicalisés de leurs populations. Le juge de l'asile a ainsi reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant afghan qui, au-delà de la situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité résultant du conflit armé dans la province dont il était originaire, faisait valoir des craintes personnelles liées à son parcours personnel en tant qu'éducateur et membre du *Hezb-e Hambastagi-ye Afghanistan* (Solidarity Party of Afghanistan), un mouvement progressiste œuvrant notamment pour l'éducation des jeunes filles. Contraint de fermer le centre d'enseignement des sciences pour femmes qu'il dirigeait du fait des persécutions de fondamentalistes et membre d'un parti récemment ciblé par les autorités en raison de son opposition au gouvernement actuel, celui-ci excipait de craintes de persécutions qui sont apparues fondées tant au regard des autorités que de mouvements islamistes extrémistes (CNDA 29 décembre 2020 M. G. n°19031425 C+).



Il était également question d'enseignement et de défense du droit des femmes dans le parcours d'une universitaire kurde irakienne à qui la Cour a reconnu la qualité de réfugiée au vu des persécutions subies en raison de son action en faveur de la liberté. Le juge de l'asile a utilisé le critère spécifique de l'asile

constitutionnel, issu du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et codifié par l'article L. 711-1 du CESEDA, lorsqu'il a estimé se trouver en présence d'un parcours particulièrement emblématique, porteur d'un engagement fort pour la défense des droits humains. Enseignante à l'université d'Halabja, fief historique de l'islamisme radical au Kurdistan irakien, la demandeuse a mené des actions de sensibilisation sur la nécessité de combattre les violences faites aux femmes qui ont attiré l'attention de membres de l'organisation "Etat islamique", par lesquels elle a été menacée et séquestrée. La Cour lui a accordé la protection conventionnelle après avoir estimé que les efforts ponctuels de protection dont elle a bénéficié de la part des autorités s'étaient avérés inefficaces dans un contexte de menaces graves et réitérées et compte tenu des meurtres de femmes présentant des profils similaires survenus récemment dans la région (CNDA 17 février 2020 Mme A. n° 17049253 C+).

Ces deux affaires témoignent de la résilience et de la vitalité des sociétés civiles dans des pays durement touchés par des conflits armés ainsi que des risques que prennent ceux qui s'engagent en faveur des droits fondamentaux dans de tels contextes.

## Les enjeux de la sécurité publique

Disposition inédite introduite par la réforme du 29 juillet 2015, l'article L. 711-6 du CESEDA permet de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin pour des raisons liées à la sauvegarde de l'ordre public dans deux hypothèses distinctes. La personne concernée se voit refuser le statut de réfugié ou il est mis fin à ce statut si elle est considérée comme représentant une menace grave, soit pour la sûreté de l'État, du fait même de sa présence en France (1°), soit pour la société en raison de sa condamnation définitive en France ou dans un État membre de l'Union européenne pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement (2°).



L'application des dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA qui conduisent au refus ou à la révocation du statut de réfugié est sans incidence sur le fait que la

personne concernée est réputée avoir ou conserver la qualité de réfugié. Saisie de contestations portant sur l'application de ces dispositions, la CNDA fait application de la jurisprudence de la CJUE confirmant que les dispositions de la directive 2011/95/UE, transposées à l'article L. 711-6 du CESEDA, n'ont pas pour effet de faire disparaître la qualité de réfugié précédemment reconnue<sup>7</sup>. Les conséquences contentieuses de la distinction qualité/statut de réfugié ont, par ailleurs, été explicitées par le Conseil d'Etat dans sa décision CE 19 juin 2020 Karakaya et OFPRA n°s 416032 et 416121 A : lorsque la CNDA est saisie d'un recours contre une décision de l'Office ayant refusé ou mis fin au statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 du CESEDA, elle ne peut vérifier d'office que le requérant remplit les conditions de la qualité de réfugié.

7 - CJUE GC 14 mai 2019 M contre Ministerstvo vnitra, X et X contre Commissaire général aux réfugiés et apatrides, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17.

En application de cette jurisprudence, si la Cour ne peut d'office apprécier si le requérant, à la date à laquelle elle statue, a toujours la qualité de réfugié, cette possibilité lui est en revanche offerte dès lors que l'OFPRA, au cours de la procédure contentieuse, fait valoir devant elle un autre fondement juridique mettant fin non seulement au statut mais également à la qualité de réfugié. C'est ainsi que, saisie par un réfugié russe d'origine tchétchène d'un recours contre une décision de l'OFPRA ayant mis fin à son statut en application des dispositions de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, la Cour a fondé sa décision sur le fait qu'au cours de la procédure l'Office a fait valoir que le requérant n'avait plus la qualité de réfugié en application de l'article 1er C 1) de la convention de Genève dès lors qu'il avait obtenu un passeport des autorités russes. Le juge de l'asile a en effet considéré que le requérant s'était volontairement fait délivrer un

passeport par les autorités de la Fédération de Russie, sans qu'il soit avéré qu'il l'ait obtenu par corruption ou pour des raisons impérieuses ou sous une quelconque contrainte, et qu'il s'était dès lors placé à nouveau sous la protection des autorités russes.

Conformément à sa jurisprudence<sup>8</sup>, la Cour a examiné in fine s'il y avait lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles l'intéressé avait été reconnu réfugié. En l'absence de telles raisons, la Cour juge que la qualité de réfugié cesse de lui être reconnue, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'application de l'article L. 711-6 1° du CESEDA (**CNDA 21 décembre 2020 M. S. n° 20012065 C+**).

## L'attention portée aux évolutions géopolitiques

- Un contrôle renforcé de la notion de « violence aveugle »

Cet instrument spécifique de protection, qui vise à protéger les civils exposés à une menace grave et individuelle dans une situation de conflit armé interne ou international, est défini par l'article L. 712-1 c) du CESEDA, issu de la transposition de l'article 15 (c) de la directive 2004/83/CE dite « directive qualification ». Effectivement mis en œuvre à partir de 2005, il a permis de protéger les victimes civiles de nombreux conflits armés en Afghanistan, Cameroun, Centrafrique, Irak, Libye, Mali, Nigéria, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Yémen qui ne relevaient pas des autres formes de protection au titre de l'asile.

La protection subsidiaire en raison d'un conflit armé est aujourd'hui solidement ancrée dans la pratique juridictionnelle française et européenne et constitue, objectivement, une extension du périmètre de la protection internationale qui résulte du droit européen. Néanmoins, sa mise en œuvre au quotidien requiert une grande réactivité et une expertise particulière de la part de la CNDA. Le libellé de l'article L. 712-1 c) du CESEDA conduit en effet la juridiction de l'asile à se prononcer sur l'existence d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de

leur situation personnelle et sur la capacité du conflit à affecter les populations civiles de façon indéterminée. La très haute volatilité de ces situations ainsi que le caractère asymétrique et changeant des conflits sont autant de facteurs de complexité dans l'appréciation des critères ouvrant droit à l'octroi de la protection subsidiaire, laquelle doit être conduite au vu de la situation existant dans le pays d'origine à la date à laquelle la Cour se prononce.



La juridiction est assistée dans cette mission par le Centre de recherche et de documentation (CEREDOC), qui diffuse des fiches actualisées sur l'état des conflits dans les pays concernés. Ces informations, ventilées par régions ou unités administratives, sont indispensables à une prise de décision éclairée en la matière car, si les récits individuels des demandeurs constituent autant

de cas particuliers, le principe d'égalité de traitement exige que les éléments d'ordre général nécessaires à l'application de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé soient appréciés d'une façon harmonisée par les nombreuses formations de jugement de la Cour.

Si la nécessité d'apprécier l'existence d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et d'évaluer le niveau de celle-ci résulte nécessairement de la décision de principe de la Cour de justice de l'Union européenne

([CJUE GC 17 février 2009 Elgafaji n° C-465/07](#)), la juridiction européenne n'a pas défini la notion de violence aveugle ni précisé les modalités de sa mesure. Or, la fréquence des situations de guerre engageant l'application des dispositions de l'article L. 712-1 c) et le nombre élevé de demandeurs potentiellement concernés ont rendu cette explicitation indispensable.

Le souci de clarifier et d'expliciter la démarche permettant d'apprécier l'existence et les niveaux de la violence générée par les conflits armés est donc ce qui a animé la Cour dans ses récentes décisions de Grande formation (**CNDA GF 19 novembre 2020 M. N° 19009476 R et CNDA GF 19 novembre 2020 M. M. n° 18054661 R**). Si l'enjeu, dans les affaires jugées, était l'évaluation du niveau de violence existant à Kaboul et dans d'autres régions d'Afghanistan à l'automne 2020, ces décisions prescrivent une méthode générale d'analyse permettant d'évaluer la situation dans tous les pays d'origine frappés par des conflits armés.

La Cour juge à l'occasion de ces décisions rendues en formation solennelle que l'évaluation du niveau de violence se fonde sur la prise en compte de critères tant quantitatifs que qualitatifs, ces critères devant être appréciés au vu de sources publiques, pertinentes et actuelles à la date de lecture de la décision. Elle précise que le choix de ces sources doit se conformer aux exigences des directives européennes et tenir compte des recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEEA). Ce rappel des prescriptions de l'article 10 (3) (b) de la directive 2013/32/UE (procédures) quant à la nécessité de s'appuyer sur des sources variées, précises et actuelles ainsi que du rôle central du BEEA dans la construction d'une pratique commune des juges de l'asile européens fait particulièrement sens dès lors que la protection subsidiaire conflit armé est, par essence, un instrument de protection européen et que les Etats membres de l'Union accueillent des demandeurs fuyant les mêmes conflits armés.

Les critères quantitatifs qui peuvent être pris en compte sont : le nombre d'incidents liés au conflit, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale, le nombre de tués et blessés civils au regard de la population du pays et des zones géographiques pertinentes telles que la province, la ville lorsque celle-ci est très importante, ou le district, ainsi que le nombre de personnes déplacées par le conflit à l'intérieur du pays et à l'étranger et celui des retours volontaires.

Au titre des critères qualitatifs, la Cour retient : les méthodes ou tactiques de guerre employées ainsi que les types d'armes utilisés par les parties

au conflit, l'étendue géographique des combats et de la situation de violence, la sécurité des voies de circulation internes, la situation des droits de l'homme, l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, la capacité des autorités à contrôler la situation du pays et à protéger les civils, y compris les minorités, l'aide fournie par les organisations internationales et la situation des personnes déplacées à leur retour.

La Cour rappelle enfin que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 16 octobre 2017 M. Stanikzaï n°401585 B), l'appréciation des risques d'être exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne se fait non pas au regard du pays dans son ensemble mais de la zone où le demandeur avait établi ses centres d'intérêt avant son départ, et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour, et qu'elle inclut nécessairement les risques pouvant exister sur le trajet pour se rendre dans la zone de destination.



Après avoir rappelé que le caractère très variable des niveaux de violence générés par le conflit armé en Afghanistan implique que la seule nationalité de ce pays ne permet pas, en tant que telle, d'établir le bien-fondé d'un risque de menaces graves au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, la Grande formation de la Cour a considéré qu'à la date à laquelle elle statuait, l'aéroport

de Kaboul était le seul point d'entrée possible en Afghanistan dans les deux affaires qui lui étaient soumises. En effet, le retour ne pouvait être envisagé par les aéroports de Mazar-e Charif et d'Hérat, le premier se trouvant dans une province touchée par un niveau de violence d'intensité exceptionnelle et le second étant fermé au trafic international du fait de l'épidémie de Covid-19.

Conformément au schéma d'analyse général énoncé par la Grande formation, l'analyse des risques liés au conflit armé supposait donc une évaluation actualisée du niveau de violence existant dans la province de Kaboul, point d'entrée dans le pays, dans celles d'Herat et du Pansjsher, zones de destination des requérants ainsi que dans celle de Parwan, zone de passage pour se rendre au Pansjsher depuis Kaboul. La prise en compte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, déterminés par référence à des sources variées, actuelles et pertinentes, a donc conduit la Cour à estimer que les provinces de Kaboul, y compris la ville de Kaboul, d'Herat et de Parwan, connaissaient à la date de ses décisions un niveau de violence aveugle significatif sans être cependant tel que toute personne y serait exposée du seul fait de sa présence à une menace grave et individuelle contre sa vie ou

sa personne, celle du Pansjsher, une des provinces les moins affectées par le conflit armé qui sévit dans le pays, se trouvant épargnée par la violence aveugle. Dans les deux cas, une individualisation des risques était nécessaire, et la Cour a finalement rejeté les recours après avoir estimé que les requérants n'apportaient pas d'éléments propres à leur situation personnelle de nature à justifier qu'ils seraient spécifiquement exposés aux effets de cette violence aveugle.

La méthode d'analyse illustrée par cette jurisprudence a vocation à s'appliquer, par transposition, à toutes les situations de conflit armé, ainsi qu'il ressort d'une décision récente concernant l'application de la protection subsidiaire de l'article L. 712-1 c) du CESEDA dans le contexte de violence que connaît la Somalie. Saisie d'un recours par un ressortissant somalien originaire d'Afgooye, dans la région du Bas-Shabelle, la Cour a tout d'abord jugé non fondées les craintes alléguées sur le fondement de la convention de Genève, avant de procéder à l'appréciation des risques induits par le conflit armé en cours au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

Faisant application des critères posés par la décision de Grande formation, le juge de l'asile a été ainsi conduit à évaluer les niveaux de violence aveugle prévalant, à la date de sa décision, dans la région d'origine de l'intéressé et dans celle du Bénadir, où se situe la capitale Mogadiscio, point d'entrée du demandeur en cas de retour en Somalie.

Appréciant les sources pertinentes disponibles à la date de sa décision, la Cour a jugé que la province du Bas-Shabelle, où l'intéressé avait ses centres d'intérêt, tout comme celle du Bénadir, connaissent une violence aveugle d'un niveau significatif mais qui n'était toutefois pas tel que toute personne y serait exposée, du seul fait de sa présence, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

La Cour a rejeté le recours après avoir estimé que le requérant n'apportait pas d'élément propre à sa situation personnelle de nature à justifier qu'il serait spécifiquement exposé aux effets de cette violence aveugle (**CNDA 16 décembre 2020 M. Y. n°20015807 C+**). Cette évaluation confirme par ailleurs celle qu'avait précédemment menée la Cour s'agissant de Mogadiscio (**CNDA 23 juillet 2020 M. A. n°19047533 C**). Dans cette affaire, la juridiction avait en revanche estimé que le requérant justifiait de circonstances personnelles de nature à l'exposer plus particulièrement aux effets de la violence aveugle et lui avait, en conséquence, octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

La CNDA a également été conduite à faire application de cette méthode d'analyse pour évaluer le niveau de la violence aveugle générée actuellement par le conflit armé afghan dans la province de Nangarhar. A cette fin, la Cour s'est appuyée sur les informations fournies par les rapports récents de l'EASO et du Secrétaire général des Nations unies ainsi que sur les données chiffrées recueillies par la Mission des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) et l'ONG ACLED et, s'agissant du nombre de personnes déplacées, par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (UNOCHA).

La prise en compte de l'ensemble de ces données a permis à la Cour de conclure que le niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé dans la province de Nangarhar était d'une intensité exceptionnelle. Lorsque la violence générée par le conflit armé atteint un tel niveau, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé sur le territoire ou région concernée, sans qu'il soit

nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers. Ainsi, à la différence des affaires examinées par la Grande formation, le requérant s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA (**CNDA 18 décembre 2020 M. K. n°19058980 C**).

La protection subsidiaire en raison d'un conflit armé a ainsi connu, au cours de l'année 2020, d'importants développements jurisprudentiels. Son utilisation fréquente, conséquence du nombre élevé de demandeurs originaires de pays en proie à des conflits armés, ne doit pas occulter son rôle essentiellement complémentaire. L'existence d'un conflit armé engageant l'applicabilité de cet instrument de protection spécifique est sans incidence sur l'éligibilité des demandeurs aux autres formes de protection internationale, ainsi que l'a rappelé une décision de la Cour ayant substitué au fondement de l'article L. 712-1 c) du CESEDA retenu par l'OFPPRA du fait des risques de menaces graves résultant de la violence aveugle générée par le conflit armé en Libye, celui du b) du même article dans le cas d'un couple ayant été séquestré, torturé et menacé de mort. Ces agissements n'étaient en effet pas la conséquence directe du climat de violence résultant du conflit armé mais bien d'un ciblage intentionnel de la part de leurs agresseurs (**CNDA 10 janvier 2020 M. M. et Mme S. n°s 18024308 -18024309 C**).



- La prise en compte des législations et pratiques institutionnelles des pays d'origine

L'information sur les pays d'origine, connue sous son acronyme anglais C.O.I. (« Country of origin information »), peut être définie, de façon générique, par référence à l'article 4 (3) (a) de la directive 2011/95/UE qui prévoit qu'il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués. La connaissance des législations et des pratiques institutionnelles des pays d'origine constitue en effet une donnée indispensable à l'examen des demandes d'asile, qu'il s'agisse d'établir la crédibilité d'un récit ou de déterminer le cadre d'examen de la demande.

Dans certains cas, l'application de la loi ou de la réglementation nationale constitue le vecteur des persécutions alléguées et il appartient naturellement à la Cour de vérifier l'existence et l'actualité des dispositions en cause et la façon dont elles sont appliquées.

S'agissant de l'Erythrée, la recherche menée sur les pratiques administratives de ce pays a ainsi conduit la Cour à nuancer sa jurisprudence selon laquelle la présence d'un national érythréen à l'étranger résulte nécessairement d'une sortie illégale du territoire perçue comme un acte d'opposition et de trahison vis-à-vis du régime en place. Se fondant sur des sources diverses et convergentes, la juridiction a pris acte de ce que certaines catégories de citoyens érythréens peuvent être autorisés à quitter légalement le territoire conformément à l'article 11 de la proclamation 24/199 et qu'en pratique, les ressortissants érythréens ayant quitté légalement le territoire ont généralement honoré leurs obligations à l'égard du service militaire et ne seront pas exposés à des poursuites en cas de retour, au contraire des personnes ayant fui illégalement. La CNDA a jugé, en conséquence, que le fait pour un national érythréen de se trouver hors d'Erythrée ne suffisait pas à lui seul à établir des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la convention de Genève et qu'il était nécessaire d'établir, à tout le moins, le franchissement illégal de la frontière érythréenne pour caractériser des craintes légitimes et personnelles en cas de retour (CNDA 19



février 2020 M. G. n° 18040316 C).

La Cour a également été conduite, récemment, à se positionner sur la situation d'objecteurs de conscience sud-coréens en prenant en compte l'évolution notable survenue sur cette question depuis quelques années. Le juge de l'asile a ainsi relevé que la Cour constitutionnelle sud-coréenne, en juin 2018, a déclaré inconstitutionnelle l'absence de service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience et ordonné à l'Etat de réviser la loi avant la fin de l'année 2019 de façon à prévoir cette possibilité, tandis que près de deux mille objecteurs de conscience ont été graciés en 2020. Le 26 octobre 2020, le dispositif offrant la possibilité aux Coréens d'effectuer un service civil est entré en vigueur, conférant un statut légal à l'objection de conscience dans le pays (CNDA 18 décembre 2020 M. I. n° 19013796 C).





# Garantir la défense de tous les demandeurs d'asile

L'aide juridictionnelle permet aux requérants de bénéficier de l'assistance d'un avocat intégralement rémunéré par l'État. En vertu de l'article 9-4 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 2 du décret d'application n°2020-1717 du 28 décembre 2020, cette aide est de plein droit devant la CNDA, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Autre particularité : la CNDA est la seule juridiction administrative française de premier ressort disposant de son propre bureau d'aide juridictionnelle, ce qui l'amène à accorder directement l'aide et à désigner un avocat, si le requérant n'en a pas choisi un par lui-même.

L'avocat désigné et rémunéré dans le cadre de l'aide juridictionnelle assiste le requérant dans la rédaction de son recours, suit son dossier durant l'instruction et l'assiste lors de l'audience.

La crise sanitaire a entraîné une baisse significative des demandes d'aide juridictionnelle. Entre les mois d'avril et de mai 2020, marqués par le premier confinement, seules 862 demandes ont ainsi été adressées au BAJ de la juridiction alors qu'à la même période, un an plus tôt, 9 226 demandes avaient été enregistrées. Sur l'ensemble de l'année, 39 788 demandes lui sont parvenues, soit une baisse de 23% par rapport à 2019. Dans le même temps, le service a rendu 42 261 décisions, ce qui représente une diminution de 19%. Le délai moyen de désignation de l'avocat par le BAJ est de 12 jours.

Dans la perspective des vidéo-audiences, les listes du BAJ ont été très récemment élargies à des avocats appartenant aux barreaux des ressorts des cours administratives d'appel de Nancy et de Lyon.

Durant l'année, le nombre des avocats volontaires pour plaider au titre de l'aide juridictionnelle devant la Cour a continué de s'accroître pour former un effectif de 669 avocats, ce qui témoigne de l'intérêt porté au contentieux de l'asile.

« A la tête du BAJ depuis de nombreuses années, j'ai pu constater que ce service est devenu, au fil du temps, la principale porte d'entrée à la Cour, la présentation d'une demande d'aide juridictionnelle constituant très souvent, pour les requérants, la première étape devant elle. L'essentiel de ces demandes sont en effet introduites avant le dépôt du recours, de manière à ce que l'avocat désigné puisse accompagner le demandeur dans la présentation de sa requête.

En conséquence de plusieurs réformes, j'ai été amenée à gérer une augmentation très importante de l'activité et de nombreux changements. Pour piloter toutes ces évolutions, il a fallu adapter le service en mettant en place des outils informatiques de modernisation, de manière à gagner en efficacité et maintenir un délai de traitement raisonnable des demandes.



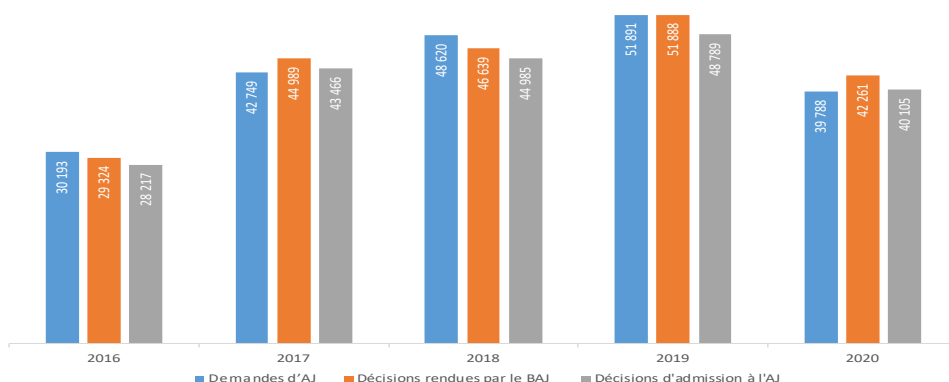
De cette façon, j'ai appris à développer mes capacités d'anticipation des évolutions.

Du fait de ses attributions spécifiques, le service travaille en totale autonomie mais, en cas de sollicitation, j'ai beaucoup de plaisir à collaborer avec les autres services de la Cour : le greffe, le service des ordonnances, le service central d'enrôlement, le service de l'accueil des parties, sans oublier les chambres.

Sur un autre plan, les capacités relationnelles que j'ai pu développer me sont utiles pour animer une équipe à taille conséquente et pour répondre aux nombreuses demandes de mes interlocuteurs.

**Christiane BOLOSIER, cheffe du Bureau de l'Aide Juridique**

## Évolution des demandes d'aide juridique 2016 - 2020



**39 788**  
demandes



**42 261**  
décisions

# DIALOGUER AVEC LES JUGES

## Accueil et représentation

Qu'il s'agisse pour ses juges et pour ses agents de se former ou qu'il s'agisse pour elle de partager son expérience ou, simplement, de se faire connaître, la Cour entretient des contacts nombreux avec son environnement national et ses homologues étrangers.

Groupes de professionnels, parlementaires, magistrats étrangers, personnalités diverses demandent à assister à des audiences et à recevoir des explications sur le fonctionnement de la juridiction.

Des institutions et des établissements de formation cherchent aussi à mieux connaître la juridiction et le droit d'asile. C'est ainsi que des chefs de chambre sont intervenus dans les instituts régionaux d'administration de Bastia, Lyon et Lille pour présenter les postes offerts à la Cour.

### Agenda des manifestations publiques, visites, interventions et contributions

#### Janvier

- ▶ Accueil de 12 nouveaux rapporteurs
- ▶ Accueil de 18 nouveaux assesseurs HCR
- ▶ Accueil d'une délégation de membres du Conseil d'Etat de la République du Bénin
- ▶ Cérémonie des vœux de la CNDA

#### Février

- ▶ Conférence du chapitre mondial de l'IARMJ au Costa Rica
- ▶ Interview de la présidente par l'OFPRA

#### Mars

- ▶ Accueil de 16 nouveaux rapporteurs
- ▶ Accueil de 21 nouveaux assesseurs HCR
- ▶ Rencontre avec M. Paolo Artini, représentant du HCR en France
- ▶ Audition par M. Daniel Labaronne, député, rapporteur spécial de la mission Conseil et contrôle de l'Etat

#### Avril

- ▶ Réunion avec les bâtonniers

#### Mai

- ▶ Réunion avec les bâtonniers
- ▶ Conférence de l'EASO sur la gestion de la crise sanitaire par les juridictions de l'asile des États membres

#### Juillet

- ▶ Conférence de l'EASO sur la gestion de la crise sanitaire par les juridictions de l'asile des États membres

#### Septembre

- ▶ Accueil de 20 nouveaux rapporteurs
- ▶ Accueil de 10 nouveaux assesseurs HCR
- ▶ Séminaire des chefs de juridiction
- ▶ Accueil de deux nouveaux présidents de section et trois nouveaux présidents de chambre

#### Octobre

- ▶ Arrivée de 38 nouveaux juges vacataires et de 16 nouveaux assesseurs du Conseil d'Etat
- ▶ Rencontre avec M. Paolo Artini, représentant du HCR en France
- ▶ Grande formation

#### Novembre

- ▶ Audition par Mme Gisèle Jourda et M. Philippe Bonnacarrère, sénateurs, rapporteurs pour avis de la commission des lois sur les crédits de la mission « Asile, immigration, intégration et nationalité » en vue de l'examen du projet de loi de finances pour 2021
- ▶ Réunion avec les bâtonniers pour la présentation du nouveau « Portail avocat »
- ▶ Audition par M. Guy Benarroche, sénateur, rapporteur pour avis de la commission sur les crédits des juridictions administratives et juridictions financières du projet de loi de finances pour 2021
- ▶ Réunion avec les bâtonniers

#### Décembre

- ▶ Réunion des juges de l'asile assurant les formations au sein de l'EASO

## Les juges et leur environnement international

La CNDA est à la fois bénéficiaire de formations et contributrice, à travers l'implication de certains de ses membres, à l'élaboration d'outils de formation et à l'échange de pratiques et de réflexions en matière de droit d'asile. Les cadres dans lesquels s'inscrivent ces activités sont, pour l'essentiel, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (en anglais EASO), agence de l'Union européenne dont le siège est établi à Malte, l'Association internationale des juges de l'asile et de l'immigration (IARMJ), dont le siège se trouve aux Pays-Bas, l'Académie de droit européen (ERA) située à Trèves, en Allemagne, et le projet européen de formation de juges Roadmap to European effective justice (REJus).

### La dimension européenne de l'asile : l'EASO

Du fait de la crise pandémique, les activités de l'EASO auxquelles la Cour est associée ont dû être entièrement menées en visio-conférence. Des réunions des « contacts points » rassemblant les correspondants de l'EASO dans les juridictions des Etats membres ont eu lieu les 8 mai, 25 juin et 2 juillet pour évoquer, précisément, les modalités de fonctionnement des juridictions de l'asile dans le contexte de la crise sanitaire. Un « *trainer pool meeting* », réunion du réseau des formateurs de l'EASO, a également été organisé le 1er décembre et, tout au long de l'année, les travaux d'élaboration, de révision et de mises à jour des « Guides EASO » destinés aux juges de l'asile se sont poursuivis. Un nouveau guide « Vulnérabilité » a ainsi été achevé au mois de décembre 2020 et le guide « Exclusion », daté de 2016, a pu être revu. Les guides « Fin de protection » et « Introduction au régime d'asile européen commun », élaborés respectivement en 2016 et 2018, ont également fait l'objet de révisions qui se poursuivront en 2021.

### Les activités au sein de l'IARMJ

Chaque année, l'IARMJ organise des séminaires et conférences sur quatre continents auxquels participent ses membres, répartis géographiquement en « chapitres ».

Au mois de février, des membres de la Cour, dont la Présidente, ont pris part à la conférence mondiale de l'IARMJ, qui s'est tenue au Costa Rica sur le thème : « Un nouveau monde en mouvement : les réalités de la migration massive irrégulière et les défis auxquels sont confrontés les juges de l'asile et de l'immigration ». Il s'est alors agi, pour les membres de l'association, de porter leur réflexion sur l'augmentation des flux de personnes traversant les frontières internationales, soit en quête d'une protection internationale soit dans le cadre d'un projet migratoire.

A cette occasion, les représentants de la CNDA sont intervenus à différentes reprises sur des thèmes aussi divers que « Les instruments de protection au-delà de la convention de Genève », « La place du juge dans les systèmes d'asile modernes », la motivation des décisions rendues par les juges de l'asile et l'exclusion de demandeurs de la protection internationale.



Par ailleurs l'IARMJ poursuit un travail important de rédaction de guides didactiques sur les aspects juridiques fondamentaux du droit de la protection internationale à destination des juges de l'asile. Ce travail, qui a pour finalité l'harmonisation de l'application du droit de l'asile en Europe, est désormais réalisé pour le compte de l'agence européenne EASO. Une présidente de section de la CNDA, qui est membre de l'équipe éditoriale, et un juriste du Centre de recherche et de documentation de la Cour (CEREDOC) y contribuent en tant que rédacteurs, aux côtés d'homologues d'autres juridictions européennes.

La Cour est également représentée au sein des groupes de travail de l'association, notamment ceux portant sur les droits de l'homme et sur l'information sur les pays d'origine, les témoignages d'experts et les réseaux sociaux.

# DIALOGUER AVEC LES JUGES



Le chapitre mondial de l'IARMJ devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme - San José, Costa Rica.

# ORGANISER ET FORMER

La Cour est structurée autour de six sections regroupant vingt-trois chambres qui assurent l'activité juridictionnelle sous l'autorité et la coanimation des présidents et des chefs de chambre.

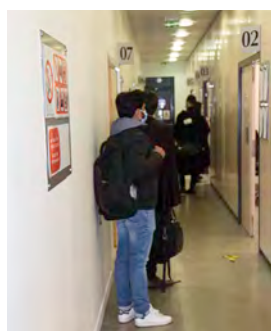
Dix services généraux sont chargés de gérer les fonctions transversales : le service du greffe et de l'organisation des procédures, le service des ordonnances, le service central d'enrôlement, le service de l'interprétariat, le service d'accueil des parties et des avocats, le bureau d'aide juridictionnelle, le service du système d'information, le service des ressources et relations humaines, le service de l'équipement et le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective.

## Les audiences

Parallèlement au nombre de décisions, le nombre d'audiences augmente chaque année à la Cour. Environ 70% des 6 000 audiences prévues ont pu être tenues malgré le contexte d'urgence sanitaire, portant leur nombre à 4 137 pour 2020, dont 104 vidéo-audiences avec l'Outre-mer.



Depuis la réforme de 2015, les audiences se tiennent selon deux formats : en formation



collégiale de trois juges de l'asile ou à juge unique. La formation collégiale est présidée par un membre du Conseil d'État ou un magistrat administratif, financier ou judiciaire et comprend deux assesseurs, personnalités qualifiées, l'un nommé par le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'autre nommé par le vice-président du Conseil d'État. Lors de l'audience, le rapporteur, qui n'est pas membre de la formation de jugement, donne lecture de son rapport, dans lequel il « analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties », selon les termes du CESEDA. Puis, le requérant est entendu, de même que son avocat éventuel, avec, au besoin, l'assistance d'un interprète fourni gratuitement par la Cour.

« J'exerce comme juge vacataire à la CNDA depuis le mois de janvier 2004. Au cours de ces quinze années, j'ai pu mesurer l'évolution de cette institution, qui est considérée non plus comme une simple commission administrative, mais comme une véritable juridiction administrative spécialisée.

Cette perception nouvelle est devenue évidente à partir du moment où la juridiction a changé de dénomination et où le Conseil d'État est devenu son gestionnaire, mais aussi à l'occasion de sa professionnalisation croissante. Celle-ci s'est manifestée à travers les nombreuses réformes procédurales et informatiques qui en ont accompagné le développement. Elle se traduit encore par l'implication constante des rapporteurs et des membres des formations de jugement, en dépit d'une charge de travail plus conséquente qu'à l'époque de mes débuts,



où les audiences se tenaient seulement par demi-journée et où les dossiers non numérisés devaient être consultés sur place.

Les efforts de formation dispensés par la Cour, alors que je n'avais personnellement connu, de même que les assesseurs ou rapporteurs les plus anciens, qu'une « formation sur le tas », ainsi que la généralisation, par le CEREDOC, de la diffusion par voie numérique ou sur intranet d'informations géopolitiques, de notes de synthèse sur certains aspects de la demande d'asile ou sur la jurisprudence de la Cour et du Conseil d'État, ont bien entendu largement contribué à cette mutation positive de la juridiction.

Michel HOFFMANN, président vacataire

« Siéger en qualité d'assesseur à la CNDA nécessite rigueur et bienveillance. La motivation de nos décisions témoigne ainsi d'un attachement constant à l'unité de la jurisprudence en matière d'asile. La CJUE, le Conseil d'État et nos grandes formations y œuvrent principalement mais cette exigence constitue aussi une discipline commune à l'ensemble de nos juges, toutes formations de jugement confondues. Toujours est-il que les parcours d'exil sont irréductibles les uns aux autres et, en pareil contexte, les échanges en audience s'avèrent déterminants.



Romélien COLAVITTI, assesseur du Conseil d'État

« Être assesseur HCR, c'est occuper une belle fonction et assumer une lourde responsabilité. C'est constamment se former et se renseigner pour se préparer. C'est échanger et débattre pour délibérer. C'est écouter et entendre pour décider. C'est parfois frustrant. C'est souvent gratifiant. C'est toujours difficile. Mais s'affronter à cette difficulté inhérente au droit d'asile, à ses enjeux et à son appréciation rigoureuse, c'est ce qui fait la beauté de la fonction et ce qui motive les assesseurs HCR.



Niki ALOUPI, assesseur HCR

# ORGANISER ET FORMER

## Les chambres

La juridiction est organisée en vingt-trois chambres, dont la plus récente a été créée le 1er janvier 2020. Chacune des chambres est présidée par un magistrat administratif, président permanent. Elle est composée d'un chef de chambre, qui la coanime avec le président, de rapporteurs, d'un responsable de pôle et de secrétaires d'audience, soit vingt-trois personnes.

Tous les juges vacataires, présidents de séance, ainsi que les assesseurs du Conseil d'Etat et les assesseurs HCR sont rattachés, depuis cette année, à une section et à une chambre. Ce dispositif permet de favoriser le travail d'équipe et l'harmonisation des décisions.

Les vingt-huit formations de jugement jugent près de 364 affaires tous les jours. Lorsqu'une affaire soulève une question juridique particulière, elle peut faire l'objet d'un renvoi en grande formation, présidée par la Présidente de la Cour et réunissant 9 juges de l'asile. En 2020, la grande formation n'a pu siéger qu'une seule fois.



« Ma mission consiste à coanimer, avec le président permanent, une équipe composée d'une vingtaine de personnes.

Avec l'assistance du responsable de pôle secrétariat, je coordonne l'activité du service et assure l'interface avec les formations de jugement, je supervise la mise en état des dossiers et je suis garante du respect des procédures.

Je conseille également les rapporteurs et veille, au côté du président de chambre, à la cohérence des décisions dont j'assure la révision, le suivi et la notification.

C'est un travail très stimulant qui nécessite des qualités à la fois humaines et organisationnelles. La Cour est une juridiction dynamique qui se renouvelle constamment pour répondre à l'augmentation rapide de la demande d'asile. L'esprit d'équipe et la solidarité sont des valeurs fortes que les managers s'attachent à cultiver au quotidien.

La crise sanitaire de 2020 a créé un contexte inédit dans lequel les chefs de chambre ont occupé une place importante pour organiser la continuité du travail, clarifier les directives, impulser une dynamique et maintenir la cohésion. Le développement de la dématérialisation et l'extension sans précédent du télétravail ont conduit à faire preuve d'une grande disponibilité pour accompagner ces changements et accomplir au mieux notre mission commune.

**Catherine MARIN, cheffe de chambre**

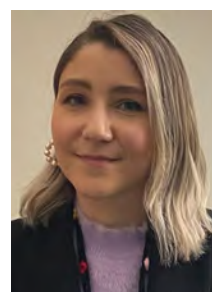


« Après avoir exercé les fonctions de secrétaire d'audience pendant plus d'une année, j'ai été nommée responsable de pôle au mois de juillet 2020.

Désormais, sous l'autorité de la cheffe de chambre, j'accompagne quotidiennement les agents composant le secrétariat de la chambre et participe à la cohérence du travail qui y est réalisé, dans le respect des délais impartis.

Ma prise de poste est intervenue durant cette année si particulière, marquée par une crise sanitaire qui a largement bousculé nos méthodes de travail. Nous avons dû repenser nos modes de communication avec les agents, qui sont restés éloignés de leur lieu de travail pendant plusieurs mois pour certains. J'ai donc déployé l'énergie nécessaire afin de demeurer disponible et attentive à des situations humaines parfois complexes.

**Sabine BELLI, responsable de pôle**



# ORGANISER ET FORMER

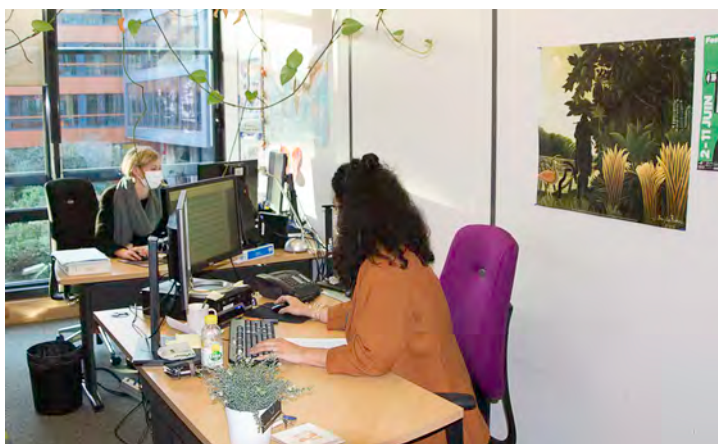


“ Mon travail de rapporteure débute par l’instruction des recours formés contre les décisions de l’OFPRA et des éléments de faits et de droit exposés par les parties. Au cours de cette étape délicate, il convient d’appréhender le dossier aux moyens de recherches juridiques et géopolitiques complètes. Vient ensuite l’audience, qui constitue selon moi le cœur

de ma mission, un moment singulier de rencontre avec les demandeurs d’asile lors de laquelle je présente aux parties mon analyse sur le dossier et le fruit de mes recherches. Ma mission s’achève par la rédaction des projets de décision qui demande de veiller, avec rigueur, à la bonne application des principes jurisprudentiels dégagés. Ce travail est relativement solitaire. Cependant, la solidarité qui règne à la Cour entre tous les agents et les échanges qui en découlent sont pour nous des atouts majeurs.

Adaptabilité et flexibilité ont été les maîtres mots de l’année 2020. Lors du premier confinement, il nous a fallu nous adapter à une donnée inconnue, le travail à distance. Ce fut un moment très formateur tant professionnellement, avec la mise en place d’une nouvelle organisation de travail, que personnellement, car il m’a fallu trouver dans ces circonstances nouvelles un rythme équilibré et sain. Au sein de la chambre à laquelle je suis attachée, tout a été fait pour maintenir un lien entre collègues et une bonne dynamique s’est enclenchée malgré la distance. Lors de la reprise de l’activité de la Cour, en mai 2020, suivie par l’annonce du reconfinement, les audiences ont pu être maintenues. Nous avons donc repris notre travail à un rythme normal afin d’assurer au mieux la mission de service public qui nous est confiée.

**Marie-Eugénie LECOURT, rapporteure** ”



“ Le poste de secrétaire d’audience m’a fait prendre conscience de la chance que nous avons de vivre en France.

A travers mon métier, j’ai aussi clairement compris ce que représentait le droit d’asile et la difficulté de se prononcer sur les demandes des requérants en fonction de leur provenance et de leur histoire personnelle.

Comme secrétaires d’audience, nous devons nous assurer que les dossiers sont en état afin de convoquer les requérants dans les délais impartis et respecter le principe du contradictoire. Puis, lors de l’audience, nous devons vérifier la présence de tous les intervenants (avocats, requérants, interprètes, parfois le représentant de l’OFPRA) et garantir la fluidité de leur passage. Nous nous chargeons également de la suite de l’audience en notifiant les renvois, en procédant à l’affichage et en notifiant les décisions aux parties.

Après onze ans passés en cabinet d’avocats, j’ai découvert à la CNDA l’univers d’une juridiction administrative et une autre branche du droit. Ici, nous devons être particulièrement rigoureux en matière de procédure et être attentifs aux évolutions légales, qui interviennent régulièrement.

**Jennifer ZABEAU, secrétaire d’audience** ”



## La Cour spécialise ses chambres

En 2019, la Cour a engagé, à titre d'expérimentation, la spécialisation géographique des quatre chambres composant sa deuxième section. Parmi les avantages escomptés de cette nouvelle organisation, qui se limitait alors à un échantillon de onze pays (Égypte, Éthiopie, Érythrée, Colombie, Iran, Irak, Libye, Népal, Ukraine, Tunisie et Vénézuéla), se trouvaient en premier lieu le gain d'expertise pour les rapporteurs concernés et une cohérence accrue dans le traitement des dossiers.

Le bilan tiré de l'expérience, qui s'est poursuivie tout au long de l'année 2020, s'est révélé nettement positif. Non seulement les rapporteurs et les formations de jugement ont trouvé dans l'approfondissement de leurs connaissances une stimulation intellectuelle supplémentaire, mais la spécialisation a encouragé des dynamiques collectives auxquelles les formations de jugement n'ont pas manqué de s'associer. Elle a favorisé la mutualisation des informations et des recherches au sein des chambres, amené chacun à affiner son usage des sources géopolitiques, facilité l'harmonisation de la jurisprudence et permis aux rapporteurs un gain de temps dans l'instruction de dossiers reposant sur des problématiques récurrentes. Par ailleurs, la spécialisation s'est faite sans obérer le délai de jugement des dossiers des nationalités concernées, conformément à la condition mise à l'expérimentation.

Ces résultats convaincants ont conduit la Cour à entreprendre une extension de la spécialisation géographique à l'ensemble des chambres volontaires. Outre les quatre chambres qui en bénéficiaient déjà, dix-huit chambres supplémentaires ont choisi d'adopter ce principe et se verront, en conséquence, attribuer 31 pays au cours de l'année 2021 (Afghanistan, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Inde, Kazakhstan, Liban, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Palestine, République centrafricaine, République dominicaine, République du Congo, Rwanda, Sahara occidental, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Syrie, Tchad, Togo et Yémen). Au total, 42 pays auront été répartis entre 22 des 23 chambres que compte la juridiction, à raison d'1 à 6 pays par chambre et entre 3 et 13 pays par section. De manière à les familiariser aux problématiques spécifiques qu'ils auront dès lors à traiter, rapporteurs, magistrats et juges assesseurs pourront compter sur le concours du CEREDOC, qui dispensera des formations sur chacun des pays retenus.





## Le service du greffe et de l'organisation des procédures

### Un service en pleine réorganisation

L'évolution du mode de transmission des courriers, désormais à plus de 80% sous forme numérique, a conduit le service du greffe à élaborer un projet de service répondant à la nécessité de traiter rapidement tant les requêtes que toute information relative à leur instruction. Investi dans l'écriture de ce projet, le greffe s'organise désormais autour de trois pôles nouvellement créés : le pôle « courrier et archivage », le pôle « numérisation » et le pôle « instruction ». Les agents du pôle courrier et archivage sont désormais chargés de numériser l'ensemble des mémoires et pièces des dossiers encore adressés physiquement à la Cour, ainsi que les accusés de réception des notifications de décisions. Construit autour de la notion « d'agilité » cette réorganisation qui a mobilisé tout le service devrait permettre une uniformisation des pratiques, la polyvalence des agents, la mise en place d'outils mieux partagés et optimisés tout en favorisant le travail d'équipe.

Ainsi, L'année 2020 a permis au service d'achever le processus de dématérialisation des dossiers, depuis leur enregistrement jusqu'à leur archivage.

Le service a par ailleurs été renforcé avec l'arrivée de 5 nouveaux agents, dont l'adjointe au chef de service, portant le total de ses agents à 28. L'équipe continuera de s'étoffer grâce aux recrutements dont doivent bénéficier le pôle archives et le greffe, notamment pour pallier le départ en retraite d'un des agents.



« Je suis agent du greffe depuis de nombreuses années, dix-huit ans au total, et j'ai vu le service évoluer avec son temps : il a su s'adapter à la croissance de l'activité de la Cour, développer son agilité organisationnelle et accélérer l'intégration du digital face à une situation sanitaire exceptionnelle.

Depuis trois mois, je suis le coordinateur de l'activité « Enregistrement des recours » au sein du pôle instruction, qui compte 19 agents. J'ai accepté ce rôle car le greffe dispose aujourd'hui de grands atouts : des agents aux parcours diversifiés, une activité qui nécessite un savoir-faire sans cesse renouvelé et un enjeu de transformation numérique fort.

Ma mission d'agent coordinateur consiste à favoriser les partages d'expérience, une pratique harmonisée et de qualité ainsi qu'un esprit d'équipe. Face aux défis que le greffe doit relever, il est indispensable que ses agents soient accompagnés dans l'expertise des recours qu'ils ont à mener et je suis très heureux de favoriser ce lien. A travers cette nouvelle mission, je retrouve le goût du partage et de la communication propre à la musique, que j'explore depuis de nombreuses années.

Jocelyn DELOUMEAUX, agent du greffe

#### La fiche navette

Comme dans toutes les juridictions administratives, une fiche navette dématérialisée a été mise en place au début de l'été au sein de la Cour. Permettant le suivi des échanges relatifs à une requête, elle contient à la fois des informations, des demandes, des tâches et des commentaires relatifs au recours. L'informatisation de cette fiche, qui facilite la communication entre tous les membres d'une chambre ou d'un service, permet à tout moment d'avoir accès à l'ensemble de ces éléments. Par ailleurs, elle constitue la première pierre du futur portail contentieux, à travers lequel les avocats pourront dès lors saisir la Cour.



« Je suis agent du pôle courrier et archives du greffe depuis 33 ans et j'ai vu le service se métamorphoser avec le temps. A l'époque, la Cour (anciennement Commission des recours des réfugiés) était localisée dans le 13ème arrondissement de Paris, comptait environ 50 agents et une partie de mon travail consistait à réceptionner une quarantaine de courriers et à en expédier une centaine par jour. Aujourd'hui, la Cour est répartie sur 5 sites à Montreuil, compte plus de 600 agents et il s'agit désormais pour moi de réceptionner le courrier entrant (environ 330 plis et AR par jour), d'affranchir le courrier sortant (environ 1200 plis), de saisir les données relatives aux courriers dans le logiciel dédié et de scanner les courriers papiers (recours et AR).

**Jocelyn TOREST, agent du greffe** »



« Depuis mon arrivée en 1990, la Cour a connu une profonde mutation et des recrutements massifs. J'ai été affecté au service de la sécurité et de l'accueil des requérants pendant 23 ans, dont plus de dix ans en tant que responsable de service. Je peux dire avec fierté que, pendant toute cette période, aucun incident n'a été à déplorer dans les locaux de la juridiction, qui n'a cessé de se transformer. Depuis 2013, je travaille au pôle courrier du greffe : parallèlement au traitement du courrier, j'ai assumé la navette interne et externe de la Cour, garantissant la distribution du courrier entre ses différents sites et entre la Cour et l'OFPPA.

Les fonctions que mon collègue Jocelyn Torest et moi exerçons n'étant pas télétravaillables, nous avons toujours assuré en bonne entente la continuité du service, notamment lors des deux confinements. La crise sanitaire a renforcé l'esprit de solidarité de notre équipe et nous nous sommes adaptés avec rapidité aux changements introduits au cours de l'année, notamment la dématérialisation des dossiers et du classement des accusés de réception des courriers recommandés.

**Louis ANDRÉ, agent du greffe** »

## Le service des ordonnances

Comme toute juridiction, la Cour peut rejeter par ordonnance motivée les recours irrecevables et ceux qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPA. Cependant, l'article R. 733-4 5° du CESEDA précise que dans ce cas, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur avant la révision pour signature par un président.

Le service des ordonnances, auquel incombe cette procédure, est composé de 30 agents permanents, dont 19 rapporteurs confirmés, auxquels des rapporteurs en chambre apportent chaque mois leur concours.

Depuis le 1er septembre le service a fait évoluer ses méthodes de travail pour assurer un suivi plus fin de son activité.

« Entre octobre et décembre 2020, j'ai exercé les fonctions de cheffe du SO par intérim, m'attendant à l'organisation d'un service en pleine évolution.

Durant l'année, le service s'est employé à traiter les requêtes de manière fluide et constante, avec pour objectif d'apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles aux requêtes qui lui étaient soumises. Le service s'est également approprié la « fiche navette », un outil particulièrement utile qui permet à l'ensemble des services juridictionnels de la Cour d'identifier les différents événements marquant la vie de la requête, jusqu'à son jugement puis sa notification.

La crise sanitaire de 2020 et le premier confinement ont conduit les agents du service à se conformer à une situation

inédite. En qui me concerne, après une période d'adaptation qui m'a été nécessaire pour organiser « l'école à la maison » et la vie confinée, je me suis mise à télétravailler, bien que dépourvue du matériel informatique adéquat. Pour ce faire, j'ai bénéficié régulièrement de l'assistance d'une collègue munie d'un VPN. La solidarité et le travail d'équipe, la motivation personnelle des agents qui ont pu télétravailler pendant cette période ont permis le jugement de requêtes peu après le déconfinement. La continuité du service est, en effet, un principe essentiel du service public de la justice, ce qui m'est apparu de manière d'autant plus évidente dans le cadre de ce confinement.

**Nathalie PARODIN, cheffe du service des ordonnances par intérim** »



## Le service central d'enrôlement

Le SCE, qui est au cœur de la programmation de l'activité juridictionnelle, s'acquitte d'une mission stratégique pour les formations de jugement, qu'elles soient collégiales ou à juge unique : confectionner les rôles des 28 audiences quotidiennes à raison de 13 affaires par rôle, en prenant en compte de nombreux paramètres, tels que la complexité des dossiers, la langue d'interprétariat, la disponibilité des avocats et la procédure applicable.

Avec le service des systèmes d'information de la Cour et la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat, le SCE a continué de développer de nouvelles fonctionnalités selon la méthode dite Agile, qui ont été intégrées à l'outil d'aide à l'enrôlement (OAE). Elles ont notamment permis aux agents du service de diminuer considérablement les tâches matérielles de manipulation de dossiers et de mettre fin à de nombreuses saisies manuelles de fichiers Excel aussi longues et fastidieuses que source d'erreurs.

Durant le premier confinement, une part importante des agents est restée très fortement mobilisée en télétravail pour continuer de préparer des rôles, de manière à permettre la reprise des audiences dès la fin de cette période. Cette expérience les a conduits à faire évoluer leurs méthodes de travail en les adaptant à la dématérialisation de la procédure. Elle a également permis de dématérialiser les dossiers pendant la phase d'instruction, générant des économies d'échelle grâce à la mise à jour en temps réel et le circuit des dossiers, la suppression des navettes courrier et l'accélération de la transmission des rôles en chambre.

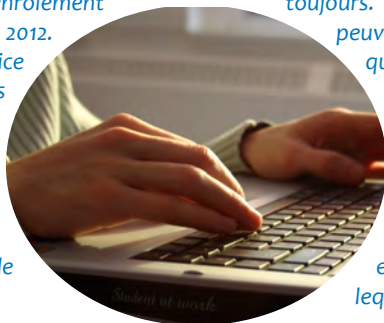
En 2020, l'expérience de la spécialisation géographique des chambres a été initiée, les quatre chambres de la deuxième section s'étant réparti onze pays. Pour la plupart de ces pays, une réduction ou du moins une absence de vieillissement du stock des dossiers à enrôler a été constatée, qui permet d'envisager avec confiance l'extension de la spécialisation géographique à toutes les chambres. Cette nouvelle organisation a cependant impliqué une vigilance accrue pour les assistants du SCE, qui ont dû s'assurer de l'attribution des dossiers relevant des pays de spécialisation aux rapporteurs qui en ont été chargés. Avec bientôt 41 pays sur cette liste, la tâche exigera encore plus d'attention et de contrôle de leur part.



“ J’ai rejoint le service central d’enrôlement peu après sa création, en 2012.

Aujourd’hui, j’assiste le chef de service en veillant aux délais de confection des rôles, à la qualité des pré-rôles et en accompagnant la montée en compétence des nouveaux agents. Depuis 2018, je participe aussi activement, en tant que « Product Owner » à la réalisation de l’outil d’aide à l’enrôlement, destiné à aider le service dans sa mission et ses évolutions.

Rester mobile et ne jamais stagner. Apprendre



toujours. Ne jamais s’ennuyer. Ces maîtres-mots peuvent paraître paradoxaux si l’on observe que ma carrière s’est principalement déroulée au sein d’une même entité. Toutefois, la Cour n’a cessé d’évoluer, de se métamorphoser. Accompagner ces changements a toujours été pour moi une source de questionnement, d’apprentissage, l’occasion de nouvelles expériences, de défis, et le cadre dans lequel j’ai tissé des relations humaines fortes.

Sonia RUELLAN, assistante du chef du SCE. ”

## Le service de l'interprétariat

La plupart des requérants n'étant pas francophones, la CNDA a recours aux services de 580 interprètes dans 160 langues.

Passé de manière autonome par la juridiction depuis 2019, le marché de l'interprétariat a été conclu avec six entreprises de traduction-interprétariat réparties par groupe de langues. Il impose un niveau de formation ou d'expérience des interprètes élevé, précise les normes de déontologie à respecter dans le cadre contractuel, oblige à une étude rigoureuse des curriculums vitae présentés ainsi qu'au suivi par les interprètes de formations initiales et continues dispensées par les prestataires.

Lors de l'assermentation préalable à leur intervention la Cour, rappel est fait aux interprètes de leurs obligations : l'indépendance, l'impartialité et le devoir de déport autant que nécessaire, la neutralité dans les propos traduits tant sur la forme que sur le fond, et le secret professionnel. Par ailleurs, un recueil de déontologie leur est remis individuellement lors de leur prestation de serment.

Le cadre de l'audition a été modifié par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 et le décret d'application du 14 décembre 2018. Depuis lors, l'article L. 741-2-1 du CESEDA prévoit que le requérant, au moment de l'enregistrement de sa demande en préfecture, choisit sa langue d'audition dans une liste officielle de langues fixée par le directeur général de l'OFPPRA et parue au bulletin officiel du 15 janvier 2019. Cette langue est opposable au requérant tout au long de la procédure.

Outre ces nouvelles dispositions, les secrétaires d'audience disposent à présent d'un outil de communication *Spark*, qui permet l'appel à distance des interprètes qui attendent dans la salle qui leur est réservée. En période de pandémie, ce dispositif est d'autant plus apprécié qu'il évite les déplacements physiques.

Le service a également élaboré un « Référentiel des langues » destiné à faciliter le travail du service central d' enrôlement. Il s'agit d'une nomenclature listant les langues, leurs zones géographiques d'utilisation et d'éventuelles particularités régionales, le nombre d'interprètes disponibles et leurs disponibilités. Cet outil permet au SCE de confectionner des rôles dotés de la cohérence et de la précision nécessaires au service de l'interprétariat pour réaliser les commandes de missions en vue des audiences. L'utilisation de ce référentiel garantit également la qualité de l'audition du requérant et assure aux formations de jugement de prendre des décisions en toute connaissance de cause, sans que la langue soit un frein à la communication et à la compréhension des débats.

 **160**  
langues parlées

 **580**  
interprètes

“Le poste qui m'a été confié me permet d'aborder l'ensemble des tâches requises par la gestion de l'interprétariat de la pré-réservation des vacations d'interprétariat jusqu'à la facturation, tout en étant en contact permanent avec les prestataires, les chambres, les services supports et l'accueil des interprètes.

Je travaille dans un service en pleine évolution qui exige beaucoup de rigueur, de disponibilité et de réactivité pour répondre aux besoins des formations de jugement. Pendant les confinements, l'activité a été maintenue en son sein grâce au télétravail, puis partiellement en présentiel. Le service a également testé un nouveau dispositif de réservation dérivant de l'outil d'aide



à l'enrôlement du SCE, tout en gérant un accroissement de l'activité de la juridiction. J'apprécie beaucoup le sens de l'engagement dont les agents de la Cour font preuve en faveur du service public, la personnalité de mes collègues, avec leurs savoirs spécifiques, et les connaissances multiculturelles des interprètes. Je découvre l'univers souvent méconnu de l'interprétariat, la rigueur intellectuelle et déontologique des interprètes dans l'exercice de leur mission, le dévouement des prestataires pour satisfaire nos exigences quantitatives et qualitatives. Mon expérience m'a aussi ouverte sur les réalités socio-politiques du monde entier.

Sonia BENDIFALLAH, gestionnaire au service de l'interprétariat”

## Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA)

Composé de 16 agents, le SAPA est en charge des relations avec les requérants, les différents organismes qui les accompagnent dans leurs démarches et leurs avocats, ainsi qu'avec l'OFPPRA. Il assure également l'accueil physique des requérants et auxiliaires de justice convoqués aux audiences qui se tiennent au siège de la Cour ainsi qu'au Palais de Justice de Paris. Outre l'accueil physique de 800 personnes en moyenne par jour, le service traite de très nombreux appels téléphoniques et environ 1 500 courriels par mois, en provenance, à parts égales, d'avocats et du public extérieur.

Le SAPA assure aussi la relation avec les avocats qui interviennent auprès des demandeurs d'asile. A ce titre, il a en charge la transmission des dossiers dématérialisés, au rythme d'environ 250 dossiers contentieux par jour, qui sont adressés aux 1 150 avocats inscrits sur la plateforme sécurisée de communication de fichiers CNDém@t.

Depuis le 1er septembre 2020, le service a été doté d'une nouvelle attribution, la gestion du standard, jusque-là confiée à un prestataire extérieur. Du fait de la spécialisation des agents dans l'accueil téléphonique et de la prise en charge par le service des appels transitant par le standard, la mutualisation de ces missions est devenue une évidence nécessaire. En plus de l'économie réalisée, elle permet de répondre à davantage d'appels de requérants et/ou d'avocats, de réduire les délais d'attente et le nombre d'appels perdus. L'agent qui assure le standard peut répondre directement à son interlocuteur dans l'hypothèse où la ligne demandée est occupée.

Par ailleurs, le SAPA a l'habitude d'accueillir de nombreuses personnes extérieures dans le cadre de délégations de magistrats étrangers ou de visites de présentation de la juridiction à destination de tout public, dont des étudiants suivant des cursus juridiques et des organismes chargés de l'accompagnement des demandeurs d'asile. En raison de la crise sanitaire, ces visites ont été suspendues depuis le mois de mars 2020.



**800** personnes  
accueillies chaque jour



**225** dossiers (moyenne)  
transmis aux avocats par jour

« Arrivée à la Cour en octobre 2019, j'ai été affectée au SAPA, qui est chargé de l'accueil des justiciables et des auxiliaires de justice. Mes missions consistent à assurer l'accueil physique et téléphonique des requérants et des avocats, à traiter les courriels et les fax dont le service est destinataire et à envoyer les dossiers numérisés aux avocats via la plateforme de dématérialisation CNDém@t. En septembre 2020, le service a acquis une mission supplémentaire, la responsabilité du standard de la Cour, dont je m'acquitte régulièrement comme agent polyvalent du service.

Pendant le premier confinement, j'ai fait partie des deux agents qui se sont portés volontaires pour assurer la continuité du service en télétravail. Ce fût pour



moi une expérience enrichissante, d'autant que je n'avais alors que cinq mois d'ancienneté à la Cour. Le travail, certes à distance mais en équipe restreinte, s'est déroulé dans une atmosphère conviviale et confiante pendant toute cette période.

En quelques mots, je dirais que mon expérience au SAPA est très épanouissante sur le plan humain. Le fait d'accueillir les demandeurs d'asile avec le sourire et le sens de l'écoute apporte un peu de réconfort à ces personnes qui, pour la plupart, ont vécu et sont arrivées en France dans des conditions difficiles. En retour, je ressens de leur part de la gratitude pour l'écoute et les renseignements que nous leur donnons.

Yannicke BUÉE, agent du SAPA



## Le service du système d'information

Le service du système d'information fournit les moyens informatiques et de communication à l'ensemble des 1 100 utilisateurs de la juridiction, magistrats et agents permanents, présidents vacataires et assesseurs.

Interlocuteur privilégié de la Direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat (DSI), le service, composé de 10 agents, est en charge de l'ensemble des activités habituelles d'un service informatique : assistance aux utilisateurs, gestion du parc informatique, maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure des systèmes d'information et de communication, projets de modernisation, gestion de la sécurité et de la protection des données personnelles.

Alors même que le parc informatique de la Cour s'agrandissait au fur et à mesure des recrutements réalisés, le SSI a su renforcer sa qualité en matière de gestion et de maintenance en s'appuyant sur le logiciel Gestionnaire libre de parc informatique, dit GLPI ([centreserviceinfo@conseil-etat.fr](mailto:centreserviceinfo@conseil-etat.fr)).

Lors des confinements, le service a également su faire preuve d'une grande disponibilité en travaillant les week-ends et en fournissant 70 PC portables dès le 16 mars, puis 120 PC portables durant le deuxième confinement. En fin d'année, le télétravail s'est en effet intensifié, portant à 350 (dont 182 rapporteurs) le nombre d'agents pouvant se connecter en VPN. Le SSI a également mis en place les outils nécessaires aux visioconférences et réunions de service en ligne.

Le service a encore contribué à la mise en œuvre de l'affichage électronique quotidien, sur le site Internet de la Cour, des décisions rendues, facilitant ainsi l'accès des demandeurs d'asile au résultat de leur recours.

Avec le concours de la DSI, le SSI a également travaillé sur plusieurs chantiers majeurs :

- ▶ la refonte du réseau informatique de la Cour, de manière à en améliorer la performance et la sécurité ;
- ▶ le remplacement des ordinateurs dans les salles d'audiences par des postes neufs et le renouvellement complet du parc de photocopieurs ;
- ▶ la dématérialisation des dossiers à l'aide de scanners numériques et la possibilité, ouverte aux avocats, de déposer des pièces via la plateforme CNDém@t ;
- ▶ la mise en œuvre de l'outil « fiche navette » permettant les échanges dématérialisés entre services ;
- ▶ l'amélioration continue, auprès de l'ensemble des agents de la Cour, de l'outil d'aide à l'enrôlement (OAE) ;
- ▶ l'installation d'un nouveau site de travail ainsi que plusieurs déménagements.

Chargée de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, je me trouve en première ligne lorsqu'il s'agit de faire évoluer informatiquement les pratiques professionnelles. Je peux aussi bien expertiser les conséquences pour les métiers d'un changement lié aux technologies que participer aux ateliers techniques ou mettre en place des programmes ad-hoc qui faciliteront le quotidien des agents. Faire la jonction entre les besoins des agents et les moyens techniques nécessite de connaître les métiers de la Cour et de maîtriser les outils informatiques. Ces connaissances me permettent aujourd'hui d'appréhender rapidement les besoins des agents et d'être une force de proposition dans leur expression.



J'ai également un rôle à jouer dans l'accompagnement aux changements. Je m'assure que les utilisateurs accueillent et prennent en main de la meilleure façon possible les nouveautés que leur offre mon service. Prendre conscience des effets positifs que je peux induire à mon niveau est alors une grande satisfaction.

Durant cette année si particulière, j'ai activement participé, avec mon équipe, à la mise en place du télétravail dans des proportions pour le moins inédites. Naturellement, cette façon de travailler, nouvelle pour beaucoup, induit des demandes supplémentaires, très stimulantes pour moi, qui suis adepte de l'évolution continue.

Sharmila VIRAPANDIANE, agent du SSI



292 881  
pièces

échangées par  
voie dématérialisée

## Le service des ressources et des relations humaines

### Les attributions du service

Le SRRH a été créé le 1er avril 2020, à la faveur d'une réorganisation des services administratifs de la Cour. A cette occasion, l'ancien pôle ressources humaines a vu le champ de ses compétences élargi et s'est étoffé, avec la création d'un poste de chef de service, de deux postes d'adjoints au chef de service puis l'accueil de trois nouvelles gestionnaires.

Service de proximité, le SRRH participe à l'élaboration de la politique de la Cour en matière de ressources humaines et à la mise en œuvre de projets au service des agents. En lien avec la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat, il est l'interlocuteur essentiel des agents de la CNDA pour le suivi de leur carrière ainsi que pour l'action sociale et médicale. Il est également en charge du recrutement des nombreux agents qui rejoignent la Cour chaque année, ainsi que de la mise en œuvre de leur formation, avec l'appui du pôle formation. Il a pour rôle, encore de préparer les réunions des instances représentatives du personnel (comité technique spécial et CHSCT). Enfin, il s'agit d'un acteur majeur de la prévention des risques professionnels, y compris des risques psycho-sociaux.

À ces effectifs permanents, se sont ajoutés 202 présidents vacataires et 230 assesseurs dont 121 nommés par le vice-président du Conseil d'Etat et 109 nommés sur proposition du HCR.

Les mouvements de personnel ont concerné 24% de l'effectif total, signe de vitalité et de dynamisme de la part des agents : 66 personnes ont quitté la Cour au cours de l'année et 175 l'ont rejointe.



**27**  
magistrats  
permanents



**617**  
agents

Catégorie	Effectif permanent	Part dans l'effectif permanent		
		Catégorie	Titulaires	Contractuels
Agents de catégorie A	360	58,35%	25,77%	32,58%
Agents de catégorie B	44	7,13%	5,35%	1,46%
Agents de catégorie C	213	34,52%	24,31%	10,05%
<b>TOTAL</b>	<b>617</b>	<b>100,00%</b>	<b>55,78%</b>	<b>44,22%</b>

### Des recrutements nombreux et diversifiés

Au 31 décembre 2020, la Cour comptait 27 magistrats, un membre du Conseil d'Etat (chef de juridiction) et 629 agents, dont 322 rapporteurs et 106 secrétaires d'audience. A ces effectifs permanents s'ajoutent 201 présidents de formation de jugement vacataires, 121 assesseurs nommés par le vice-président du Conseil d'Etat et 128 assesseurs nommés par le Haut-commissariat aux réfugiés de l'ONU.

Avec 115 personnes qui ont quitté la Cour et 137 qui l'ont rejointe en 2020, les mouvements de personnel ont concerné 19 % de l'effectif total, signe de la vitalité et du dynamisme des carrières des magistrats et agents. Durant cette période, la juridiction a créé et pourvu 59 emplois, dont un emploi de magistrat, un emploi de chef de chambre, 32 emplois de rapporteur, un emploi de responsable de pôle en chambre, 15 emplois de secrétaire d'audience et 9 emplois dans les services juridictionnels et transversaux.

Les créations d'emplois et les mouvements de personnel ont amené la Cour à poursuivre une politique dynamique de recrutement, avec le recrutement d'attachés issus des Instituts régionaux d'administration mais aussi de lauréats d'un concours d'attaché d'administration spécifique au Conseil d'Etat et à la Cour, ainsi qu'un partenariat mené avec le Pôle emploi de Montreuil et le développement de relations avec les associations d'anciens élèves des IRA et de Sciences Po Paris.

La Cour s'est aussi attachée à promouvoir l'égalité professionnelle entre hommes et femmes ainsi que la diversité lors de ces recrutements, dans le cadre de la démarche de l'obtention par les juridictions administratives des labels AFNOR en matière de diversité et d'égalité. Ainsi, 4 agents ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ont été titularisés en 2020 après avoir été recrutés selon le dispositif spécifique prévu par l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Par ailleurs, des outils ont été mis en place pour renforcer la lutte contre les discriminations : messagerie destinée à recueillir les signalements effectués par les agents et les candidats en matière de discrimination pour l'ensemble des juridictions administratives, objectivation des recrutements par des grilles de critères, mise à disposition des recruteurs de listes de questions, mise en place de binômes de recrutements variés et de réunions de concertation, sensibilisation des recruteurs aux biais cognitifs... Les agents accueillis bénéficient en outre d'un accompagnement du SRRH et de l'assistante de prévention afin de mettre en place rapidement d'éventuels aménagements de poste lorsque nécessaire.

La Cour nationale du droit d'asile a de nouveau accueilli, en 2020, de nombreux stagiaires : 42 au total, dont 25 pour une durée supérieure à deux mois. A ceux-ci se sont ajoutés un apprenti au service informatique ainsi que de nombreux élèves de classe de troisième reçus pour une semaine dans le cadre de stages d'observation.

## Télétravail

Le télétravail a connu à la Cour un développement important au long de l'année 2020, de nombreux agents y ayant eu recours pour la première fois à l'occasion des confinements. Ce faisant, 154 nouvelles autorisations de télétravail ont été délivrées en 2020, portant le nombre total d'agents en bénéficiant, hors confinement, à 236. En outre, les modalités d'exercice par les agents de leurs fonctions en télétravail ont été élargies et assouplies afin de l'encourager.

### Le SRRH face à la crise sanitaire

Les membres du SRRH, et en particulier l'adjointe au chef du service, qui a été désignée comme « référente Covid-19 », dès le mois de mars 2020 sont restés extrêmement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire, durant laquelle ils ont joué un rôle essentiel.

Le service a en effet assuré un suivi très fin et en temps réel des agents testés positifs à la Covid-19, des agents considérés comme cas contacts, des agents pour lesquels il existait une suspicion de contraction du virus et de ceux présentant au moins un critère de vulnérabilité les rendant susceptibles de développer une forme grave de la maladie. En coopération avec le médecin de prévention, chacun d'entre eux a été individuellement informé et accompagné. Par ailleurs, le décompte des cas positifs et des cas contacts parmi les agents a fait l'objet d'une transmission hebdomadaire au Conseil d'Etat et au Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) de la part de la référente Covid-19.

Le service s'est aussi attaché à diffuser très régulièrement, auprès des membres de la Cour, des informations relatives à la prévention de la maladie ainsi qu'à l'évolution de la réglementation RH résultant de la crise sanitaire.

Egalement très mobilisé, tout au long de l'année, quant à la gestion de la situation administrative des agents, le SRRH a assuré le suivi des agents en télétravail, en présentiel et en autorisation spéciale d'absence. Il a accompagné et informé les agents dans un contexte sanitaire qui a pu soulever des interrogations, voire des difficultés pour certains d'entre eux. Il a assuré, enfin, la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2020-430 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat.



# ORGANISER ET FORMER

“ Les fonctions de gestionnaire au SRRH, que j'exerce depuis août 2018, constituent ma première expérience dans le domaine des ressources humains, où je pense avoir trouvé ma voie.

Le SRRH a fait l'objet d'une réorganisation en mars 2020. Nous sommes actuellement cinq gestionnaires (dont trois arrivées entre mars et mai), encadrées par un responsable de pôle et deux adjointes au chef de service. Pour bien démarrer l'année, nous aurons le plaisir d'accueillir notre cheffe le 1er janvier 2021 !

La crise sanitaire a fortement affecté l'activité du service, en générant un très important surcroît de travail, qui nous a poussé à adopter de nouvelles méthodes. Tout le service a été placé en télétravail pendant cette crise sanitaire, et nous avons dû nous adapter. Il a fallu faire face aux inquiétudes et nombreuses



sollicitations des agents, garder un lien avec eux malgré la distance, tout en continuant de mener à bien nos tâches habituelles.

L'éventail de nos attributions est en effet large, puisqu'il comprend les positions administratives, les arrêts maladie, le recrutement ou l'action médicale et sociale. De nature joviale, j'aime tout particulièrement être en contact avec les personnes et pouvoir leur apporter mon aide, autant que possible. La pluralité des tâches qui me sont confiées m'a permis d'élargir mes connaissances et de développer mes capacités d'adaptation. Les relations humaines me correspondent parfaitement et j'ai conscience qu'il s'agit d'un élément essentiel dans tous les milieux professionnels.

Hélène POLOMACK, gestionnaire du SRRH ”

## Le service de l'équipement (SE)

Deuxième service créé au début de l'année 2020, le SE regroupe trois missions distinctes qu'il coordonne : la logistique, la sécurité et les questions immobilières.

Constitué de 11 agents, il doit en particulier assurer, dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes, l'accueil dans les zones recevant du public de près de 138 000 personnes dans l'année (requérants, avocats, accompagnants, visiteurs). Avec l'assistance, le cas échéant, de prestataires extérieurs, il veille également à la fonctionnalité des locaux et des installations nécessaires au travail de plus de 600 membres permanents et plus de 400 juges vacataires.

### Le pôle logistique

Sa mission est d'assurer la bonne gestion de l'environnement de travail de ses publics, en particulier l'entretien des bâtiments, la propreté des locaux ou le fonctionnement des équipements. En 2020, il a également procédé à une série de déménagements, liés ou non à des mobilités internes, qui ont concerné plus de 100 agents. Au cours d'une année marquée par une crise sanitaire qui a entraîné de fortes répercussions sur l'activité des services logistique et sécurité, ces deux pôles ont activement concouru au fonctionnement régulier de la Cour, pendant et après le premier confinement. Alors même que les salles d'audience ont retrouvé un fort niveau d'occupation dès le mois de juillet et qu'en conséquence, un nombre significatif de visiteurs a de nouveau été accueilli, il leur a notamment fallu :

- ▶ Participer à la définition des règles applicables aux activités de la Cour dans le contexte pandémique.
- ▶ Mettre en place, dans les salles d'audiences et dans les bureaux, une signalétique adaptée (rappel des gestes barrières, règles de distanciation physiques).
- ▶ Installer des équipements spécifiques, comme les distributeurs de gel ou des écrans de protections à l'accueil dans la zone ERP et les bureaux.
- ▶ Organiser la distribution de masques et de kits de « nettoyage » aux agents présents.
- ▶ Veiller à la bonne exécution de la prestation d'entretien dans les salles d'audience et les locaux professionnels.



137 517  
personnes accueillies en 2020

# ORGANISER ET FORMER

## Les questions immobilières

Dans le cadre de ses attributions en matière immobilière, le SE, en relation avec le Conseil d'Etat, a par ailleurs conduit la recherche de nouveaux locaux pour permettre l'accueil des agents nouvellement recrutés et remplacer certains sites dont les baux parvenaient à terme.

Les effectifs de la Cour demeurent répartis entre cinq immeubles différents, dont quatre se situent à Montreuil, dans un périmètre restreint d'une dizaine de minutes à pied autour du site principal. A ces cinq sites montreuillois s'ajoute le site excentré du Palais de Justice de Paris, qui accueille 6 salles d'audiences. Au total, la juridiction occupe ainsi 13 650 m<sup>2</sup>.

Durant l'année, deux projets immobiliers majeurs ont en outre été engagés :

- ▶ La construction de 10 nouvelles salles d'audience installées sur le site principal de la Cour, en remplacement de celles utilisées au Palais de Justice de Paris. Cette « annexe » sera opérationnelle au début de l'année 2021.
- ▶ L'aménagement de 3 000 m<sup>2</sup> de locaux pour accueillir 11 chambres (253 agents), dans le cadre d'une nouvelle location dans un immeuble situé à proximité du site principale de la Cour. L'emménagement dans ces nouveaux locaux est prévu à la fin du premier trimestre 2021.

## Le pôle de la sécurité

Le pôle de la sécurité, quant à lui, coordonne l'activité d'une équipe d'une quinzaine d'agents de sécurité employés par un prestataire extérieur sous contrat avec la juridiction. L'équipe chargée de la sécurité intervient au sein des locaux administratifs de la Cour et dans les zones recevant du public.

Dans le contexte de la crise sanitaire, le pôle sécurité s'est également investi dans la mise en œuvre du Plan de continuité de l'activité de la Cour et a œuvré, dès le déconfinement, au bon déroulement des audiences.

“*Entré dans la fonction publique en 2008, j'ai intégré quatre ans plus tard la réserve opérationnelle de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Au sein des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), j'ai alors pris part, durant sept ans, à des missions de surveillance et de sûreté. Une expérience que j'ai mise à profit à la CNDA, que j'ai rejointe en août 2019 comme responsable adjoint de la sûreté sécurité des bâtiments.*

*Ce que j'apprécie tout particulièrement dans mes fonctions, c'est le fait d'être en relation directe avec l'ensemble des mes collègues, les formations de jugement, les services supports, les requérants, les interprètes et les avocats mais également les prestataires extérieurs qui y interviennent de façon ponctuelle.*



*Le poste de responsable adjoint du pôle sécurité et sûreté regroupe un large champ d'actions. Nous gérons aussi bien les situations d'urgence, qui demandent une grande réactivité, que des projets à plus long terme comme la création des dix nouvelles salles d'audience, qui requièrent des connaissances techniques et un suivi rigoureux. Nous dispensons également une session de formation sur la sécurité à tous les nouveaux venus.*

*Notre tâche est de veiller à ce que les conditions de sécurité et de sûreté soient garanties mais aussi, dans les circonstances actuelles, de prendre en compte la problématique sanitaire, qui rend nos missions plus complexes au quotidien.*

**Adil SOURRIH, responsable adjoint du pôle Sécurité et sûreté** ”

## Le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective (SAFAP)

Le SAFAP est le troisième service créé au début de l'année 2020. Son équipe est composée de six personnes.

Le pôle budgétaire est chargé de la mise en œuvre du suivi des procédures en vue de l'exécution du budget de la Cour et de la préparation du dialogue de gestion avec le Conseil d'Etat. Il est également responsable des actions de contrôle interne en matière de passation et de renouvellement des contrats, puis d'engagement de la dépense.

La régie permet de prendre en charge le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros par opération et de rembourser les frais de déplacement des agents et des quelque 300 juges vacataires.

Le SAFAP est parallèlement responsable du suivi de l'activité juridictionnelle et de l'élaboration d'outils de pilotage dans ce domaine. A ce titre, il contribue à la préparation des documents de suivi de l'exécution de la loi de finances pour le programme 165 de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat », auquel la juridiction est rattachée, ainsi qu'aux réponses aux questions parlementaires.

Enfin, le SAFAP contribue à l'analyse des méthodes de travail des services et à leur renouvellement.

En regroupant prospective, audit et budget, la Cour s'est ainsi dotée d'un service stratégique, à même de répondre aux enjeux que pose la croissance continue de l'activité : la performance des processus de travail, le suivi et l'anticipation des flux d'activité, la gestion et l'optimisation des moyens associés.

Comme tous les services de la Cour, il a été fortement sollicité en 2020, l'arrêt et la reprise progressive de l'activité ayant amené leur lot de problématiques et d'enjeux inédits. L'analyse des flux d'activité aura notamment pris une dimension toute particulière cette année, et contribué à une reprise dans les meilleures conditions possibles.

Le budget exécuté par la Cour pour l'année 2020 s'élève à 27 497 566 € en autorisation d'engagement (AE) et à 16 033 075 € en crédits de paiements (CP), soit un taux de réalisation des crédits inscrits au budget de l'exercice de 96 % en AE et 93% en CP.

Les dépenses se concentrent principalement sur :

- le coût d'occupation, premier poste de dépense (8 206 059 €, 51 % du total);
- les frais de justice, deuxième poste de dépense (4 899 070 €, 31 % du total);
- le fonctionnement courant, troisième poste de dépense (2 927 946 €, 18 % du total).

La régie a pris en charge 892 dossiers d'états de déplacement pour un montant total de 165 533 €.

« J'ai entendu parler de la CNDA pour la première fois lorsque j'étais hôtesse d'accueil au Conseil d'Etat, sur le site de la rue de Richelieu. Encouragée à m'inscrire au recrutement sans concours du CE, c'est en tant que secrétaire d'audience que je suis alors entrée à la Cour, en 2017.

Depuis, j'ai découvert une juridiction dynamique, en constante évolution, avec notamment la création de plusieurs nouvelles chambres, la mise en œuvre de la dématérialisation ainsi que de nombreuses opportunités de mobilité interne.

En novembre 2020, j'ai été désignée aux fonctions de régisseuse d'avances et de recette de la Cour. Malgré la crise sanitaire, j'ai intégré mon poste sereinement. En



tant que régisseuse de la CNDA, je suis en charge de tous les remboursements de frais de déplacement des collaborateurs missionnés pour siéger aux audiences à la Cour. Je travaille en partenariat avec les gestionnaires budget, membres comme moi du SAFAP. Je découvre de nouvelles missions et surtout la responsabilité d'une régie, au sein de la plus importante juridiction administrative de France en termes d'activité. Les trois années passées à la CNDA m'ont énormément apporté au niveau professionnel, et je crois également avoir trouvé parmi mes collègues de véritables amies.

Amélie RATOMPOSON, régisseuse d'avances et de recettes

## Le CEREDOC, un centre de recherche au service de la juridiction

Le Centre de recherche et de documentation (CEREDOC), service propre à la CNDA et unique au sein des juridictions administratives de premier ressort, est chargé de collecter, d'analyser, de commenter et de diffuser l'information géopolitique et juridique. Il s'agit d'un centre d'aide à la décision placé au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile. Il représente un élément essentiel du processus de professionnalisation et de juridictionnalisation de la Cour, en particulier par sa contribution à la qualité de la motivation de ses décisions et à l'harmonisation de sa jurisprudence. Il concourt par ailleurs à l'élaboration et à l'animation des programmes de formation, tant initiale que continue, et produit des supports de formation régulièrement actualisés. Il contribue enfin à la représentation de la juridiction aux niveaux national et international et collabore aux activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO).

### L'activité géopolitique

#### ➔ *La collecte et la diffusion de l'information*

Le CEREDOC assure une veille des productions consacrées aux pays d'origine des requérants, publie un bulletin d'information mensuel listant les dernières parutions utiles à leur sujet et diffuse un panorama de presse hebdomadaire.

En 2020, il a actualisé l'ensemble des 75 « dossiers pays » électroniques (bibliothèques de liens pointant vers des sites Internet et des documents publics) mis en ligne sur le site Internet de la Cour. Ces publications, rapports et dossiers sont diffusés très régulièrement auprès des membres des formations de jugement et des rapporteurs, de manière à ce que ceux-ci disposent d'une documentation adaptée et à jour sur la situation générale des pays concernés et les risques éventuels au regard des problématiques de la protection.

Le service s'est également doté d'une base de données, ouverte au début de l'année 2020, qui offre aux membres des formations de jugement et aux rapporteurs pour la préparation des rapports et des projets de décisions la consultation directe de près de 13 000 documents juridiques et géopolitiques.

#### ➔ *Les recherches sur les pays d'origine*

Les rapporteurs ont la possibilité de saisir directement le CEREDOC de questions portant sur les faits exposés dans les recours qu'ils instruisent. En 2020, 723 réponses écrites et une centaine de réponses orales leur ont été fournies. Pour répondre aux questions posées, les chargés d'études et de recherches s'appuient sur des sources publiques pertinentes, actuelles, recoupées et dûment analysées.

#### ➔ *Principales productions documentaires*

Au cours de l'année 2020, le Centre a publié huit études et notes d'actualité géopolitiques (notamment sur les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo, les réseaux nigériens de traite des êtres humains et les conditions carcérales en Fédération de Russie) et mis à disposition 11 supports de formation. Les productions du Centre, réalisées à partir d'éléments documentaires publics, se conforment à de stricts principes déontologiques, parmi lesquels l'évaluation de la fiabilité des sources, leur recoupement, leur transparence et leur traçabilité.

## L'activité juridique

### ➔ Diffusion de l'information juridique

Une veille est assurée sur l'état du droit et ses évolutions en matière d'asile. Dans ce cadre, sont réalisés et diffusés des commentaires de décisions du Conseil d'État (35 en 2020), des analyses de la jurisprudence européenne et un bulletin mensuel d'information juridique qui présente l'actualité de la jurisprudence française et européenne en matière d'asile et de protection des droits fondamentaux. Par ailleurs, le CEREDOC participe au processus de sélection des décisions classées, en émettant des avis motivés sur les propositions de classement : 32 avis ont ainsi été rendus en 2020. Le Centre assure également la publication des décisions classées sur le site Internet de la juridiction et la rédaction des présentations résumées de ces décisions (21 en 2020). Il est également chargé de l'élaboration du recueil annuel de jurisprudence relatif au contentieux de l'asile. Le service propose enfin des conférences à thématique juridique à destination des juges de l'asile et des rapporteurs.



<b>SOMMAIRE</b>	
<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1
<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	10
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1
<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	11
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	4
<i>DOCTRINE</i> _____	12
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	6

### ➔ Recherches liées à l'instruction des recours et à la rédaction des décisions

Le Centre peut être saisi à tout moment du processus décisionnel de questions relatives à la jurisprudence, au cadre normatif ou aux protocoles de présentation et de rédaction des décisions. Ces demandes, qui émanent principalement des rapporteurs, ont fait l'objet en 2020 de 257 réponses écrites et de 85 réponses orales. En vue des audiences de grande formation de la Cour, le Centre prépare la documentation nécessaire à l'examen des affaires. Il est amené, par ailleurs, à contribuer aux réponses à des requêtes spécifiques adressées à la Cour par des institutions extérieures, françaises ou étrangères. En 2020 le service a notamment assuré le suivi de 19 affaires, en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dans le cadre de requêtes introduites contre la France devant la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres instances internationales.

### ➔ Les notes transversales

En 2020, le CEREDOC a actualisé différentes études transversales, constituées à la fois d'un exposé des principes juridiques applicables au sujet abordé et d'une analyse des problématiques spécifiquement induites par la situation dans les pays étudiés. Parmi ces publications, 49 notes portant sur l'application de la protection subsidiaire en matière de conflit armé (dans les provinces afghanes, les régions maliennes et somaliennes, en Syrie, dans les Etats du nord-est du Nigéria et dans les régions du pourtour du lac Tchad) ont fait l'objet d'une actualisation et d'une redéfinition juridique en 2020. Dans le même temps, 35 fiches consacrées à la situation des personnes LGBTI ont été publiées (Angola, Albanie, Algérie, Arménie, Burkina Faso, Bangladesh, Chine, Côte d'Ivoire, Cameroun, République du Congo, République démocratique du Congo, Egypte, Géorgie, Gambie,

# ORGANISER ET FORMER

République de Guinée, Haïti, Iran, Kosovo, Liberia, Sri Lanka, Maroc, Mali, Mongolie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Fédération de Russie, Soudan, Sénégal, Somalie, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vénézuéla) et 3 fiches portant sur la question des mutilations sexuelles féminines ont été mises à jour (Burkina Faso, Egypte, Soudan) parmi les 9 mises en ligne (outre les pays précités, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Guinée-Bissao, le Libéria, le Nigéria, le Mali, la Mauritanie, la Sierra Leone et le Tchad). Quant aux notes dédiées aux questions liées au service militaire, à la désertion et à l'insoumission, elles sont régulièrement actualisées.

## ➔ Les fiches ORIGIN

Lancées en avril 2015 et destinées à l'ensemble des juridictions administratives de droit commun, les fiches ORIGIN sont des outils documentaires synthétiques combinant des analyses géopolitiques et juridiques.

Pour chacun des pays étudiés, est proposée une présentation actualisée de la situation politique et sociale ainsi que des problématiques soulevées dans la demande d'asile, que viennent illustrer des décisions rendues par la Cour. Accessibles depuis l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative, ces productions font l'objet de mises à jour annuelles ou biannuelles selon les pays et leur actualité. En 2020, 22 fiches ont été créées ou actualisées (Afghanistan, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Centrafrique, Chine, Côte d'Ivoire, Egypte, Fédération de Russie, Haïti, Iran, Kosovo, Mali, Pakistan, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Ukraine, Vénézuéla), pour un total de 35 actuellement en ligne.

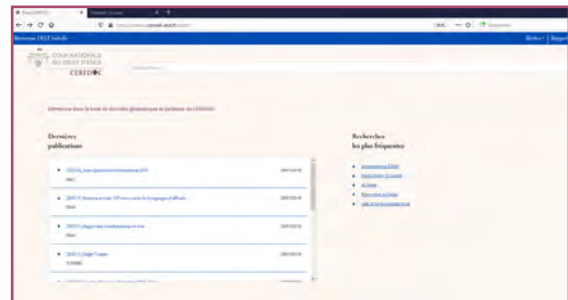
## ➔ La base CEREDOC

Née de la volonté du service de se doter d'un outil performant de stockage et de consultation de sa documentation, la base CEREDOC est le fruit d'un an et demi de collaboration avec la Direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat et une entreprise privée de services numériques.

Cette base de données inaugurée le 2 mars 2020 rassemble aujourd'hui quelque 13 000 documents, productions géopolitiques, juridiques et transversales du CEREDOC, dont l'ensemble des réponses écrites à des demandes de recherches, recueils de jurisprudence, rapports d'organisations internationales, d'organisations gouvernementales et d'ONG, notes émanant de l'OFPRA et de centres de recherches étrangers, études cartographiques et articles de presse.

Conçue pour se rapprocher au plus près des besoins des magistrats et agents, elle permet de réaliser des recherches simples à partir d'une barre dédiée sur sa page d'accueil puis de filtrer les résultats obtenus par pays, sources, types de documents, langues et dates de publication. L'utilisateur plus aguerri peut également opter pour une recherche avancée en sélectionnant d'emblée les filtres pertinents. Par ailleurs, la page d'accueil liste les dernières publications indexées et les recherches les plus fréquentes tandis qu'un menu « Aide », accessible à toute étape de la navigation, répond aux questions que l'usage de la base peut susciter.

Depuis son lancement, près de 50 000 recherches y ont été réalisées par des rapporteurs, des membres de formations de jugement et des chargés d'études. Des débuts très prometteurs pour une base de données dont le fonds est régulièrement enrichi, offrant aux membres de la Cour un accès aisé et rapide à une documentation sans cesse plus vaste, de manière à faciliter l'instruction des dossiers et l'élaboration des décisions.



# ORGANISER ET FORMER

“ Nommé « président permanent » à la Cour onze ans plus tôt, je suis arrivé au CEREDOC le 1er septembre 2020, dans un contexte marqué par la menace de la Covid-19. Malgré cette situation, le service a poursuivi l'exercice de ses missions, et le confinement annoncé le 29 octobre n'a pas ralenti le rythme de ses activités.

Nous avons continué de produire des notes géopolitiques, à assurer le suivi de nos documents périodiques, à émettre des avis sur des propositions de classement des formations de jugement de la Cour et des commentaires aussi bien sur les décisions de cassation du Conseil d'Etat que sur celles de la CNDA. Le suivi de ces productions et activités multiples me permet d'avoir une vue transversale de la Cour, collectif de travail mais aussi communauté humaine



au sein de laquelle coopèrent des métiers divers et des personnalités affirmées.

Le défi est important, mais j'attache du prix à combiner les études juridiques et géopolitiques. Depuis sa création en septembre 2013, le CEREDOC associe en effet une expertise juridique, qui en fait d'une certaine manière la « mémoire de la Cour », et une expertise géopolitique précieuse pour les rapporteurs et formations de jugement. Cette double compétence, qui constitue à mes yeux un axe majeur de ma mission, contribue à la crédibilité croissante de la juridiction, dont nous sommes un service support, auprès de nos interlocuteurs institutionnels et professionnels, notamment de nos homologues étrangers.

**Joseph KRULIC, responsable du CEREDOC** ”

“ Après de nombreuses années passées à la Cour comme secrétaire d'audience, durant lesquelles j'ai acquis une véritable passion pour le travail en équipe, j'ai intégré le CEREDOC en 2017 en qualité de secrétaire documentaliste.

Mes attributions sont liées au versant juridique du service. Il s'agit du suivi des demandes de classement et divers archivages, de la mise en forme de différentes productions, leur publication sur les sites intranet et Internet de la Cour et leur diffusion, de l'actualisation des classeurs jurisprudentiels, du versement des productions sur notre base de données et de l'accueil des stagiaires. Dans son ensemble, l'intendance du service sur les plans informatique, logistique et administratif m'incombe également. J'ai aussi eu l'occasion, plus ponctuellement, de contribuer au



projet de création de notre base de données.

Mon expérience au CEREDOC m'a permis de développer mes capacités d'initiative ainsi que mes aptitudes en matière de relations humaines et de gestion. Durant les périodes de confinement que nous avons traversées, il a fallu nous adapter, changer nos méthodes de travail ainsi que notre organisation. Mes tâches en ont été lourdement augmentées et sont devenues toujours plus exigeantes, me demandant une grande disponibilité et un énorme investissement. Mais cela m'a valu aussi d'acquérir plus d'autonomie dans mon travail, ce qui m'a permis d'assurer d'autant mieux la continuité de l'activité dans le service lorsque des situations d'urgence l'ont affecté.

**Emilie MATEOS, secrétaire documentaliste** ”

## Le pôle formation

Créé en 2016 dans la perspective d'une refonte des formations initiales et de la création des formations continues, le pôle formation s'est réorganisé à partir de novembre 2020 dans le but de dynamiser ses actions et d'améliorer la représentation, parmi ses membres, des métiers de la Cour et des formateurs.

Le pôle a pour charge de définir les grands objectifs de la formation au sein de la Cour, de déterminer précisément les besoins propres à chaque métier et d'évaluer l'adéquation des formations proposées.

Il concentre désormais son activité et ses réflexions sur la consolidation de la formation initiale, rendue nécessaire par les nombreux recrutements réalisés par la juridiction, et la mise en place d'une offre diversifiée de formation continue pour l'ensemble des juges de l'asile et des agents de la juridiction.

Afin d'assurer une communication efficace sur l'offre proposée, le pôle a créé une newsletter destinée à informer les agents et collaborateurs occasionnels de l'ensemble des formations initiales et continues prévues en interne sur une période de trois mois.

### La formation des agents et des membres des formations de jugement

#### ➔ *La formation initiale*

La Cour accorde une attention particulière à la formation initiale des agents recrutés, qui est conçue et assurée en collaboration avec le pôle formation et les services du Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA).

Une session initiale de cinq semaines est ainsi proposée aux rapporteurs nouvellement recrutés qui comprend des modules juridiques, géopolitiques et pratiques ainsi que des modules liés à l'organisation de la Cour et à la découverte de ses différents services.

De la même manière, une formation initiale de deux semaines est prévue pour la majorité des agents de catégorie B et C exerçant leurs fonctions dans les services juridictionnels (secrétaires d'audience, responsables de pôle et agents des services juridictionnels, tels que le greffe ou le service central d'enrôlement).

En dépit de la crise sanitaire, le pôle a poursuivi ses actions en organisant notamment, au cours de l'année 2020, trois cursus de formation initiale d'une durée de cinq semaines au bénéfice de 48 nouveaux rapporteurs. Trois cursus de formation initiale, suivis par 31 agents de catégorie B et C exerçant des fonctions juridictionnelles ont également été mis en œuvre au mois de février.

Par ailleurs, une formation initiale à destination des magistrats et assesseurs nouvellement nommés a eu lieu en octobre 2020. A cette occasion, plus de 60 personnes ont pu suivre les formations dispensées en interne par des agents de la Cour, magistrats permanents, chefs de chambres et de services.

Le pôle a créé, en outre, une formation initiale réservée aux assistants du service central d'enrôlement, dont ont profité 12 agents.

Au total, plus de 170 agents, magistrats et juges assesseurs ont pu suivre une formation initiale grâce aux actions du pôle et à l'investissement de plus de 60 formateurs internes occasionnels.

#### ➔ *La formation continue*

Sous l'impulsion du pôle formation, a également été mise en place une offre de formation continue complémentaire de celle du CFJA.

Les membres des formations de jugement (présidents et assesseurs) et les rapporteurs sont ainsi régulièrement conviés à des « Cafés de l'actualité », courtes sessions (45 minutes à 1 heure) partagées entre la présentation d'un point d'actualité par des chargés d'études du CEREDOC ou des présidents permanents et un temps d'échange avec les participants. Dans l'année écoulée, 4 thèmes ont pu être abordés au cours des 8 sessions programmées, qui ont réuni plus de 160 agents.

Les responsables de pôle, secrétaires d'audience et agents des services bénéficient pour leur part des «



# ORGANISER ET FORMER

Jeudis du secrétariat » qui permettent, dans un format similaire, d'aborder des thèmes en lien avec l'activité professionnelle des agents (parcours du demandeur d'asile, principe du contradictoire, etc.). Au cours des 4 sessions organisées en 2020, 3 thèmes ont été évoqués devant plus de 40 agents.

Le pôle a encore élaboré et mis en œuvre, durant l'année, une formation au management spécifique au profit des chefs de chambre, encadrants intermédiaires, qui a été suivie par tous les chefs de chambre, soit 23 agents.

## La formation en quelques chiffres

➔ La formation initiale des rapporteurs :



**48 agents**  
formés



**79 jours**  
de formation



**45 formateurs**  
occasionnels



**160 participants**  
aux cafés de l'actualité

4 thèmes abordés pour lesquels 8 sessions ont été programmées avec plus de 160 participants en cumulés.

➔ La formation initiale des secrétaires :



**31 agents**  
formés



**40 jours**  
de formation



**22 formateurs**  
occasionnels



**40 participants**  
aux jeudis du secrétariat

3 thèmes abordés pour lesquels 4 sessions ont été programmées avec plus de 40 participants en cumulés.

« Plusieurs fois chaque année, j'assure des modules de formation initiale à destination de rapporteurs, de magistrats ou de juges assesseurs et, plus occasionnellement, je prends part à des « Cafés de l'actualité ».

Ces interventions sont un moyen privilégié dont je dispose pour partager l'expérience et l'expertise que j'ai pu acquérir, d'abord comme rapporteur puis dans le cadre de mes fonctions au CEREDOC. Il s'agit, alors, non seulement de transmettre des connaissances factuelles mais aussi de proposer une lecture des contextes politiques, des mécanismes sociaux et des arrière-plans culturels qui impriment aux sujets étudiés leur forme particulière. Au besoin, je m'appuie également sur l'histoire pour éclairer les enjeux présents.



Car on peut difficilement comprendre les mentalités politiques qui priment au Bangladesh sans rien savoir des conditions dans lesquelles le pays a accédé à l'indépendance.

Comme on ne peut guère appréhender le phénomène de la traite des êtres humains spécifique au Nigéria sans avoir conscience du système de croyances et des coutumes sur lesquels il repose.

Ces éléments, que je m'efforce d'exposer de la manière la plus claire et la plus attrayante possible, doivent permettre à ceux que je forme de se sentir plus familiers des univers singuliers dans lesquels s'inscrivent les récits qu'ils auront à examiner. Si je ne peux être certain de toujours y parvenir, c'est du moins le but que chaque fois je poursuis.

José Eduardo PEREIRA, membre du pôle formation

## La formation sur les persécutions en raison du sexe<sup>1</sup>

La Cour est très attentive à la thématique des persécutions liées à l'orientation sexuelle ou au genre. Ces problématiques sont en effet particulièrement délicates à appréhender pour le juge de l'asile, qui doit à la fois s'assurer de la crédibilité du récit personnel tout en s'abstenant, conformément aux jurisprudences de la Cour, du Conseil d'Etat et de la Cour de justice de l'Union européenne, de questionner le requérant de manière trop intrusive.

Le juge de l'asile doit ainsi s'abstenir d'évaluer les demandes portées devant lui sur la base de notions stéréotypées mais doit tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur. Il est, entre autres, régulièrement rappelé aux membres des formations de jugement qu'un questionnement concernant les détails des pratiques sexuelles du demandeur est contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

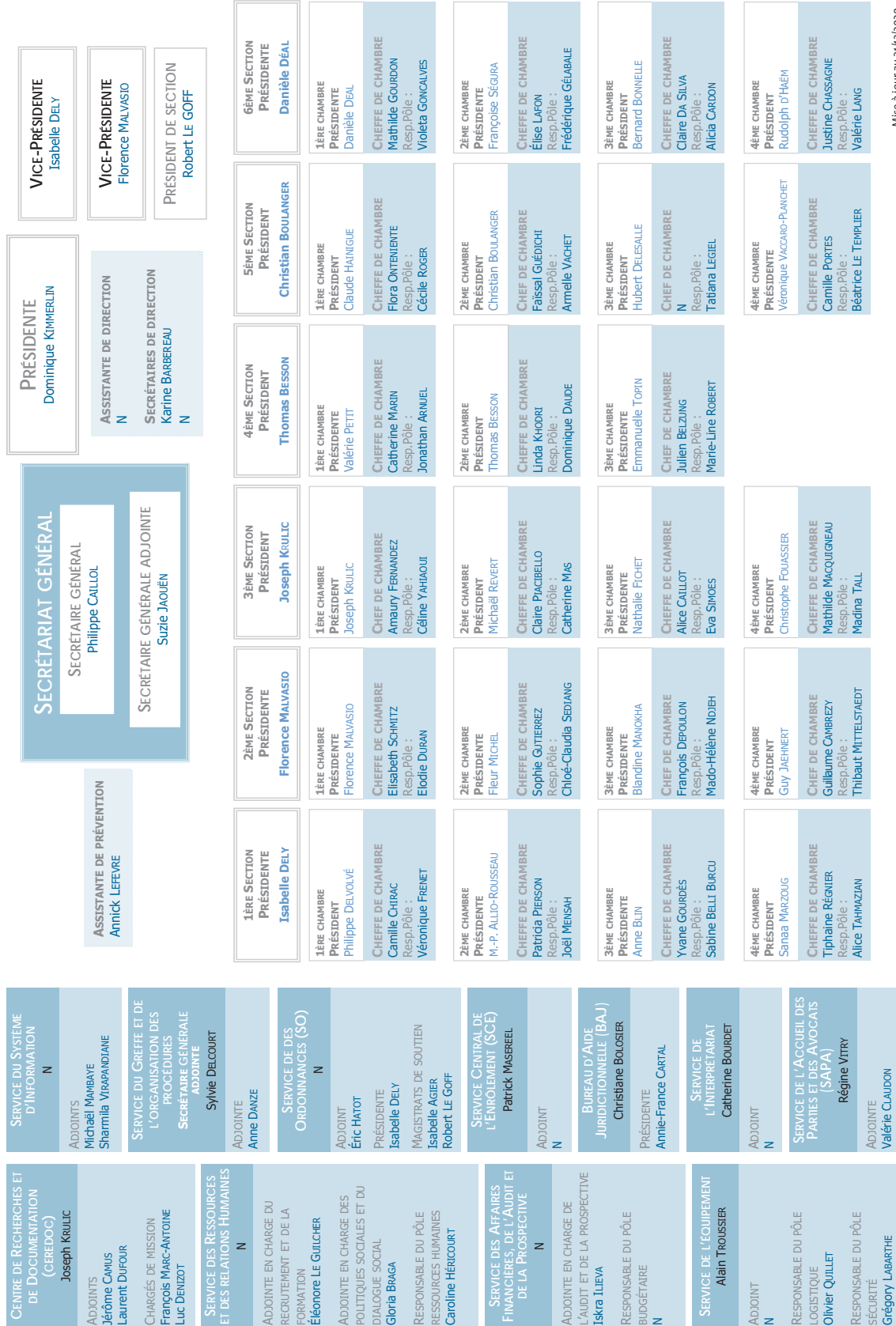
De fait, la Cour organise périodiquement des formations sur le sujet comme elle y est tenue en vertu de l'article L. 731-4 du CESEDA, qui prévoit que son rapport annuel d'activité doit recenser les formations dispensées sur les persécutions en raison du sexe. Il est rappelé à ces occasions que l'appréciation de la crédibilité du récit est une tâche délicate et complexe dès lors que l'on est amené à aborder des questions relevant nécessairement de l'intime et du privé et qu'il ne doit pas être posé de question explicite sur les activités et penchants sexuels d'un demandeur.

Par ailleurs, le CEREDOC actualise chaque année des fiches traitant, d'un point de vue juridique et géopolitique, de la situation des personnes LGBTI dans 35 pays d'origine de demandeurs d'asile et consacre à la question des modules de formation initiale destinés aux rapporteurs ainsi que des « Cafés de l'actualité ». Le service prend également attache avec des organisations locales de défense des droits LGBTI lorsque la documentation publique fait défaut, notamment au Cameroun, en République de Guinée, en République du Congo, au Mali ou en Côte d'Ivoire. Enfin, il assure systématiquement la formation des nouveaux rapporteurs sur la question de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, particulièrement prégnante dans la demande nigériane.



1 - Voir article L. 731-4 du CESEDA

# Organigramme de la Cour



Mise à jour au 31/12/2020

# ANNEXES

## Classement des recours selon le nombre par pays d'origine

PAYS (par ordre de classement en 2020)		Entrées 2020	Entrées 2019	Évolution 2019-2020	Part dans le total des entrées
<b>C</b>		<b>46 043</b>	<b>59 091</b>	<b>-22%</b>	<b>-</b>
<b>DIX PREMIERS PAYS DEMANDES D'ASILE EN 2020</b>					
1	Guinée	4181	4 720	-11%	9,1%
2	Bangladesh	3874	3 227	20%	8,4%
3	Afghanistan	2701	3 197	-16%	5,9%
4	Côte d'Ivoire	2569	2 556	1%	5,6%
5	Albanie	2261	5 280	-57%	4,9%
6	Nigéria	2190	2 276	-4%	4,8%
7	Géorgie	2050	5 245	-61%	4,5%
8	Haïti	1950	2 434	-20%	4,2%
9	Pakistan	1912	1 635	17%	4,2%
10	Mali	1724	2 415	-29%	3,7%
<b>AUTRES PAYS</b>					
11	Rép. dém. du Congo	1721	2 138	-20%	3,7%
12	Turquie	1606	1 438	12%	3,5%
13	Sénégal	1089	1 186	-8%	2,4%
14	Sri Lanka	1083	1 110	-2%	2,4%
15	Russie	1077	1 248	-14%	2,3%
16	Arménie	1075	1 213	-11%	2,3%
17	Somalie	982	1 146	-14%	2,1%
18	Mauritanie	831	988	-16%	1,8%
19	Algérie	751	1 073	-30%	1,6%
20	Kosovo	722	1 099	-34%	1,6%
21	Soudan	693	1 484	-53%	1,5%
22	Angola	677	426	59%	1,5%
23	Syrie	659	1 293	-49%	1,4%
24	Congo	491	531	-8%	1,1%
25	Cameroun	451	335	35%	1,0%
26	Serbie	383	688	-44%	0,8%
27	Tchad	368	618	-40%	0,8%
28	Chine	342	1 571	-78%	0,7%
29	Comores	331	205	61%	0,7%
30	Irak	292	317	-8%	0,6%
31	Azerbaïdjan	250	164	52%	0,5%
32	Maroc	243	253	-4%	0,5%
33	Ethiopie	210	241	-13%	0,5%
34	Iran	208	341	-39%	0,5%
35	Erythrée	206	244	-16%	0,4%
36	Bosnie-Herzégovine	196	198	-1%	0,4%

# ANNEXES

## Classement des recours en fonction du nombre par pays d'origine

PAYS (par ordre de classement en 2020)		Entrées 2020	Entrées 2019	Évolution 2019-2020	Part dans le total des entrées
37	Centrafrique	186	171	9%	0,4%
38	Ukraine	186	327	-43%	0,4%
39	Burundi	180	62	190%	0,4%
40	ARYM	178	392	-55%	0,4%
41	Venezuela	169	111	52%	0,4%
42	Inde	162	191	-15%	0,4%
43	Moldavie	155	126	23%	0,3%
44	Egypte	150	287	-48%	0,3%
45	Libye	139	239	-42%	0,3%
46	Kazakhstan	136	91	49%	0,3%
47	Tunisie	124	162	-23%	0,3%
48	Gambie	120	117	3%	0,3%
49	Colombie	115	86	34%	0,2%
50	Sahara Occidental	111	206	-46%	0,2%
51	Cuba	110	42	162%	0,2%
52	Sierra Leone	103	126	-18%	0,2%
53	Rwanda	101	91	11%	0,2%
54	Koweït	86	21	310%	0,2%
55	Burkina	86	80	8%	0,2%
56	Gabon	85	106	-20%	0,2%
57	Rép. Dominicaine	75	273	-73%	0,2%
58	Togo	72	107	-33%	0,2%
59	Liban	69	59	17%	0,1%
60	Palestine	66	69	-4%	0,1%
61	Népal	63	60	5%	0,1%
62	Yémen	60	78	-23%	0,1%
63	Mongolie	56	121	-54%	0,1%
64	Ghana	51	54	-6%	0,1%
65	Bénin	48	57	-16%	0,1%
66	Niger	42	27	56%	0,1%
67	Guinée-Bissau	29	58	-50%	0,1%
68	Madagascar	27	35	-23%	0,1%
69	Viêt-Nam	26	20	30%	0,1%
70	Djibouti	24	21	14%	0,1%
71	Biélorussie	23	26	-12%	0,0%
72	Pérou	20	40	-50%	0,0%
73	Cambodge	20	30	-33%	0,0%
74	Monténégro	16	44	-64%	0,0%
75	Kenya	15	25	-40%	0,0%

# ANNEXES

## Classement des recours selon le nombre par pays d'origine

PAYS (par ordre de classement en 2020)		Entrées 2020	Entrées 2019	Évolution 2019-2020	Part dans le total des entrées
76	Honduras	14	7	100%	0,0%
77	Brésil	14	16	-13%	0,0%
78	Libéria	13	23	-43%	0,0%
79	Soudan du Sud	10	14	-29%	0,0%
80	Ouganda	9	14	-36%	0,0%
81	Afrique du Sud	9	10	-10%	0,0%
82	Salvador	9	7	29%	0,0%
83	Guinée Equatoriale	8	3	167%	0,0%
84	Tadjikistan	8	56	-86%	0,0%
85	Nicaragua	8	7	14%	0,0%
86	Chili	7	1	600%	0,0%
87	Etats-Unis	6	5	20%	0,0%
88	Kirghizistan	6	16	-63%	0,0%
89	Birmanie	6	11	-45%	0,0%
90	Laos	5	6	-17%	0,0%
91	Tanzanie	5	12	-58%	0,0%
92	Ouzbékistan	4	3	33%	0,0%
93	Turkménistan	4	1	300%	0,0%
94	Arabie Saoudite	4	-	0%	0,0%
95	Cisjordanie	4	34	-88%	0,0%
96	Jamaïque	4	2	100%	0,0%
97	Suriname	4	18	-78%	0,0%
98	Zimbabwe	3	5	-40%	0,0%
99	Bolivie	3	10	-70%	0,0%
100	Malaisie	3	3	0%	0,0%
101	Mexique	3	3	0%	0,0%
102	Bhoutan	3	1	200%	0,0%
103	Zambie	2	-	0%	0,0%
104	Swaziland	2	-	0%	0,0%
105	Grande-Bretagne	2	-	0%	0,0%
106	Bulgarie	2	1	100%	0,0%
107	Croatie	2	1	100%	0,0%
108	Cap-Vert	2	1	100%	0,0%
109	Thaïlande	2	-	0%	0,0%
110	Mozambique	2	-	0%	0,0%
111	Jordanie	2	3	-33%	0,0%
112	Israël	1	1	0%	0,0%
113	Grèce	1	-	0%	0,0%
114	Corée du Sud	1	2	-50%	0,0%

### Classement des recours selon le nombre par pays d'origine

PAYS (par ordre de classement en 2020)		Entrées 2020	Entrées 2019	Évolution 2019-2020	Part dans le total des entrées
115	Italie	1	2	-50%	0,0%
116	Pologne	1	1	0%	0,0%
117	Autre	1	-	0%	0,0%
118	Roumanie	1	2	-50%	0,0%
119	Equateur	1	-	0%	0,0%
120	Indonésie	1	1	0%	0,0%
121	Australie	1	-	0%	0,0%
122	Philippines	1	1	0%	0,0%
123	Sao Tomé-et-Principe	1	-	0%	0,0%
124	Finlande	1	-	0%	0,0%
125	Trinité et Tobago	1	1	0%	0,0%
126	Bahreïn	1	-	0%	0,0%
127	Ile Maurice	1	2	-50%	0,0%

# ANNEXES

## Nombre de recours par pays d'origine et par sexe

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Afghanistan	109	4%	2 592	96%	2 701
Afrique du Sud	7	78%	2	22%	9
Albanie	1 112	49%	1 149	51%	2 261
Algérie	198	26%	553	74%	751
Angola	369	55%	308	45%	677
Arabie Saoudite	0	0%	4	100%	4
Arménie	536	50%	539	50%	1 075
ARYM	83	47%	95	53%	178
Australie	1	100%	0	0%	1
Autre	1	100%	0	0%	1
Azerbaïdjan	112	45%	138	55%	250
Bahreïn	1	100%	0	0%	1
Bangladesh	324	8%	3 550	92%	3 874
Bénin	15	31%	33	69%	48
Bhoutan	2	67%	1	33%	3
Biélorussie	7	30%	16	70%	23
Birmanie	0	0%	6	100%	6
Bolivie	1	33%	2	67%	3
Bosnie-Herzégovine	86	44%	110	56%	196
Bésil	6	43%	8	57%	14
Bulgarie	2	100%	0	0%	2
Burkina	30	35%	56	65%	86
Burundi	69	38%	111	62%	180
Cambodge	8	40%	12	60%	20
Cameroun	159	35%	292	65%	451
Cap-Vert	0	0%	2	100%	2
Centrafrique	62	33%	124	67%	186
Chili	3	43%	4	57%	7
Chine	170	50%	172	50%	342
Cisjordanie	2	50%	2	50%	4
Colombie	56	49%	59	51%	115
Comores	45	14%	286	86%	331
Congo	221	45%	270	55%	491
Corée du Sud	1	100%	0	0%	1
Côte d'Ivoire	1 125	44%	1 444	56%	2 569
Croatie	2	100%	0	0%	2
Cuba	45	41%	65	59%	110
Djibouti	17	71%	7	29%	24
Egypte	31	21%	119	79%	150
Equateur	0	0%	1	100%	1
Erythrée	71	34%	135	66%	206



# ANNEXES

## Nombre de recours par pays d'origine et par sexe

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Etats-Unis	4	67%	2	33%	6
Ethiopie	61	29%	149	71%	210
Finlande	0	0%	1	100%	1
Gabon	46	54%	39	46%	85
Gambie	9	8%	111	93%	120
Géorgie	899	44%	1 151	56%	2 050
Ghana	10	20%	41	80%	51
Grande-Bretagne	0	0%	2	100%	2
Grèce	1	100%	0	0%	1
Guinée	1 264	30%	2 917	70%	4 181
Guinée Equatoriale	4	50%	4	50%	8
Guinée-Bissau	6	21%	23	79%	29
Haïti	819	42%	1 131	58%	1 950
Honduras	5	36%	9	64%	14
Ile Maurice	1	100%	0	0%	1
Inde	22	14%	140	86%	162
Indonésie	0	0%	1	100%	1
Irak	67	23%	225	77%	292
Iran	76	37%	132	63%	208
Israël	0	0%	1	100%	1
Italie	1	100%	0	0%	1
Jamaïque	0	0%	4	100%	4
Jordanie	2	100%	0	0%	2
Kazakhstan	61	45%	75	55%	136
Kenya	8	53%	7	47%	15
Kirghizistan	3	50%	3	50%	6
Kosovo	302	42%	420	58%	722
Koweït	39	45%	47	55%	86
Laos	2	40%	3	60%	5
Liban	30	43%	39	57%	69
Libéria	3	23%	10	77%	13
Libye	30	22%	109	78%	139
Madagascar	12	44%	15	56%	27
Malaisie	0	0%	3	100%	3
Mali	218	13%	1 506	87%	1 724
Maroc	73	30%	170	70%	243
Mauritanie	131	16%	700	84%	831
Mexique	2	67%	1	33%	3
Moldavie	78	50%	77	50%	155
Mongolie	32	57%	24	43%	56
Monténégro	7	44%	9	56%	16

# ANNEXES

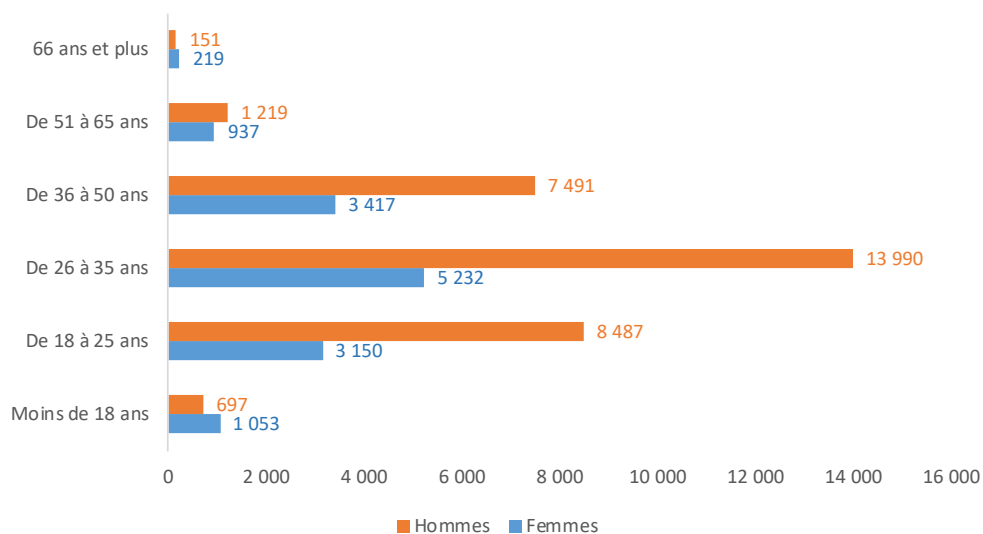
## Nombre de recours par pays d'origine et par sexe

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Mozambique	0	0%	2	100%	2
Népal	11	17%	52	83%	63
Nicaragua	4	50%	4	50%	8
Niger	5	12%	37	88%	42
Nigéria	1 061	48%	1 129	52%	2 190
Ouganda	2	22%	7	78%	9
Ouzbékistan	2	50%	2	50%	4
Pakistan	112	6%	1 800	94%	1 912
Palestine	23	35%	43	65%	66
Pérou	11	55%	9	45%	20
Philippines	1	100%	0	0%	1
Pologne	1	100%	0	0%	1
Rép. dém. du Congo	846	49%	875	51%	1 721
Rép. Dominicaine	51	68%	24	32%	75
Roumanie	1	100%	0	0%	1
Russie	538	50%	539	50%	1 077
Rwanda	42	42%	59	58%	101
Sahara Occidental	18	16%	93	84%	111
Salvador	6	67%	3	33%	9
Sao Tomé-et-Principe	1	100%	0	0%	1
Sénégal	249	23%	840	77%	1 089
Serbie	178	46%	205	54%	383
Sierra Leone	17	17%	86	83%	103
Somalie	230	23%	752	77%	982
Soudan	129	19%	564	81%	693
Soudan du Sud	1	10%	9	90%	10
Sri Lanka	211	19%	872	81%	1 083
Suriname	1	25%	3	75%	4
Swaziland	1	50%	1	50%	2
Syrie	287	44%	372	56%	659
Tadjikistan	0	0%	8	100%	8
Tanzanie	1	20%	4	80%	5
Tchad	122	33%	246	67%	368
Thaïlande	1	50%	1	50%	2
Togo	16	22%	56	78%	72
Trinité et Tobago	0	0%	1	100%	1
Tunisie	41	33%	83	67%	124
Turkménistan	2	50%	2	50%	4
Turquie	168	10%	1 438	90%	1 606
Ukraine	99	53%	87	47%	186
Venezuela	82	49%	87	51%	169
Viêt-Nam	8	31%	18	69%	26

## Nombre de recours par pays d'origine et par sexe

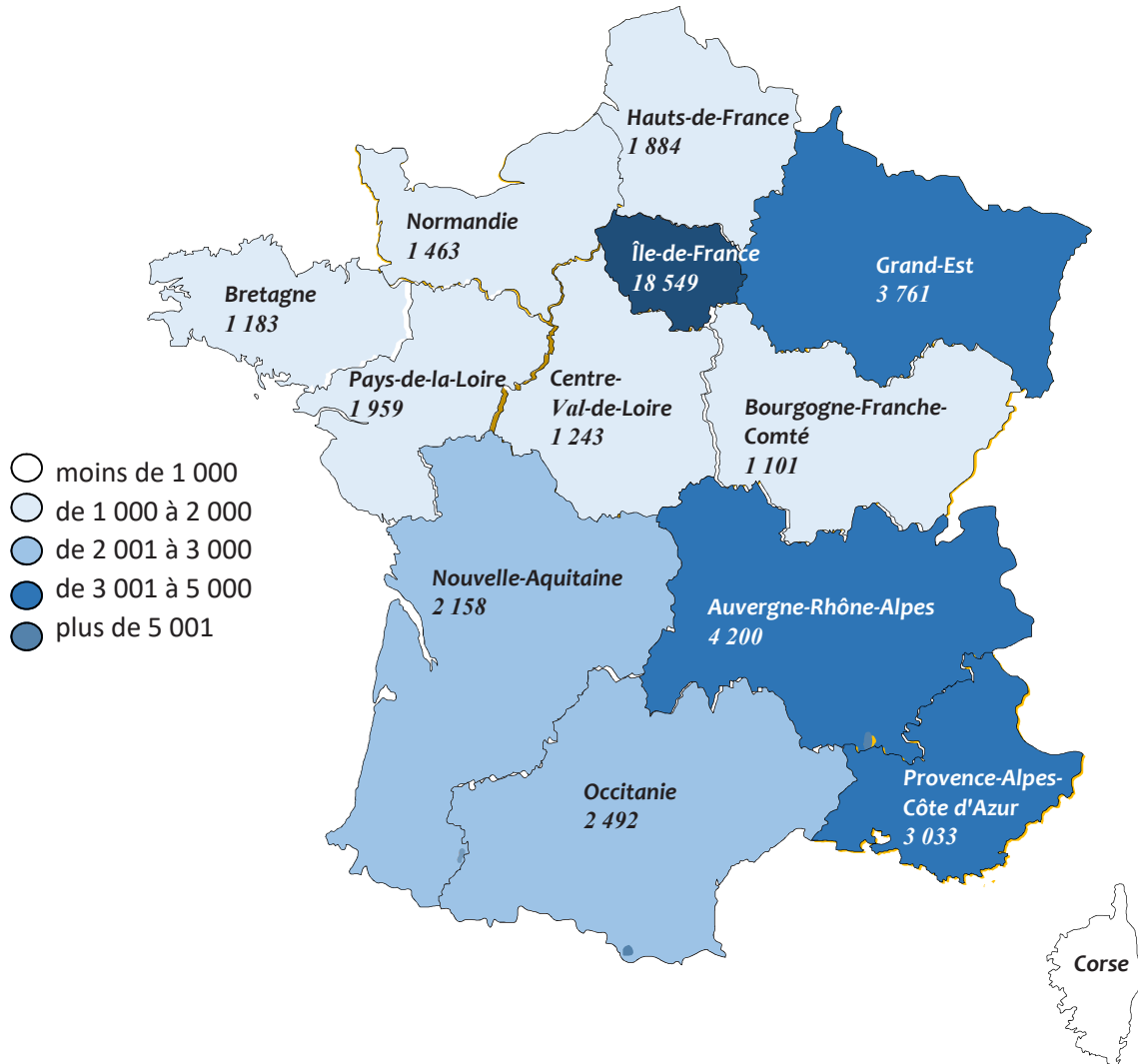
Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Yémen	8	13%	52	87%	60
Zambie	0	0%	2	100%	2
Zimbabwe	3	100%	0	0%	3

## Répartition des recours par âge et par sexe



# ANNEXES

## Répartition des recours par région de domiciliation (France métropolitaine)



# ANNEXES

## Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Afghanistan	F	125	30	55	85	68,0%
	H	3 014	471	1 974	2 445	81,1%
Total Afghanistan		3 139	501	2 029	2 530	80,6%
Afrique du Sud	F	8	1	0	1	12,5%
	H	3	0	0	0	0,0%
Total Afrique du Sud		11	1	0	1	9,1%
Albanie	F	1 217	26	56	82	6,7%
	H	1 306	23	25	48	3,7%
Total Albanie		2 523	49	81	130	5,2%
Algérie	F	168	10	14	24	14,3%
	H	489	9	5	14	2,9%
Total Algérie		657	19	19	38	5,8%
Angola	F	205	14	12	26	12,7%
	H	155	21	5	26	16,8%
Total Angola		360	35	17	52	14,4%
Arabie Saoudite	F	2	0	1	1	50,0%
	H	1	1	0	1	100,0%
Total Arabie Saoudite		3	1	1	2	66,7%
Argentine	H	2	0	0	0	0,0%
Total Argentine		2	0	0	0	0,0%
Arménie	F	437	6	14	20	4,6%
	H	456	12	9	21	4,6%
Total Arménie		893	18	23	41	4,6%
ARYM	F	74	3	3	6	8,1%
	H	87	3	2	5	5,7%
Total ARYM		161	6	5	11	6,8%
Autre	F	1	0	0	0	0,0%
Total Autre		1	0	0	0	0,0%
Azerbaïdjan	F	58	17	2	19	32,8%
	H	70	22	0	22	31,4%
Total Azerbaïdjan		128	39	2	41	32,0%
Bangladesh	F	202	44	35	79	39,1%
	H	1 918	248	91	339	17,7%
Total Bangladesh		2 120	292	126	418	19,7%
Bénin	F	16	1	2	3	18,8%
	H	18	1	1	2	11,1%
Total Bénin		34	2	3	5	14,7%
Bhoutan	F	2	1	0	1	50,0%
Total Bhoutan		2	1	0	1	50,0%
Biélorussie	F	13	6	1	7	53,8%
	H	11	7	0	7	63,6%
Total Biélorussie		24	13	1	14	58,3%
Birmanie	H	8	1	0	1	12,5%
Total Birmanie		8	1	0	1	12,5%
Bolivie	F	2	0	1	1	50,0%
	H	2	0	0	0	0,0%
Total Bolivie		4	0	1	1	25,0%

# ANNEXES

## Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Bosnie-Herzégovine	F	82	2	2	4	4,9%
	H	105	1	1	2	1,9%
Total Bosnie-Herzégovine		187	3	3	6	3,2%
Brésil	F	10	0	0	0	0,0%
	H	2	0	0	0	0,0%
Total Brésil		12	0	0	0	0,0%
Burkina	F	24	9	1	10	41,7%
	H	47	3	3	6	12,8%
Total Burkina		71	12	4	16	22,5%
Burundi	F	14	5	0	5	35,7%
	H	23	1	0	1	4,3%
Total Burundi		37	6	0	6	16,2%
Cambodge	F	10	3	0	3	30,0%
	H	17	3	0	3	17,6%
Total Cambodge		27	6	0	6	22,2%
Cameroun	F	99	18	13	31	31,3%
	H	164	35	7	42	25,6%
Total Cameroun		263	53	20	73	27,8%
Canada	F	1	0	0	0	0,0%
Total Canada		1	0	0	0	0,0%
Cap-Vert	H	2	0	0	0	0,0%
Total Cap-Vert		2	0	0	0	0,0%
Centrafrique	F	60	13	14	27	45,0%
	H	113	13	15	28	24,8%
Total Centrafrique		173	26	29	55	31,8%
Chili	F	1	0	0	0	0,0%
	H	2	0	0	0	0,0%
Total Chili		3	0	0	0	0,0%
Chine	F	228	3	0	3	1,3%
	H	225	2	0	2	0,9%
Total Chine		453	5	0	5	1,1%
Cisjordanie	F	3	1	0	1	33,3%
	H	17	10	0	10	58,8%
Total Cisjordanie		20	11	0	11	55,0%
Colombie	F	28	2	10	12	42,9%
	H	30	1	6	7	23,3%
Total Colombie		58	3	16	19	32,8%
Comores	F	22	1	0	1	4,5%
	H	107	1	0	1	0,9%
Total Comores		129	2	0	2	1,6%
Congo	F	172	17	12	29	16,9%
	H	194	29	2	31	16,0%
Total Congo		366	46	14	60	16,4%
Corée du Nord	F	1	1	0	1	100,0%
Total Corée du Nord		1	1	0	1	100,0%
Corée du Sud	H	2	1	0	1	50,0%
Total Corée du Sud		2	1	0	1	50,0%

# ANNEXES

## Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Côte d'Ivoire	F	807	207	43	250	31,0%
	H	984	74	32	106	10,8%
Total Côte d'Ivoire		1 791	281	75	356	19,9%
Croatie	F	1	0	0	0	0,0%
	H	1	0	0	0	0,0%
Total Croatie		2	0	0	0	0,0%
Cuba	F	10	1	0	1	10,0%
	H	16	2	0	2	12,5%
Total Cuba		26	3	0	3	11,5%
Djibouti	F	22	2	4	6	27,3%
	H	8	3	0	3	37,5%
Total Djibouti		30	5	4	9	30,0%
Egypte	F	35	17	0	17	48,6%
	H	107	28	1	29	27,1%
Total Egypte		142	45	1	46	32,4%
Emirats arabes unis	F	1	1	0	1	100,0%
Total Emirats arabes unis		1	1	0	1	100,0%
Erythrée	F	52	28	3	31	59,6%
	H	117	70	0	70	59,8%
Total Erythrée		169	98	3	101	59,8%
Etats-Unis	F	3	0	0	0	0,0%
	H	2	0	0	0	0,0%
Total Etats-Unis		5	0	0	0	0,0%
Ethiopie	F	88	34	6	40	45,5%
	H	193	75	2	77	39,9%
Total Ethiopie		281	109	8	117	41,6%
Gabon	F	42	5	4	9	21,4%
	H	31	8	0	8	25,8%
Total Gabon		73	13	4	17	23,3%
Gambie	F	7	0	1	1	14,3%
	H	60	0	4	4	6,7%
Total Gambie		67	0	5	5	7,5%
Géorgie	F	1 153	12	16	28	2,4%
	H	1 433	18	4	22	1,5%
Total Géorgie		2 586	30	20	50	1,9%
Ghana	F	5	1	1	2	40,0%
	H	36	1	1	2	5,6%
Total Ghana		41	2	2	4	9,8%
Grande-Bretagne	H	2	0	0	0	0,0%
Total Grande-Bretagne		2	0	0	0	0,0%
Guinée	F	1 184	256	59	315	26,6%
	H	3 001	567	84	651	21,7%
Total Guinée		4 185	823	143	966	23,1%
Guinée Equatoriale	F	5	0	1	1	20,0%
	H	4	1	0	1	25,0%
Total Guinée Equatoriale		9	1	1	2	22,2%

# ANNEXES

## Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Guinée-Bissau	F	7	0	1	1	14,3%
	H	20	0	0	0	0,0%
Total Guinée-Bissau		27	0	0	0	0,0%
Haïti	F	813	9	4	13	1,6%
	H	1 148	12	6	18	1,6%
Total Haïti		1 961	21	10	31	1,6%
Honduras	F	9	0	6	6	66,7%
	H	8	0	2	2	25,0%
Total Honduras		17	0	8	8	47,1%
Ile Maurice	F	1	0	0	0	0,0%
Total Ile Maurice		1	0	0	0	0,0%
Iles Salomon	H	1	0	0	0	0,0%
Total Iles Salomon		1	0	0	0	0,0%
Inde	F	20	1	1	2	10,0%
	H	134	5	0	5	3,7%
Total Inde		154	6	1	7	4,5%
Indonésie	H	1	0	0	0	0,0%
Total Indonésie		1	0	0	0	0,0%
Irak	F	35	13	6	19	54,3%
	H	132	38	17	55	41,7%
Total Irak		167	51	23	74	44,3%
Iran	F	71	41	2	43	60,6%
	H	114	64	1	65	57,0%
Total Iran		185	105	3	108	58,4%
Israël	F	1	1	0	1	100,0%
Total Israël		1	1	0	1	100,0%
Italie	F	1	0	0	0	0,0%
Total Italie		1	0	0	0	0,0%
Jamaïque	H	2	0	0	0	0,0%
Total Jamaïque		2	0	0	0	0,0%
Japon	F	1	0	0	0	0,0%
Total Japon		1	0	0	0	0,0%
Jordanie	F	2	1	0	1	50,0%
	H	2	1	0	1	50,0%
Total Jordanie		4	2	0	2	50,0%
Kazakhstan	F	32	6	0	6	18,8%
	H	46	6	0	6	13,0%
Total Kazakhstan		78	12	0	12	15,4%
Kenya	F	7	2	1	3	42,9%
	H	8	2	1	3	37,5%
Total Kenya		15	4	2	6	40,0%
Kirghizistan	F	2	1	0	1	50,0%
	H	4	1	0	1	25,0%
Total Kirghizistan		6	2	0	2	33,3%
Kosovo	F	294	17	20	37	12,6%
	H	388	12	12	24	6,2%
Total Kosovo		682	29	32	61	8,9%



# ANNEXES

## Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Koweït	F	14	10	0	10	71,4%
	H	16	9	0	9	56,3%
Total Koweït		30	19	0	19	63,3%
Laos	F	1	0	0	0	0,0%
	H	2	0	0	0	0,0%
Total Laos		3	0	0	0	0,0%
Liban	F	24	4	1	5	20,8%
	H	23	3	0	3	13,0%
Total Liban		47	7	1	8	17,0%
Libéria	F	8	2	0	2	25,0%
	H	11	2	0	2	18,2%
Total Libéria		19	4	0	4	21,1%
Libye	F	46	13	25	38	82,6%
	H	159	16	81	97	61,0%
Total Libye		205	29	106	135	65,9%
Madagascar	F	11	0	0	0	0,0%
	H	11	0	0	0	0,0%
Total Madagascar		22	0	0	0	0,0%
Malaisie	F	4	4	0	4	100,0%
	H	3	2	1	3	100,0%
Total Malaisie		7	6	1	7	100,0%
Mali	F	172	19	8	27	15,7%
	H	1 536	56	29	85	5,5%
Total Mali		1 708	75	37	112	6,6%
Maroc	F	38	4	6	10	26,3%
	H	126	22	0	22	17,5%
Total Maroc		164	26	6	32	19,5%
Mauritanie	F	112	21	4	25	22,3%
	H	650	92	5	97	14,9%
Total Mauritanie		762	113	9	122	16,0%
Mexique	F	2	0	0	0	0,0%
	H	0	0	0	0	0,0%
Total Mexique		2	0	0	0	0,0%
Moldavie	F	66	0	1	1	1,5%
	H	65	1	1	2	3,1%
Total Moldavie		131	1	2	3	2,3%
Mongolie	F	42	0	4	4	9,5%
	H	28	0	3	3	10,7%
Total Mongolie		70	0	7	7	10,0%
Monténégro	F	6	0	1	1	16,7%
	H	10	1	0	1	10,0%
Total Monténégro		16	1	1	2	12,5%
Mozambique	F	1	0	0	0	0,0%
	H	0	0	0	0	0,0%
Total Mozambique		1	0	0	0	0,0%
Népal	F	9	3	1	4	44,4%
	H	27	5	0	5	18,5%
Total Népal		36	8	1	9	25,0%

# ANNEXES

## Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Nicaragua	F	3	1	0	1	33,3%
	H	3	1	0	1	33,3%
Total Nicaragua		6	2	0	2	33,3%
Niger	F	6	5	2	7	116,7%
	H	27	5	2	7	25,9%
Total Niger		33	10	4	14	42,4%
Nigéria	F	1 021	223	19	242	23,7%
	H	917	70	25	95	10,4%
Total Nigéria		1 938	293	44	337	17,4%
Ouganda	F	2	1	0	1	50,0%
	H	6	3	0	3	50,0%
Total Ouganda		8	4	0	4	50,0%
Ouzbékistan	F	4	0	0	0	0,0%
	H	1	0	0	0	0,0%
Total Ouzbékistan		5	0	0	0	0,0%
Pakistan	F	113	22	11	33	29,2%
	H	1 551	98	16	114	7,4%
Total Pakistan		1 664	120	27	147	8,8%
Palestine	F	18	10	1	11	61,1%
	H	37	14	1	15	40,5%
Total Palestine		55	24	2	26	47,3%
Pérou	F	10	0	1	1	10,0%
	H	6	0	1	1	16,7%
Total Pérou		16	0	2	2	12,5%
Philippines	H	1	0	0	0	0,0%
Total Philippines		1	0	0	0	0,0%
Rép. dém. du Congo	F	627	83	53	136	21,7%
	H	674	114	14	128	19,0%
Total Rép. dém. du Congo		1 301	197	67	264	20,3%
Rép. Dominicaine	F	53	1	0	1	1,9%
	H	18	0	0	0	0,0%
Total Rép. Dominicaine		71	1	0	1	1,4%
Roumanie	H	1	0	0	0	0,0%
Total Roumanie		1	0	0	0	0,0%
Russie	F	425	82	31	113	26,6%
	H	462	99	9	108	23,4%
Total Russie		887	181	40	221	24,9%
Rwanda	F	25	11	2	13	52,0%
	H	34	7	0	7	20,6%
Total Rwanda		59	18	2	20	33,9%
Sahara Occidental	F	24	0	1	1	4,2%
	H	133	17	0	17	12,8%
Total Sahara Occidental		157	17	1	18	11,5%
Salvador	F	4	0	3	3	75,0%
	H	4	0	2	2	50,0%
Total Salvador		8	0	5	5	62,5%

# ANNEXES

## Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Sénégal	F	202	36	12	48	23,8%
	H	650	60	3	63	9,7%
Total Sénégal		852	96	15	111	13,0%
Serbie	F	201	8	11	19	9,5%
	H	185	9	6	15	8,1%
Total Serbie		386	17	17	34	8,8%
Sierra Leone	F	26	8	1	9	34,6%
	H	102	24	6	30	29,4%
Total Sierra Leone		128	32	7	39	30,5%
Slovaquie	F	1	0	0	0	0,0%
Total Slovaquie		1	0	0	0	0,0%
Somalie	F	307	85	136	221	72,0%
	H	905	203	353	556	61,4%
Total Somalie		1 212	288	489	777	64,1%
Soudan	F	170	57	19	76	44,7%
	H	1 188	383	225	608	51,2%
Total Soudan		1 358	440	244	684	50,4%
Soudan du Sud	F	2	1	1	2	100,0%
	H	15	3	7	10	66,7%
Total Soudan du Sud		17	4	8	12	70,6%
Sri Lanka	F	225	60	20	80	35,6%
	H	800	192	7	199	24,9%
Total Sri Lanka		1 025	252	27	279	27,2%
Suriname	F	2	0	0	0	0,0%
	H	2	0	0	0	0,0%
Total Suriname		4	0	0	0	0,0%
Swaziland	H	1	0	0	0	0,0%
Total Swaziland		1	0	0	0	0,0%
Syrie	F	422	194	61	255	60,4%
	H	497	265	75	340	68,4%
Total Syrie		919	459	136	595	64,7%
Tadjikistan	F	7	1	1	2	28,6%
	H	19	1	2	3	15,8%
Total Tadjikistan		26	2	3	5	19,2%
Tanzanie	H	3	0	0	0	0,0%
Total Tanzanie		3	0	0	0	0,0%
Tchad	F	159	50	26	76	47,8%
	H	358	72	11	83	23,2%
Total Tchad		517	122	37	159	30,8%
Thaïlande	H	1	0	0	0	0,0%
Total Thaïlande		1	0	0	0	0,0%
Togo	F	13	5	2	7	53,8%
	H	45	9	2	11	24,4%
Total Togo		58	14	4	18	31,0%
Tunisie	F	18	1	1	2	11,1%
	H	45	3	1	4	8,9%
Total Tunisie		63	4	2	6	9,5%

# ANNEXES

## Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Turkménistan	F	2	1	0	1	50,0%
	H	1	0	0	0	0,0%
Total Turkménistan		3	1	0	1	33,3%
Turquie	F	141	48	3	51	36,2%
	H	1 002	347	5	352	35,1%
Total Turquie		1 143	395	8	403	35,3%
Ukraine	F	81	13	4	17	21,0%
	H	73	12	3	15	20,5%
Total Ukraine		154	25	7	32	20,8%
Venezuela	F	29	5	2	7	24,1%
	H	26	1	0	1	3,8%
Total Venezuela		55	6	2	8	14,5%
Viêt-Nam	F	5	0	0	0	0,0%
	H	8	0	0	0	0,0%
Total Viêt-Nam		13	0	0	0	0,0%
Yémen	F	13	2	9	11	84,6%
	H	47	18	22	40	85,1%
Total Yémen		60	20	31	51	85,0%
Zimbabwe	F	1	0	0	0	0,0%
	H	3	0	0	0	0,0%
Total Zimbabwe		4	0	0	0	0,0%
<b>Total général</b>		<b>42 025</b>	<b>6 116</b>	<b>4 138</b>	<b>10 254</b>	<b>24,4%</b>

# ANNEXES

## Répartition des affaires jugées, selon le sens de décision et le motif de rejet

SENS DE DÉCISION / MOTIF DE REJET	Nombre de décisions	Part dans le total des décisions rendues
Qualité de réfugié (Convention de Genève)	6 116	59,65%
Protection subsidiaire (PS)	4 138	40,35%
<b>Total DÉCISIONS DE PROTECTION (CG+PS)</b>	<b>10 254</b>	<b>24,40%</b>
Rejet pour incompétence ou irrecevabilité manifeste (ordonnance art. R. 733-4, 2° et 4° CESEDA et formation collégiale ou à juge unique)	597	1,91%
Rejet pour absence d'éléments sérieux (ordonnance art. R. 733-4, 5° CESEDA)	13 021	42%
Rejet au fond (formation collégiale ou à juge unique)	17 619	56%
<b>Total DÉCISIONS DE REJET</b>	<b>31 237</b>	<b>74,33%</b>
Annulation et renvoi à l'OFPRA	61	11,42%
Autre décision (non lieu, désistement, radiation, divers)	473	88,58%
<b>Total DECISIONS AUTRES</b>	<b>534</b>	<b>1%</b>
<b>TOTAL DES DECISIONS RENDUES</b>	<b>42 025</b>	<b>100%</b>







COUR NATIONALE  
DU DROIT D'ASILE

Cour nationale du droit d'asile  
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex

[www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)